



Rapport de visite :

30 novembre au 9 décembre 2022 – 1^{ère} visite

Centre pénitentiaire de
Lutterbach

(Haut-Rhin)

SYNTHESE

Neuf contrôleurs ont effectué un premier contrôle du centre pénitentiaire (CP) de Lutterbach (Haut-Rhin), du 30 novembre au 9 décembre 2022. Un rapport provisoire a été adressé le 9 mars 2023 au président du tribunal judiciaire, au procureur de la République près ledit tribunal, au directeur du CP, au directeur général du centre hospitalier de Rouffach, à la directrice du groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace (GHR), au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS). Le président du tribunal, le procureur de la République, le directeur du CH de Rouffach et la directrice du GHR ont adressé leurs observations qui sont intégrées dans le présent rapport.

Ce CP a ouvert en novembre 2021, simultanément à la fermeture de la maison d'arrêt de Mulhouse et de celle de Colmar. Il est implanté dans une zone rurale, entouré de terres agricoles, et comporte plusieurs quartiers : un quartier d'accueil et d'évaluation (QA), deux quartiers maison d'arrêt (QMA1 et QMA2), un quartier centre de détention (CD), un quartier des femmes (QF), un quartier pour mineurs (QM), un quartier de confiance avec deux parties, prévenus et condamnés (QCFMA/ QCFCD).

Aux 520 places théoriques du site de Lutterbach s'ajoute un quartier de semi-liberté (QSL) de 32 places, situé dans la ville de Mulhouse.

Dès l'ouverture, l'établissement a accueilli des personnes détenues avec une surcapacité de 197 places, sans modification des effectifs de professionnels, avec cependant de fortes disparités entre les différents quartiers.

Les conditions immobilières de l'ensemble du CP sont exceptionnelles, que ce soit au niveau des espaces collectifs ou de l'aménagements des cellules, avec des fenêtres permettant la lumière naturelle et la vue de loin. Les contrôleurs regrettent, concernant ce volet architectural, que le quartier disciplinaire n'ait pas été repensé et que les portes des WC ne soient pas pleines. Toutefois, ces conditions architecturales n'ont pas empêché le développement de prises en charge indignes.

1 - La surpopulation engendre et aggrave une prise en charge indigne.

De nombreux constats ne concernent que les QMA et le CD, moins le QF, QM et le quartier de confiance, qui globalement, prennent en charge les détenus dans le respect des droits fondamentaux. Le QSL, heureusement en voie de rénovation, offre une prise en charge de qualité.

La surpopulation conduit à des conditions indignes de détention tout d'abord au regard de la surface restante dans la cellule et de l'entassement à deux et trois aux QMA dans des cellules individuelles. Le taux d'occupation des deux maisons d'arrêt (MA) atteint 195 % et il y a 32 matelas au sol ; 96 personnes vivent à trois dans des cellules de 10,4 ou 14,7 m² avec **un espace disponible individuel inférieur à 3m²**.

Le flux d'incarcération est tel qu'il en devient ingérable. Le processus arrivant bénéficie certes de cellules adaptées, mais celles-ci sont en grande partie doublées et l'importance des incarcérations conduit à la fois des durées de séjour au QA allant jusqu'à un mois et demi et des passages en détention non préparés aux QMA.

Seuls les détenus transférés pour le CD bénéficient de séjours de courtes durées et de l'encellulement arrivant individuel. Le processus arrivant est également respecté pour les femmes et les mineurs.

Pour les hommes, **l'affectation se fait uniquement sur la pression des entrées et du manque de places, sans respect des incompatibilités ou spécificités des publics mélangés.** Ces incompatibilités, associées à la promiscuité des personnes entassées ensemble, créent de la violence et accentuent l'indignité.

Cette surpopulation concerne en outre un public marqué par la précarité et les addictions, nécessitant des assistances médicales, psychologiques, sociales importantes ; il y a ainsi 162 indigents, 140 personnes sous traitement de substitution.

Enfin, 29 % (202) des détenus sont de nationalité étrangère sans qu'un système de traduction accessible pour tous les professionnels ne soit organisé de l'arrivée jusqu'à la sortie.

Cette surpopulation de détenus se confronte à une sous-population de professionnels chargés de les prendre en charge. 22 % des postes de surveillants ne sont pas réellement pourvus. Cette pénurie majeure amène la suppression de certains postes comme celui des mouvements ou des activités.

2 - L'indignité de la prise en charge est majorée par la gestion de la détention.

Sauf pour les mineurs, les femmes et les personnes du quartier de confiance, les modalités d'information, si elles sont didactiques, manquent d'explication pédagogique sur le séjour et là aussi les personnes non francophones sont oubliées.

Les difficultés des mouvements limitent l'accès aux activités et le temps passé en dehors de la cellule. Outre les promenades, les détenus ont théoriquement accès à plusieurs activités mais qui concernent trop peu d'entre eux. Les listes d'attente n'ont plus de sens et les inscriptions deviennent aléatoires et arbitraires. Seul l'accès aux sports est bien développé et permet 400 passages par semaine.

L'accès aux soins est impossible pour certains besoins, même si les locaux sont très adaptés. Les détenus sont confrontés à des délais d'accès au kinésithérapeute et au chirurgien-dentiste trop longs pour être pertinents puisqu'ils dépassent deux mois. Il n'y a plus d'accès à un opticien. L'accès aux soins psychiatriques est carenciel puisque seules trois demi-journées de psychiatre sont offertes aux consultations et le délai pour un primo rendez-vous avec un psychologue atteint six mois. L'accès aux soins est également perturbé par les difficultés de mouvements et les patients sont parfois entassés dans les petites salles d'attente pendant plus de trois heures. *Ces difficultés d'accès aux soins psychiques ont été prises en compte par les juges d'application des peines à la suite du rapport provisoire, pour ne pas pénaliser les détenus condamnés à une peine de suivi socio-judiciaire.*

L'accès aux examens spécialisés est contrarié par la présence d'un surveillant d'escortes dans les salles de consultation ou d'examen lors des extractions au centre hospitalier de Mulhouse.

Concernant les cantines, leur gestion est source de très nombreuses réclamations vis-à-vis du prestataire ; des produits manquent ou ne sont pas livrés mais sont facturés et non remboursés.

3 - Les mesures d'ordre et de sécurité ne sont pas respectueuses des droits des détenus.

La gestion des incidents tend au développement de l'infra-disciplinaire. Ainsi, sur les 1700 comptes rendus d'incident (CRI) établis depuis l'ouverture, 552 ne sont pas traités depuis juin 2022 et aucune enquête n'est faite. Malgré cela, ces CRI « en attente » sont cités lors des commissions décidant des affectations au travail par exemple et sont produits dans les informations fournies aux magistrats dans le cadre des réductions, aménagements ou suspensions de peine.

Enfin, les contrôleurs attirent l'attention sur une pratique constatée de confinement pseudo-disciplinaire en cellule ordinaire, faisant suite à des incidents, avec promenade séparée, hors de tout cadre légal puisque ces mises en confinement en cellule ne sont pas décidées formellement ; leur durée est indéterminée et parfois longue.

Les moyens de contrainte et les fouilles sont excessifs. En effet, 93 % des détenus sont classés en niveau 2 et 49 sont en niveau 1. Le menottage est systématique pour les extractions. Il n'y a pas de réévaluation régulière de ces niveaux d'escortes en cours de détention et de nombreux détenus sont soumis à des niveaux disproportionnés.

Le nombre des fouilles intégrales est élevé alors même que moins de la moitié des fouilles effectuées sont tracées dans GENESIS. Des fouilles systématiques relevant de l'article 225-2 du code pénitentiaire (ex 57 alinéa 1 et 2 de la loi pénitentiaire) sont faites sans être décidées ni tracées ni notifiées.

4 – L'attention portée aux droits des détenus n'est pas suffisante.

Le SPIP connaît un manque de personnel et une souffrance au travail qui empêche les CPIP de participer utilement à toutes les commissions pluridisciplinaires uniques (CPU) et risque de grever à terme le suivi des détenus. L'établissement a mis en place un réel parcours d'exécution des peines pour 45 détenus.

L'accès aux droits de la défense est carenciel. De nombreuses notifications de leurs droits aux détenus sont faites par du personnel mal formé, sans explication et peu de confidentialité, non traduites pour les étrangers. Certaines décisions ne sont même pas formalisées et par conséquent pas notifiées. *Au décours de la visite des contrôleurs, les JAP ont organisé des séances d'information par groupes de détenus, sur leurs attentes comme sur les droits des détenus, en y intégrant la réforme entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.*

Les requêtes ne sont pas toutes tracées et restent souvent sans réponse.

Les consultations du point-justice sont insuffisantes, de même que les interventions de la Cimade au regard des besoins d'aide aux étrangers.

Des audiences sont encore largement tenues en visioconférence alors que les règles sanitaires de distanciation sociale ne le justifient plus et les avocats ne se tiennent pas aux côtés de leur client, seul et démuné face à un écran.

Enfin, les renouvellements à trois mois des placements au QI ne font pas systématiquement l'objet d'un débat contradictoire ; les stratégies de sortie de ce QI ne peuvent ainsi être débattues avec le juge et l'administration pénitentiaire puisqu'il n'y a pas de débat contradictoire lors du placement.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 25

L'absence de barreaux aux fenêtres participe d'un mieux-être des personnes détenues en ce que leur champ visuel est élargi et le sentiment d'oppression réduit.

BONNE PRATIQUE 2 35

L'organisation des repas permet aux travailleurs l'accès à un repas chaud en horaire décalé.

BONNE PRATIQUE 3 48

Les communications téléphoniques permises au quartier disciplinaire avec un appareil portatif dans un local clos préservent la confidentialité des conversations.

BONNE PRATIQUE 4 52

Une organisation particulière et des locaux réservés au sein des parloirs sont mis en place pour assurer la protection des personnes vulnérables.

BONNE PRATIQUE 5 58

Les JAP ont organisé des échanges avec des groupes de détenus pour expliquer les mécanismes juridiques applicables et leurs attentes, en y intégrant la réforme entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023.

BONNE PRATIQUE 6 76

La médiation animale fait l'objet d'un développement quotidien auprès de tous les détenus.

BONNE PRATIQUE 7 79

L'audition par la CPU PEP de la personne détenue engagée dans un parcours d'exécution de peine facilite une appréciation la plus pertinente possible de l'évolution de sa situation.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 16

L'administration pénitentiaire doit prévoir des effectifs de surveillants adaptés à l'exercice de leur mission, estimés à partir du nombre réel de détenus pris en charge. Les heures supplémentaires imposées par le besoin du service doivent être rémunérées.

RECOMMANDATION 2 19

Toute mesure de retrait des effets personnels doit être individuelle, nécessaire et proportionnée au regard de la protection de la sécurité des personnes et du maintien de l'ordre.

RECOMMANDATION 3 20

Lors de la procédure d'écrou, les arrivants doivent pouvoir mettre en charge leurs téléphones portables et faire enregistrer les numéros utiles.

RECOMMANDATION 4	21
La personne détenue doit être informée, dans une langue et des termes qu'elle comprend ou par tout moyen utile, des motifs en fait et en droit de son enfermement, des règles de vie de l'établissement et de ses droits.	
RECOMMANDATION 5	22
Un programme d'activités doit être défini pour les arrivants, avec notamment un accès à des équipements sportifs et à une véritable bibliothèque, d'autant que les séjours y sont longs.	
RECOMMANDATION 6	22
L'affectation des personnes détenues doit se faire dans leur intérêt exclusif et non pour répondre aux contraintes d'organisation de l'administration.	
RECOMMANDATION 7	25
Le droit à l'encellulement individuel doit être effectif pour l'ensemble des personnes détenues. L'espace réel disponible en cellule par personne doit être supérieur à 3m ² .	
RECOMMANDATION 8	27
Il doit être mis fin aux sanctions de confinement en cellule dépourvues de base légale ou réglementaire, non tracées et appliquées pour des durées indéfinies.	
RECOMMANDATION 9	34
Les mouvements doivent permettre l'exercice de tous leurs droits aux détenus.	
RECOMMANDATION 10	37
La gestion des cantines doit être transparente pour les détenus vis-à-vis des produits achetés et effectivement livrés et facturés.	
RECOMMANDATION 11	38
Pour exercer leurs droits et satisfaire à l'objectif de leur réinsertion, les détenus doivent pouvoir acquérir du matériel informatique et accéder aux services en ligne dans un cadre contrôlé ainsi que le préconise l'avis du CGLPL du 12 décembre 20219 relatif à l'accès à Internet dans les lieux de privation de liberté.	
RECOMMANDATION 12	39
Toutes les fouilles intégrales doivent être dûment motivées et faire l'objet d'une traçabilité.	
RECOMMANDATION 13	40
Les détenus qui font systématiquement l'objet d'une procédure de fouille intégrale après chaque parloir doivent connaître les raisons de cette décision qui doit leur être notifiée et pouvoir être contestée. Par ailleurs, la mise en œuvre et le maintien de ce régime de fouille ne peuvent être motivés par le motif d'écrou de la personne concernée. Toutes les fouilles doivent être tracées.	
RECOMMANDATION 14	41
Les surveillants ne peuvent pénétrer dans les cellules la nuit que pour des raisons graves ou un péril imminent.	
RECOMMANDATION 15	42
A des fins de vérifications en cas d'enquêtes judiciaires ou administratives, les agents qui sont amenés à utiliser les moyens de contrainte et de la force doivent être équipés de caméras individuelles mobiles lors de leurs interventions.	
RECOMMANDATION 16	42
Lors des extractions, les moyens de contrainte utilisés ne doivent pas être systématiques, mais proportionnés aux risques et au profil de la personne détenue. Les niveaux d'escorte lors des extractions doivent être régulièrement réévalués par la commission pluridisciplinaire unique.	

- RECOMMANDATION 17** **43**
Le respect du secret médical et la dignité des personnes doivent être garantis lors des extractions médicales.
- RECOMMANDATION 18** **44**
Les comptes rendus d'incident non traités ne doivent pas être cités dans les commissions décidant des affectations ni communiqués aux magistrats dans le cadre des réductions, aménagements ou suspensions de peine.
- RECOMMANDATION 19** **46**
La salle de la commission de discipline doit être équipée de matériel permettant, le cas échéant, la projection des vidéosurveillances.
- RECOMMANDATION 20** **47**
Lorsqu'une personne détenue ne pratiquant pas la langue française doit comparaître devant la commission de discipline, il doit être fait appel à un interprète agréé.
- RECOMMANDATION 21** **49**
L'opportunité d'un placement à l'isolement, sa prolongation et la recherche d'alternatives doit faire l'objet de discussions entre le détenu et la direction de l'établissement, y compris lorsque le détenu en a fait la demande. Un détenu isolé à sa demande doit pouvoir réintégrer la détention ordinaire dès lors qu'il en exprime le souhait.
- RECOMMANDATION 22** **50**
Les personnes placées en isolement, dont la personnalité le permet, doivent pouvoir bénéficier d'activités et d'enseignements collectifs.
- RECOMMANDATION 23** **55**
Concernant les personnes étrangères détenues, les numéros de téléphone demandés doivent être enregistrés sur la liste des numéros autorisés dès lors qu'aucun motif de sécurité ne s'y oppose.
- RECOMMANDATION 24** **59**
L'usage d'un dispositif de visioconférence doit être réservé aux audiences de pure forme ou aux cas dans lesquels il constitue l'unique moyen de respecter le délai raisonnable dans lequel doit s'accomplir la procédure.
- RECOMMANDATION 25** **60**
Les personnes de nationalité étrangère doivent pouvoir déposer et voir traiter une demande de titre ou de renouvellement de titre de séjour durant leur incarcération.
- RECOMMANDATION 26** **61**
Les requêtes doivent faire l'objet d'une traçabilité exhaustive, d'une réponse rapide et une assistance doit être apportée aux personnes ne maîtrisant pas la langue française.
- RECOMMANDATION 27** **62**
La direction de l'établissement doit développer les instances de rencontre avec les personnes détenues afin de favoriser les échanges sur la vie en détention.
- RECOMMANDATION 28** **64**
Les visites médicales effectuées au QD et QI doivent s'effectuer dans le respect de la dignité et du secret médical.
- RECOMMANDATION 29** **66**
La compatibilité de l'état de santé d'un détenu avec la détention doit être évaluée en fonction des conditions réelles de prise en charge au quotidien et de sa possibilité ou non d'accéder à tous les soins requis au sein de l'établissement dans lequel il se trouve.

- RECOMMANDATION 30** **67**
Les effectifs de psychiatres et psychologues doivent permettre d'assurer l'ensemble des soins requis ainsi que le suivi des personnes placées en injonction de soin dans des délais compatibles avec la durée de détention et leurs obligations.
- RECOMMANDATION 31** **70**
Le recours à la CproU doit être réservé aux détenus à risque de suicide dans l'attente de leur transfert dans une unité hospitalière.
- RECOMMANDATION 32** **73**
La formation professionnelle doit être ouverte à l'ensemble des personnes détenues.
- RECOMMANDATION 33** **74**
Les taux de rémunération des femmes doivent être strictement identiques à ceux des hommes pour des postes équivalents et les fiches de paie doivent être données à tous.
- RECOMMANDATION 34** **75**
La mixité doit être organisée au sein du PIPR, entre détenus des différents quartiers et entre hommes et femmes pour permettre un accès à toutes les offres d'enseignement.
- RECOMMANDATION 35** **80**
Le service du SPIP doit s'organiser pour permettre au CPIP référent d'être présent à la commission d'application des peines lors de l'examen des situations dont il a la charge du suivi.
- RECOMMANDATION 36** **80**
La personne requérant une première demande de permission de sortir ou une demande de libération sous contrainte doit être auditionnée par la commission d'application des peines.
- RECOMMANDATION 37** **81**
Il est nécessaire de formaliser avec le greffe pénitentiaire un processus de contrôle de régularité des actes judiciaires.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	5
RAPPORT	12
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	12
2. L'ETABLISSEMENT	14
2.1 L'établissement pénitentiaire est vaste, neuf et ouvert sur le paysage	14
2.2 La surpopulation est très grave en maison d'arrêt et le public accueilli est marqué par la précarité.....	15
2.3 Le personnel pénitentiaire est en sous-effectif important et ne parvient plus à remplir sa mission.....	16
2.4 Le budget attribué à l'établissement permet l'exercice de ses missions.....	17
2.5 Les régimes de détention sont différenciés et chaque quartier a ses propres règles de fonctionnement	17
2.6 Le fonctionnement interne est phagocyté par la gestion de l'urgence et ne favorise pas l'harmonisation des pratiques	17
2.7 Le centre pénitentiaire n'a reçu qu'une seule visite des autorités depuis son ouverture	18
3. L'ARRIVEE EN DETENTION	19
3.1 Les arrivées incessantes et souvent tardives ne font pas l'objet d'une individualisation des mesures de sécurité	19
3.2 Les conditions de détention au quartier arrivants ne permettent pas de prendre en compte le choc carcéral.....	20
3.3 L'affectation en détention ne tient pas compte des besoins des détenus.....	22
4. LA VIE EN DETENTION	23
4.1 Les deux quartiers maison d'arrêt sont suroccupés.....	24
4.2 Au quartier des femmes, des mesures de sécurité sont prises en dehors de toute procédure disciplinaire	25
4.3 Le quartier des mineurs propose une prise en charge adaptée	27
4.4 Le quartier centre de détention assure en partie une prise en charge de maison d'arrêt	29
4.5 Le quartier de confiance offre aux détenus la possibilité de donner du sens à leur incarcération.....	30
4.6 Malgré des locaux et du mobilier vétustes, le quartier de semi-liberté favorise la réinsertion	32
4.7 La fluidité des mouvements n'est pas suffisamment assurée	33
4.8 L'hygiène et la salubrité sont prises en compte.....	34
4.9 La restauration fait l'objet de réclamations sur la quantité et la température de certains plats.....	35

4.10	La gestion des cantines fait l'objet de nombreuses récriminations relatives à la facturation de produits non livrés	36
4.11	La précarité, prise en compte durant la détention, l'est peu à la sortie	37
4.12	L'accès à Internet est impossible y compris pour les cours et la formation	37
5.	L'ORDRE INTERIEUR	39
5.1	La vidéosurveillance couvre l'ensemble de l'établissement pénitentiaire	39
5.3	L'usage des moyens de contrainte lors des extractions ne fait pas l'objet d'une réévaluation par la commission pluridisciplinaire unique	41
5.4	Le délai de traitement des comptes rendus d'incident est trop long	43
5.5	Les procédures disciplinaires ne bénéficient pas du matériel de visionnage des enregistrements vidéo et se tiennent parfois sans traducteur	45
5.6	L'isolement de certains détenus ne respecte pas le cadre légal	48
6.	LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....	51
6.1	Les événements familiaux sont pris en compte	51
6.2	Le délai de délivrance des permis de visite aux personnes qui n'ont pas de lien de parenté est long	51
6.3	L'organisation des parloirs permet la protection des personnes vulnérables	51
6.4	Les unités de vie familiale et les salons familiaux sont accessibles sept jours sur sept	53
6.5	Les visiteurs de prison sont en nombre suffisant.....	54
6.6	L'obligation de fournir systématiquement une facture téléphonique nuit à l'exercice du droit à la correspondance téléphonique des personnes étrangères	54
6.7	L'accès à l'exercice du culte est freiné par la limitation du nombre de participants	56
7.	L'ACCES AUX DROITS	57
7.1	Les droits de la défense sont insuffisamment mis en œuvre.....	57
7.2	La présentation devant le juge se fait encore trop souvent par visioconférence	58
7.3	L'obtention et le renouvellement des documents d'identité et de séjour ne sont pas permis pour les personnes étrangères	59
7.4	Le droit de vote a été efficacement organisé pour les scrutins de 2022	60
7.5	La protection des données personnelles est assurée sauf pour les non francophones.....	61
7.6	Le traitement des requêtes est défaillant	61
7.7	Le droit d'expression collective est encore trop limité	61
8.	LA SANTE	63
8.1	Les conditions matérielles d'exercice des soins sont excellentes.....	63
8.2	L'accès aux soins somatiques est freiné par des délais de rendez-vous trop longs	63

8.3	L'accès aux soins de psychiatrie n'est pas effectif pour tous les détenus	67
8.4	La prévention du risque suicidaire fait l'objet d'un plan de prévention qui ne permet pas le suivi de tous les publics à risque	69
9.	LES ACTIVITES.....	71
9.1	L'accès au travail est tardif, aléatoire et arbitraire	71
9.2	Les conditions de travail sont adaptées mais la rémunération est inégale entre les hommes et les femmes	73
9.3	L'enseignement ne rassemble pas les détenus des différents quartiers	74
9.4	L'accès au sport est facilité et effectif	75
9.5	Les activités socioculturelles sont variées mais l'accès y est limité pour certains	75
9.6	Les détenus ne bénéficient pas d'un égal accès à la bibliothèque	76
10.	L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION.....	78
10.1	Le service pénitentiaire d'insertion et de probation assure la prise en charge des détenus tandis qu'un parcours d'exécution des peines est mis en place.....	78
10.2	Les aménagements de peine sont étudiés avec attention mais parfois avec retard et les détenus et CPIP référents ne sont pas présents en commission d'application des peines	79
10.3	Les dossiers d'orientation et de transfert sont traités rapidement	82
10.4	Faute de protocole pour les sortants, la préparation à la sortie s'articule autour de partenariats mis en place par le SPIP	82

Rapport

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Contrôleurs :

Luc Chouchkaieff, chef de mission ;

Marie Auter ;

Chantal Baysse ;

Irène Boffy ;

Marie-Agnès Crédoz ;

Capucine Jacquin-Ravot ;

Philippe Lescène ;

Dominique Secouet ;

Rabah Yahiaoui ;

Anne Segond, stagiaire.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), neuf contrôleurs ont effectué un contrôle du centre pénitentiaire (CP) de Lutterbach (Haut-Rhin), du 30 novembre au 9 décembre 2022.

Cette première visite de l'établissement était inopinée ; le cabinet du préfet du Haut-Rhin, le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Grand-Est, le président du tribunal judiciaire de Mulhouse ainsi que la procureure de la République près ce tribunal ont été avisés téléphoniquement en début de mission.

Dès leur arrivée, les contrôleurs ont pu présenter leur mission devant le directeur, le directeur adjoint, le chef de détention et les officiers responsables des différents quartiers, un médecin et le cadre de santé de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP), le responsable local de l'enseignement (RLE), le chef d'antenne du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

Une salle de travail et l'ensemble des documents demandés ont été mis à leur disposition. Des affichettes signalant leur visite ont été diffusées à tous les détenus.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir tant avec de nombreux détenus (126 de manière formelle) qu'avec des surveillants et des intervenants exerçant sur le site. Les contrôleurs ont également assisté à l'audience d'un débat contradictoire. Les organisations professionnelles représentatives du personnel ont été avisées de la présence des contrôleurs et une organisation syndicale a été rencontrée.

Une réunion de restitution a eu lieu le 9 décembre 2022 avec les personnes qui avaient participé à la réunion de présentation.

Un rapport provisoire a été adressé le 9 mars 2023 au président du tribunal judiciaire, au procureur de la République près ledit tribunal, au directeur du CP, au directeur général des

centres hospitalier de Rouffach, à la directrice du groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace (GHR) et au directeur général de l'ARS. Le président du tribunal et le procureur de la République ont adressé leurs observations en date du 6 avril, le directeur du CH de Rouffach en date du 23 mars et la directrice du GHR en date du 31 mars. Leurs observations sont intégrées en italique dans le présent rapport.

2. L'ETABLISSEMENT

2.1 L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE EST VASTE, NEUF ET OUVERT SUR LE PAYSAGE

Le centre pénitentiaire (CP), situé sur la commune de Lutterbach, a ouvert en novembre 2021, simultanément à la fermeture de la maison d'arrêt de Mulhouse et de celle de Colmar.

Construit dans le cadre du programme immobilier national « 15 000 places », il est implanté dans une zone rurale entourée de terres agricoles, sur une surface de 21 hectares et comporte 22 bâtiments. L'accès au CP est facilité par les transports en commun.

Situé dans le ressort judiciaire du tribunal judiciaire (TJ) de Mulhouse et de la Cour d'appel de Colmar, il comporte, au sein d'une enceinte octogonale, plusieurs quartiers : un quartier d'accueil et d'évaluation (QA), deux quartiers maison d'arrêt (QMA 1 et 2), un quartier centre de détention (CD), un quartier des femmes (QF), un quartier des mineurs (QM), un quartier de confiance avec deux sous parties prévenus / condamnés (QCFMA/ QCFCD), un quartier disciplinaire (QD) et un quartier d'isolement (QI).

Aux 520 places théoriques du site de Lutterbach s'ajoute un quartier de semi-liberté (QSL) de 32 places, situé dans la ville de Mulhouse. Dès l'ouverture, les places ont été ouvertes avec une surcapacité de 197 places, sans modification des effectifs amenés à prendre en charge les personnes privées de liberté (cf. § 2.3). Les deux MA désaffectées (Mulhouse et Colmar), sources des transferts des détenus à la prison de Lutterbach, totalisaient 404 places théoriques mais jusqu'à 590 réellement occupées ; la capacité du CP de Lutterbach totalise, en seuls QMA, 380 places théoriques et 518 réellement occupées.

Quartier :	Places théoriques	Places réelles installées	Nb de détenus au 2 décembre	Taux d'occupation
QA	40	59	54	135 %
QMA1	100	187	190	190 %
QMA2	100	187	191	191 %
CD	140	140	110	78,6 %
QF	40	44	31	77,5 %
QM	20	20	13	65 %
QCFMA/CD	80	80	72	90 %
QI	12	12	10	83,3 %
QD	12	12	10	83,3 %
QSL	32		25	78,1 %
Total (hors QSL)	520	717	681	

Outre les structures de détention, le CP comporte des zones mutualisées comme deux gymnases, deux terrains de sport, une salle polyvalente, une salle culturelle et une zone dite pôle d'insertion et de prévention de la récidive (PIPR) pour les activités et l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP).

La porte d'entrée principale (PEP) comporte une entrée pour les visiteurs et une seconde pour le personnel ; un abri est situé au niveau des portes et une maison des familles permet d'attendre à l'intérieur, à proximité de l'entrée. Une troisième entrée est spécifique pour les véhicules pénitentiaires et une porte d'entrée logistique (PEL) est réservée aux véhicules de livraison.



Espace amenant à l'entrée en détention et vue d'un bâtiment

2.2 LA SURPOPULATION EST TRES GRAVE EN MAISON D'ARRET ET LE PUBLIC ACCUEILLI EST MARQUE PAR LA PRECARITE

Au moment de la visite, soit un an après l'ouverture, 681 personnes sont hébergées au sein de l'établissement (hors QSL) dont la capacité théorique est de 520 places. 29 % sont prévenues, 65 % sont condamnées et 6 % sont condamnées-prévenues.

Le QA et les deux QMA sont suroccupés à 135 % pour le QA et 191 % pour les MA. Le taux d'occupation du QM est de 65 %, celui du CD de 79 %, celui du QF de 77,5 %, et celui du quartier de confiance de 90 %.

La surpopulation dans les MA1 et MA2 entraîne le doublement et triplement des personnes en cellule. On compte 32 matelas au sol, soit 96 personnes qui vivent à trois dans des cellules de 10,4 ou 14,7 m². En retirant l'emprise au sol des mobiliers communs à toutes les cellules comme le lit, l'armoire, la table, l'espace WC, le lavabo et la chaise, il reste 3,2 m² par personne dans les cellules doublées et moins de 3 m² par personne dans les cellules triplées (y compris dans les grandes). L'espace disponible restant est ainsi inférieur au minimum requis par la Cour européenne des droits de l'homme pour 96 détenus, pour qui un traitement inhumain et dégradant est objectivé.

Cette surpopulation concerne en outre un public marqué par la précarité et les addictions, nécessitant des assistances médicales, psychologiques et sociales importantes ; il y a ainsi 162 indigents et 140 personnes sous traitement de substitution. On compte également 201 personnes étrangères pour 45 nationalités différentes, 14 mineurs (les deux plus jeunes ont 15 ans) et 5 personnes de plus de 70 ans. Aucun détenu n'est particulièrement signalé (DPS).

Sur 544 personnes condamnées au moment du contrôle et écrouées au CP de Lutterbach, 302 étaient incarcérées et 242 étaient en peine aménagée (non hébergées). 240 sur les 242 personnes condamnées non hébergées avaient un quantum global de peine à subir de moins d'un an, dont 74 de moins de six mois. Sur les 302 personnes condamnées incarcérées, 63 l'étaient pour des peines de moins de six mois et 67 pour des peines de 6 mois à un an, 43 % de moins d'un an.

2.3 LE PERSONNEL PENITENTIAIRE EST EN SOUS-EFFECTIF IMPORTANT ET NE PARVIENT PLUS A REMPLIR SA MISSION

Au moment du contrôle, le personnel comprend, auprès du chef d'établissement, cinq directeurs, une attachée, des secrétaires administratifs, adjoints administratifs et adjoints techniques. Trois postes d'adjoints sont vacants et n'ont pas été pourvus depuis l'ouverture.

L'encadrement compte un chef de détention, sans adjoint depuis septembre 2022 (poste vacant), 17 officiers et 27 premiers surveillants dont six non opérationnels sur leur poste.

L'effectif théorique de surveillants est de 225 agents (il était de 221 jusqu'en juillet 2021). Toutefois, depuis l'ouverture, dix ont été suspendus, trois ont été radiés, trois ont démissionné, 4 sont en disponibilité pour convenances personnelles, 3 sont en congé parental ou maternité, un est en congé longue maladie, un est détaché et un dernier en accident de travail. Deux agents ayant fait valoir leur droit à la retraite n'ont pas encore été remplacés. Au total, 28 postes ne sont pas réellement pourvus ce qui porte le taux de vacances de postes à 22 %, en intégrant l'absentéisme médical (taux de 9,93 %). Ces absences interviennent dans le cadre d'un dimensionnement des effectifs réalisé sur la base de 520 places théoriques et non 717.

De plus, un poste de garde de nuit tenu par une surveillante au QF n'a pas été prévu à l'ouverture, ce qui a diminué de trois équivalents temps plein (ETP) de surveillants les effectifs de la détention générale pour le mettre en place.

Les surveillants sont affectés sur des secteurs choisis et travaillent soit sur poste fixe soit en douze heures au sein de la détention. Cependant, le manque de surveillants conduit les agents à occuper régulièrement d'autres postes que ceux initialement prévus. Pour ces mêmes raisons, les plannings prévoient, dès leur conception, 30 à 40 heures supplémentaires par mois pour les surveillants ; les heures faites sur rappel pour remplacer les absents ne peuvent ainsi souvent être payées car le seuil de 108 heures par trimestre est à chaque fois dépassé. 42 agents ont ainsi des heures reportées d'un mois sur l'autre sans limite parmi les surveillants en poste, certains agents cumulant plus de 440 heures.

Treize agents assurent la surveillance chaque nuit, dont un gradé.

Les formations obligatoires sont organisées mais ne peuvent être suivies par tous les agents, un grand nombre étant sollicités pour le remplacement des absents. Ainsi, sur 290 agents au total, 173 agents ont suivi la formation sur le tir depuis l'ouverture, 168 sur la réglementation sur l'usage de la force et des armes, 135 sur les techniques d'intervention, 128 sur la sécurité incendie et 87 au secourisme. 10 agents ont bénéficié d'une formation au greffe judiciaire, 2 au « greffe grand débutant », 44 aux écrits professionnels et 55 à la déontologie. Enfin, 11 agents ont été formés à la prévention du risque suicidaire sur l'année 2022, dont seulement deux des agents affectés au QA et aux QI et QD (cf. § 8.4).

RECOMMANDATION 1

L'administration pénitentiaire doit prévoir des effectifs de surveillants adaptés à l'exercice de leur mission, estimés à partir du nombre réel de détenus pris en charge. Les heures supplémentaires imposées par le besoin du service doivent être rémunérées.

Le personnel du service d'insertion et de probation compte théoriquement quant à lui, auprès du directeur, 12 conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), une assistante sociale, 2 adjoints administratifs, un coordinateur culturel et un psychologue (cf. § 10).

2.4 LE BUDGET ATTRIBUE A L'ETABLISSEMENT PERMET L'EXERCICE DE SES MISSIONS

Ouvert en novembre 2021, le budget prévisionnel 2022 demandé était de 5 995 000 euros. Le budget attribué a été de 4 777 777 euros. Les dépenses annuelles réalisées au moment du contrôle (25 octobre 2022) s'élevaient à 4 379 000. Ce budget permet une prise en charge correcte de la population pénale, que ce soit vis-à-vis des enveloppes consacrées à l'indigence (28 600 euros) ou aux fluides.

La maintenance des bâtiments ainsi que les cantines et la restauration sont déléguées à un prestataire privé. Au moment du contrôle, le chauffage des cellules faisait l'objet d'une analyse par le prestataire à la suite des plaintes des détenus vis-à-vis du froid ressenti.

Les extractions médicales et les transferts font également l'objet d'une délégation auprès du même prestataire pour l'achat et l'entretien des véhicules pénitentiaires, les frais de transports et la conduite des véhicules.

Les crédits sont ajustés durant l'année sur les dépenses impératives. Des délégations complémentaires n'ont pas encore été demandées en 2022 car non nécessaires.

2.5 LES REGIMES DE DETENTION SONT DIFFERENCIES ET CHAQUE QUARTIER A SES PROPRES REGLES DE FONCTIONNEMENT

Aux deux QMA est appliqué le régime ordinaire « portes fermées ». C'est également le cas pour le QF. Au QM, le régime de détention est gradué, depuis un régime en portes fermées jusqu'à un régime amélioré puis dit amélioré « plus » qui offre davantage de possibilités de sorties de la cellule ou d'activités, en fonction du comportement des jeunes.

Au CD, des gradations ont été opérées : au premier étage, les portes sont fermées et y sont hébergées les détenus nécessitant un régime plus cadrant. Aux trois autres étages, le régime comprend une ouverture des portes le matin, une fermeture pour le repas et réouverture l'après-midi jusqu'au dîner. Toutefois, l'ouverture des portes de cellules ne donne accès qu'à l'étage. Seule une salle commune est aménagée avec canapé, télévision et cuisine. L'accès aux promenades ou aux activités n'est pas libre. En revanche, les personnes détenues peuvent se rendre de cellule en cellule et fermer leur porte. Les promenades sont organisées indépendamment pour le premier étage et les étages supérieurs.

Enfin, un quartier dit de confiance, sur le modèle des quartiers « *respecto* », a vocation à permettre à la personne détenue de travailler sur son parcours (passage à l'acte, facteurs de risque de récidive, préparation à la sortie). Les portes des cellules sont ouvertes en journée.

2.6 LE FONCTIONNEMENT INTERNE EST PHAGOCYTE PAR LA GESTION DE L'URGENCE ET NE FAVORISE PAS L'HARMONISATION DES PRATIQUES

Différents temps de réunion entre direction et encadrement sont mis en place au sein de l'établissement, complétés par des briefings réguliers en détention tous les matins autour du chef de détention mais qui sont régulièrement écourtés par les absences de personnel. La gestion de l'urgence, de la surpopulation carcérale et des récentes interpellations de plusieurs surveillants sont chronophages et empêchent tout travail de fond. Les contrôleurs ont pu constater que, parfois, l'information ne circulait pas suffisamment entre les quartiers. Par exemple, le QA peut accueillir un détenu mineur devenu majeur ou une personne réintégrée après une période de semi-liberté, sans autre complément d'information sur la personne

accueillie ni aménagement du parcours arrivant. Par ailleurs, les agents intervenant en renfort dans les différentes coursives indiquaient mal connaître leur lieu d'affectation.

Les différentes commissions pluridisciplinaires uniques (CPU indigents, sortants, prévention du risque suicidaire, arrivants, travail, régimes exorbitants et régimes de confiance) se réunissent régulièrement. Elles sont assez hétérogènes, certaines étant l'occasion de réelles discussions (lors de la CPU prévention du risque suicidaire notamment), d'autres ayant un caractère moins pluridisciplinaire et décisionnaire (affectations plus ou moins fictives en CPU arrivants du fait de la gestion de la surpopulation, très longues listes d'attente en CPU classement).

Enfin, aucun comité technique (CT) ni CHSCT ne s'était encore réuni à la date du contrôle.

2.6.1 L'organisation du travail

L'organisation des services en QMA n'est pas uniforme entre les deux bâtiments (cf. § 4.1). Des différences de pratiques entraînent des incompréhensions des personnels, d'autant que l'organisation des plannings est marquée par des remplacements de dernière minute en raison des absences, les surveillants devant s'adapter au jour le jour selon les quartiers.

Par ailleurs, l'accompagnement effectif des stagiaires est insuffisant. Il n'est pas exceptionnel qu'un stagiaire se retrouve seul à gérer une voire plusieurs coursives, avec des situations difficiles comme l'intégration d'un nouveau détenu dans une cellule passant à trois personnes, avec matelas au sol, sans que ses futurs codétenus en paraissent informés. Ce type de situation est particulièrement anxiogène et source de potentielles violences. Les contrôleurs ont constaté de nombreuses situations durant lesquelles l'officier n'était pas présent dans les coursives ou pas disponible.

2.6.2 La maîtrise et l'effectivité de la traçabilité des actes et décisions

Il a été constaté une hétérogénéité de la qualité de la traçabilité, des notifications et du suivi des dossiers. L'utilisation de GENESIS est apparue mal maîtrisée par un trop grand nombre d'agents, avec pour certains un défaut de saisine, pour d'autres une saisine incomplète : lieu concerné, traçabilité des fouilles intégrales, motifs des placements en cellule de protection d'urgence (CproU) notamment.

La cohérence entre les différents documents (synthèse des CPU, mentions sur GENESIS, notification des décisions individuelles) n'a pas toujours pu être établie. La gestion des dossiers fait également apparaître des disparités dans la façon dont ils sont ordonnés. Les décisions et actes sont diversement conservés, sur des tableaux *ad hoc*, ou dans le dossier du détenu.

2.7 LE CENTRE PENITENTIAIRE N'A REÇU QU'UNE SEULE VISITE DES AUTORITES DEPUIS SON OUVERTURE

Si les autorités locales ont été présentes avant, puis lors de l'inauguration des bâtiments, aucune ne s'est déplacée sur site depuis la mise en fonctionnement, à l'exception d'une délégation de magistrats de l'application des peines le 25 novembre 2022. Aucune observation particulière n'a été recueillie à cette occasion. Il n'existe aucun registre traçant les visites des autorités.

Aucun conseil d'évaluation ne s'était tenu à la date du contrôle, l'établissement n'étant ouvert que depuis un an.

3. L'ARRIVEE EN DETENTION

3.1 LES ARRIVEES INCESSANTES ET SOUVENT TARDIVES NE FONT PAS L'OBJET D'UNE INDIVIDUALISATION DES MESURES DE SECURITE

Au 1^{er} décembre 2022, le CP de Lutterbach avait réalisé 2 378 entrées, soit 150 arrivées par mois en moyenne. Beaucoup d'arrivées ont lieu en soirée après 17h, notamment les jours de comparutions immédiates du TJ de Mulhouse (lundi, mercredi et vendredi) de même que les week-ends (14 personnes ont ainsi été accueillies le week-end durant le contrôle). La gestion des incarcérations ne fait l'objet d'aucune mesure particulière par les autorités judiciaires, pour réguler les mises à exécution des jugements.

L'ensemble de la procédure d'accueil au niveau de l'écrou respecte la confidentialité et s'effectue dans des locaux adaptés. La levée des entraves est effectuée dès que l'écrou est enregistré. Une fouille intégrale est systématiquement réalisée dans une salle spécifique répondant aux normes attendues. Ces fouilles ne sont en revanche quasiment pas tracées (71 fouilles avaient été tracées pour 2 378 écrous) (cf. § 5.2). Lors de la fouille, les marques corporelles, les traces de blessures et les particularités anatomiques sont transcrites.

Les valeurs et documents d'identité font l'objet d'une traçabilité et d'un état des lieux notifié à la personne détenue. Les effets vestimentaires, sacs et bagages sont inventoriés avant d'être, soit rendus pour les effets autorisés, soit étiquetés et stockés. L'interdiction d'effets vestimentaires en détention est pour l'essentiel régie par des considérations de sécurité ou de bon ordre. Toutefois, sont également interdits les vêtements déchirés, y compris neufs (jeans), ainsi que les mini jupes, « *minishort, minirobes, vêtements transparents* ». De même, le règlement intérieur interdit les shorts pour les hommes et les vêtements courts pour les femmes (cf. § 4.2). Ces interdictions ne semblent pas répondre à des impératifs de sécurité.

RECOMMANDATION 2

Toute mesure de retrait des effets personnels doit être individuelle, nécessaire et proportionnée au regard de la protection de la sécurité des personnes et du maintien de l'ordre.

Les personnes qui arrivent dépourvues de tout effet personnel se voient dotées de quelques vêtements de secours, puis bénéficient de nécessaires dans les quartiers concernés. Cependant, le vestiaire ne délivre aucun effet féminin et le QF rencontre des difficultés récurrentes pour féminiser le nécessaire arrivant.

L'ensemble des produits d'hygiène est rapidement distribué dans les différents quartiers concernés. Un formulaire est distribué aux femmes pour une fourniture gratuite d'un paquet de protections hygiéniques par mois. Une dotation *ad hoc* est prévue pour la nurserie.

La télévision est gratuite au QA. Un bon de cantine arrivant et un bon de blocage de cantine permettant l'obtention de produits dans un délai de 24 heures, dit « de dépannage », sont distribués aux arrivants, permettant notamment d'obtenir du tabac.

La procédure « arrivants » prévoit explicitement qu'il est loisible aux détenus de récupérer des numéros sur le répertoire de leur téléphone portable mais cette mesure est peu respectée. Dans la plupart des cas, les contacts téléphoniques n'ont pas été conservés par les personnes détenues et doivent être retrouvés par l'intermédiaire de leur CPIP les jours suivants.

RECOMMANDATION 3

Lors de la procédure d'écrou, les arrivants doivent pouvoir mettre en charge leurs téléphones portables et faire enregistrer les numéros utiles.

3.2 LES CONDITIONS DE DETENTION AU QUARTIER ARRIVANTS NE PERMETTENT PAS DE PRENDRE EN COMPTE LE CHOC CARCERAL

La phase « arrivant » n'appelle pas de remarque concernant les mineurs, les femmes et les hommes ayant vocation à rejoindre le CD. Les entrants sont dirigés vers trois quartiers distincts selon leur âge et leur genre : le QA, qui concerne les hommes majeurs, le QF (quatre cellules) et le QM (deux cellules).

Les cellules arrivants sont, comme celles des autres quartiers, équipées d'un téléphone. Des cabines sont également à disposition en coursive. Dès l'arrivée, une « carte verte » d'un montant prépayé d'un euro est distribuée, dans la limite des autorisations judiciaires et sauf incarcération pour violences conjugales indépendamment d'une interdiction de contact. Par ailleurs, un nécessaire de correspondance, comprenant un stylo, trois enveloppes timbrées et du papier, est distribué à tous les arrivants.

Le QA hommes compte quarante cellules sur une seule coursive, dont deux cellules pour personnes à mobilité réduite et une cellule équipée pour personnes malentendantes (mais non fonctionnelle). Il se situe au premier étage de l'USMP, au centre de l'établissement. Au QA, les personnes ayant vocation à rejoindre le CD sont hébergées dans huit cellules individuelles et la durée de leur séjour était de trois jours au moment du contrôle.

L'accueil au QM, en cellule individuelle, laisse le jeune sans occupation pendant trois jours, puis, selon les évaluations conduites, les activités sont ensuite introduites entre le 4^{ème} et le 7^{ème} jour.

Au QF, le séjour en cellule arrivant peut varier entre 7 et 15 jours. Deux des quatre cellules ayant vocation à accueillir des arrivantes comportent un lit superposé, pour la préservation des personnes « vulnérables » ou qui en feraient la demande.

Les arrivants bénéficient d'entretiens avec tous les intervenants : CPIP, éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) pour les personnes mineures, chef de bâtiment ou, à défaut, gradé ou officier le week-end, médecin. Ils bénéficient d'une information par distribution d'une documentation adaptée : guide national « *je suis en détention* » ; livret d'accueil femmes, mineurs, hommes ; extraits du règlement intérieur ; information « haltes aux violences » ; information sur le Défenseur des droits, droits et devoirs des personnes détenues mineures. Cette information est complétée par voie d'affichage : déclaration de l'homme et du citoyens, tableau de l'ordre des avocats, programme d'accueil, présentation des différentes activités et des plannings d'enseignement, calendrier des commissions d'application des peines, informations relatives au travail, aux aumôneries, aux tarifs des cantines.

Lors de l'entretien, le chef de bâtiment prend connaissance de la situation familiale, professionnelle et du niveau de scolarisation du détenu ; il précise l'organisation du quartier ; il présente l'établissement, rappelle les modalités pratiques d'organisation (notamment concernant les appels téléphoniques et les relations avec l'extérieur), il présente les activités accessibles en détention. Des entretiens avec l'équipe enseignante permettent d'évaluer le niveau de formation ainsi que les besoins en termes d'acquis fondamentaux et de définir un programme de formation.

L'ensemble des arrivants reçoit par ailleurs les formulaires d'inscription au travail, aux enseignements et aux activités physiques et sportives, ainsi que des bons d'inscription aux cultes. Enfin, des accès aux parloirs sont ouverts aux arrivants, le mardi matin de 8h30 à 9h15, et le vendredi matin de 8h30 à 9h15.

Cependant, aucune de ces informations, orales ou écrites, n'est traduite, dans un établissement hébergeant 29 % de ressortissants étrangers. Seul le livret national « je suis en détention » est décliné dans les langues onusiennes. Au QA, une micro-bibliothèque comporte un « *vocabulaire à l'usage de la détention* », en 15 langues (anglais, espagnol, portugais, italien, grec, néerlandais, allemand, polonais, russe, albanais, roumain, bulgare, lituanien, arabe et chinois), mais cet outil ne permet pas de tenir une conversation courante. Le règlement intérieur, les règles pénitentiaires européennes, ainsi qu'un document intitulé « *la prise en charge et l'accompagnement de la personne détenue durant la phase d'accueil* » y sont mis à disposition mais ils ne sont pas davantage traduits. Lors des entretiens, les conseillers pénitentiaires de probation et d'insertion (CPIP) n'ont pas accès à leur téléphone, et ne peuvent bénéficier d'un service de traduction par ce moyen.

Par ailleurs, aucun dispositif n'est mis en place pour pallier les situations d'illettrisme ou de faible maîtrise de l'écrit en langue française (pictogrammes, film didactique). La gestion des personnes étrangères repose ainsi sur l'intervention d'un surveillant ou d'un détenu maîtrisant plus ou moins une langue étrangère. Parfois, personne n'est en mesure d'apporter la moindre assistance à la personne concernée (en chinois ou en géorgien par exemple).

Il en résulte que les personnes étrangères ne sont pas à même de comprendre leur situation juridique, leurs droits, l'organisation des lieux et restent très isolées, comme l'ont montré les témoignages de nombreux détenus rencontrés.

RECOMMANDATION 4

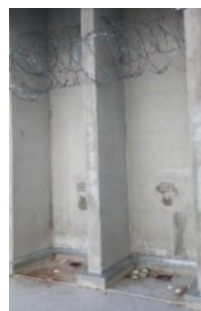
La personne détenue doit être informée, dans une langue et des termes qu'elle comprend ou par tout moyen utile, des motifs en fait et en droit de son enfermement, des règles de vie de l'établissement et de ses droits.

En raison du flux des entrées, des cellules accueillant les arrivants ont été doublées et la capacité théorique de 40 places en encellulement individuel au QA a été portée à 59 places.

Les durées d'hébergement sont en outre très longues, sauf pour les hommes orientés vers le CD. Entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre 2022 la durée la plus longue s'établissait à 43 jours. Il a été indiqué qu'il avait déjà pu arriver qu'une courte peine (d'un à deux mois) soit ainsi entièrement effectuée au QA.

De plus, les personnes détenues au QA ne sortent pour l'essentiel de leur cellule que le temps des promenades, soit un maintien en cellule de 22 heures sur 24. Or, la cour de promenade est d'une taille insuffisante et entièrement bétonnée, à l'exception de quelques bacs à fleurs. Elle ne comporte qu'une barre fixe en fond de cour, aucun banc et un revêtement glissant en cas de gel.

Les femmes arrivantes accèdent à la cour du QF, bien équipée, sur un créneau horaire spécifique (cf. § 4.2).



Cour de promenade du QA

Au moment du contrôle, aucun des temps prévus pour l'information collective (par Pôle emploi, sur le travail et la formation, ou sur le sport ou les activités proposées) n'était organisé, à l'exception de celui consacré aux visiteurs de prison. Le QA compte deux salles dévolues aux activités mais seule la médiation animale y est proposée le lundi matin. La micro-bibliothèque ne propose que quelques livres et revues dans le bureau du chef de bâtiment, tous en langue française.

RECOMMANDATION 5

Un programme d'activités doit être défini pour les arrivants, avec notamment un accès à des équipements sportifs et à une véritable bibliothèque, d'autant que les séjours y sont longs.

3.3 L'AFFECTATION EN DETENTION NE TIEN PAS COMPTE DES BESOINS DES DETENUS

La commission pluridisciplinaire unique (CPU) arrivants se tient tous les mercredis et concerne l'ensemble de la population majeure, hommes et femmes. Une CPU mineurs se tient tous les vendredis et traite des arrivants mineurs.

L'affectation des personnes au QF ou au CD n'est l'occasion d'aucun débat en CPU, ces quartiers n'offrant pas de régimes différenciés. Il n'est cependant pas tenu compte à cette occasion des souhaits des personnes, par exemple des demandes de doublement, ceux-ci n'étant permis qu'après avoir séjourné au premier étage du CD.

La surpopulation carcérale en QMA ne permet aucune prise en compte des situations individuelles (fumeur/non-fumeur, prévenu/condamné) ou des demandes des détenus. Il est procédé par « remplissage », en alternance, de la MA1 et de la MA 2, en respectant les séparations judiciaires et en tenant compte des vulnérabilités (les personnes vulnérables étant affectées au 1^{er} étage de la MA2). L'affectation en CPU n'est ainsi pas immédiatement effective. Par suite, les personnes détenues ne sont pas en mesure de comprendre pourquoi certaines d'entre elles sont affectées plus vite que d'autres, ce qui génère un sentiment d'injustice. Leurs arrivées en MA sont ainsi peu préparées, sans aucune possibilité de prise en compte de leur situation individuelle, le cas échéant en triplé avec matelas au sol.

RECOMMANDATION 6

L'affectation des personnes détenues doit se faire dans leur intérêt exclusif et non pour répondre aux contraintes d'organisation de l'administration.

4. LA VIE EN DETENTION

Tous les bâtiments sont neufs, spacieux, lumineux et propres. Les différents quartiers disposent de cellules semblables avec une surface qui est très majoritairement de 10,44 m² (12,14 m² avec l'espace sanitaire) ; certaines cellules sont plus grandes et mesurent 14,72 et 13,61 m². Les cellules pour personnes à mobilité réduite (PMR) mesurent quant à elles 16,6 et 17,74 m².



Coursives de détention



Chemin desservant des quartiers

L'équipement de toutes les cellules est également semblable avec un lit superposé (1,6 m²), un bloc « évier réfrigérateur plaque » (0,6 m²), un ensemble armoire/étagère et table (1,24 m²), deux chaises (0,24m² par chaise). L'ensemble du mobilier occupe ainsi 4 m² à deux et 5,76 m² à trois ce qui laisse comme espace disponible individuel, 3,22 m² à deux et 1,56 m² à trois (et 2,5m² dans les plus grandes cellules). La porte des WC n'occulte que la moitié de l'embrasure. Un petit caisson, fermable à clé, est disponible, intégré à l'étagère, mais tous n'en disposent pas en raison de la suroccupation des cellules.

La fenêtre, protégée par des barreaux, est équipée d'une partie fixe et d'une meurtrière ouvrable. Le simple barreaudage permet à la lumière de rentrer et aux détenus d'avoir une perspective de vue sur l'extérieur à distance. Il n'y a pas de barreaux aux fenêtres du QF et du QCF.

Dans chaque bâtiment se trouvent une zone d'activités avec salle de musculation, salle de classe, bibliothèque annexe, salle pour coiffure. Les deux MA ont chacune un terrain de sport externe et un gymnase.



Bloc évier



Etagère avec coffre et table



Cellule de trois

4.1 LES DEUX QUARTIERS MAISON D'ARRET SONT SUROCCUPES

4.1.1 Les caractéristiques des deux quartiers

Les QMA comprennent chacun quatre niveaux. Les cellules sont réparties sur les trois étages, chacun disposant d'une cellule pour les PMR. Au rez-de-chaussée de chaque quartier se trouvent les deux cours de promenade, les salles d'attente et les bureaux d'entretien, le bureau de l'officier ainsi que le local des auxiliaires d'étage. Derrière une grille se trouve la zone d'activités, qui comprend le local pour l'auxiliaire coiffeur.

Chaque QMA dispose de deux cours de promenade dont la configuration est identique. Au rez-de-chaussée, les cours de promenade sont équipées de bancs, d'un préau, d'un point d'eau, d'un urinoir ; la plus grande dispose d'une table de ping-pong et de barres de traction.

En revanche, le planning des promenades diffère : celles-ci sont organisées en quatre tours par jour (deux d'1 heure et 15 minutes le matin et deux d'1 heure et 30 minutes l'après-midi), avec une rotation horaire des coursives en MA2 mais pas en MA1, dans laquelle les promenades sont toujours aux mêmes horaires par coursives. Les personnes fragiles, âgées ou vulnérables bénéficient d'une cour et d'un horaire spécifiques. Seule la MA1 dispose d'une cour spécifique pour la protection des personnes vulnérables.

Les activités organisées à l'interne complètent celles menées au pôle d'insertion et de prévention de la récidive (PIPR). Il s'agit notamment de médiation animale (une fois par semaine, à laquelle dix personnes sont inscrites) et d'activités physiques. La salle de musculation peut accueillir huit personnes en MA1 et six en MA2. Le terrain de foot est assez grand pour l'organisation de championnats entre quartiers et permet le footing. Quelques activités socio-culturelles sont réalisées au sein de la petite bibliothèque qui n'accueille que six détenus au maximum. En MA2, la surveillante en charge des activités a pour projet de mettre en place un atelier cuisine nommé « *les toques de la détention* ». Les personnes détenues peuvent se faire coiffer gratuitement par un auxiliaire classé au service général.

En raison du manque de personnel, un surveillant assure parfois seul le contrôle des trois étages, aidé du surveillant des mouvements. La protection et la sécurité tant des personnes détenues que du personnel ne sont ainsi pas assurées (cf. § 2.3). L'officier de la MA1 édite tous les jours, à partir du logiciel GENESIS, la liste des convocations des détenus pour le lendemain (médecin, avocat, parloirs etc.) et découpe tous les bons de circulation nominatifs pour qu'ils soient remis aux personnes détenues.



Grande cellule de 14,72 m²

4.1.2 La suroccupation

Le taux d'occupation des deux QMA atteint 191 %. On compte 32 matelas au sol au total. 96 personnes vivent ainsi à trois dans des cellules de 10,4 ou 14,7 m². Comme indiqué *supra*, en retirant l'emprise au sol des mobiliers communs à toutes les cellules, il reste 3,2 m² par personne dans les cellules de 2 et moins de 3 m² par personne dans les cellules de 3 personnes (y compris dans les grandes). Cet espace disponible pour les détenus est inférieur au minimum requis par la

Cour européenne des droits de l'Homme pour les cellules occupées par trois détenus soit 96 détenus pour qui un traitement inhumain et dégradant est ainsi objectivé.

RECOMMANDATION 7

Le droit à l'encellulement individuel doit être effectif pour l'ensemble des personnes détenues. L'espace réel disponible en cellule par personne doit être supérieur à 3m².

Par ailleurs, cette suroccupation ne permet pas de respecter la séparation entre prévenus et condamnés ou celle entre les personnes faisant l'objet d'une procédure criminelle et celles poursuivies en procédure correctionnelle.

4.2 AU QUARTIER DES FEMMES, DES MESURES DE SECURITE SONT PRISES EN DEHORS DE TOUTE PROCEDURE DISCIPLINAIRE

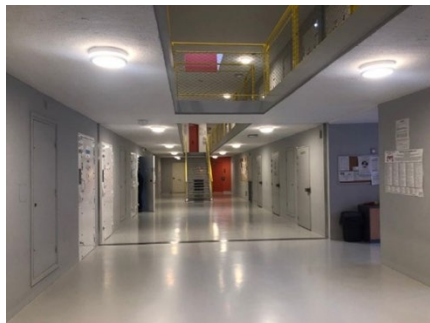
4.2.1 Les lieux d'hébergement

L'accès au QF se fait par une cour de promenade traversante, équipée d'une barre de traction, de bancs, de sanitaires, d'un point d'eau, d'un auvent et d'une table de ping-pong.

La capacité du QF est de 44 personnes. Au premier jour du contrôle, elles étaient 27. Au rez-de-chaussée se trouvent une salle de fouille, plusieurs salles d'entretien et une salle équipée d'un dispositif de visiophonie. Plusieurs tables collectives sont installées dans le hall du quartier, mais ne sont pas utilisées en raison du régime portes fermées.



Rez-de-chaussée



Coursive



Cellule

Douze cellules, dont deux PMR et quatre « arrivantes », sont situées au rez-de-chaussée et vingt-quatre cellules sont au premier étage, dont deux doubles. Elles sont toutes équipées à l'identique des autres du CP, à l'exception des fenêtres sans barreau.

BONNE PRATIQUE 1

L'absence de barreaux aux fenêtres participe d'un mieux-être des personnes détenues en ce que leur champ visuel est élargi et le sentiment d'oppression réduit.

4.2.2 Les conditions de prise en charge

Six surveillantes sont en théorie inscrites au planning pour assurer le fonctionnement du QF et les activités. Elles n'étaient que trois présentes au moment du contrôle. La zone d'activités avait dû fermer afin que la surveillante, qui y est habituellement affectée, renforce l'équipe de la zone d'hébergement. Le PIC était par ailleurs dépossédé de surveillante lors de la visite.

Trois auxiliaires assurent l'ensemble des tâches de service général (nettoyage des coursives, entretien, service des repas) au sein du quartier. Les repas, la gestion des cantines, l'accès au lavage du linge sont identiques au reste de la détention.

Un affichage complet permet aux personnes détenues d'avoir accès à de nombreuses informations, notamment concernant les règles de vie au sein du QF et les activités auxquelles elles peuvent accéder. Il est toutefois regrettable que, parmi ces règles de vie, des codes vestimentaires soient imposés aux femmes détenues (cf recommandation du § 3.1).

Les activités se déroulent au sein de la zone d'activité du QF, entièrement équipée. Une surveillante y gère les inscriptions et trace les absences. A la troisième absence sans motif, la personne détenue est retirée de la liste de l'activité concernée. Les détenues ont accès à la salle de musculation deux fois par semaine par petit groupe. Elles ont également accès au terrain de sport ou au gymnase, encadrées par un moniteur, les jeudis et vendredis.

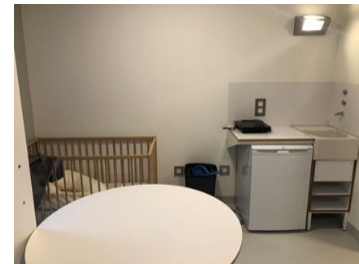
Une coiffeuse intervient mensuellement à l'établissement. Chaque détenue peut demander à se faire coiffer et peut payer pour des prestations supplémentaires (couleur, brushing) en cantinant les produits en amont.

4.2.3 La nurserie

La nurserie se compose de deux cellules et d'une pièce commune. Les femmes y sont affectées à sept mois de grossesse et après leur accouchement, si leur choix est de garder leur enfant au sein de l'établissement pénitentiaire. Lors de la visite, aucune femme ne s'y trouvait. Elle a accueilli deux femmes et deux enfants depuis l'ouverture du CP.

Les cellules sont spacieuses et équipées d'un lit pour adulte et d'un lit pour enfant, d'une table, d'un change bébé, d'étagères, d'un réfrigérateur et de plaques chauffantes. Elles disposent aussi d'une douche et d'un système d'interphonie. Du matériel, des vêtements et des produits pour bébé sont fournis aux détenues.

Le régime au sein de la nurserie est différencié selon que les femmes ont leur enfant ou non. Alors que les premières se voient ouvrir leur cellule de 8h à 12h et de 13h30 à 17h45, les secondes doivent rester en cellule 22h/24. De manière générale, les femmes n'ont accès à aucune activité et peuvent seulement se rendre aux parloirs, aux unités de vie familiale (UVF) et sortir ensemble en promenade dans la cour du QF.



Cellule de la nurserie

Après l'accouchement, la mère et son enfant rencontrent mensuellement la protection maternelle et infantile (PMI). Une puéricultrice se rend par ailleurs au sein de l'établissement en amont de l'accouchement pour expliquer son rôle puis assure le suivi de l'enfant dans les premières semaines. Deux places sont d'office réservées à la crèche municipale et le relais parents-enfants assure les trajets de l'enfant entre la crèche et le CP.

Après chaque sortie de l'enfant de l'établissement pénitentiaire, la mère doit lui changer sa couche devant le personnel de surveillance.

Lorsque l'enfant est malade, le personnel de surveillance doit appeler le 15 pour que l'enfant soit extrait, sans sa mère, à l'hôpital car aucun pédiatre ne se déplace au CP.

4.2.4 Le quartier disciplinaire et d'isolement

Le QI (deux cellules) et QD (deux cellules) du QF sont accessibles par une porte située au fond de la coursive. Deux petites cours de promenade grillagées sont prévues. Les cellules du QI sont identiques à celles de détention ordinaire. En revanche, celles du QD ne disposent pas du téléphone mais les détenues peuvent utiliser la cabine de la coursive. Lors du contrôle, aucune cellule du QI/QD n'était occupée ; une seule détenue a été placée plusieurs semaines à l'isolement au cours de l'année 2022.

La commission de discipline s'est réunie 11 fois au cours de l'année 2022 et la sanction la plus utilisée est celle de confinement en cellule ordinaire, avec retrait ou non de la télévision. Au cours de l'année 2022, 70 jours de placement en cellule disciplinaire sans sursis ont été prononcés. La sanction de travail d'intérêt collectif a également été utilisée.

Lors de la visite, trois femmes étaient confinées en cellule et sortaient en promenade séparées des autres détenues après avoir été impliquées dans une bagarre. Ces mesures avaient été décidées hors de toute procédure disciplinaire. Un CRI avait été rédigé pour l'une des détenues seulement. L'une d'elles était confinée sans CRI ni même aucune observation sur GENESIS. Il n'a par ailleurs pas été possible de déterminer l'autorité à l'origine de cette mesure de confinement et aucune échéance n'était connue. Une autre détenue avait précédemment fait l'objet de ce type de mesure infra-disciplinaire pendant quatre mois.

RECOMMANDATION 8

Il doit être mis fin aux sanctions de confinement en cellule dépourvues de base légale ou réglementaire, non tracées et appliquées pour des durées indéfinies.

4.3 LE QUARTIER DES MINEURS PROPOSE UNE PRISE EN CHARGE ADAPTEE

4.3.1 Les conditions matérielles de prise en charge

Ce bâtiment abrite, au rez-de-chaussée, neuf cellules individuelles, une salle à manger, une salle de détente avec baby-foot, téléviseur et console, les bureaux des surveillants, un local médical, une laverie, une salle de fouilles, trois salles de classe et trois salles d'activités, une salle d'informatique, la salle de musculation, la bibliothèque, un salon de coiffure, une cuisine qui sert de salle à manger et de salle de réunion.



Cellule mineur



Cour de promenade



Salle de détente

A l'étage, le couloir dessert dix cellules dont une doublée et une pour personne à mobilité réduite, une salle de détente et une cuisine non utilisée.

La cour de promenade comprend une table de ping-pong, des barres de traction, un poteau de basket, deux urinoirs et des points d'eau.

Le médecin se déplace une fois par semaine au QM mais les mineurs se rendent plus souvent à l'USMP où ils sont prioritaires.

4.3.2 Les mineurs pris en charge

Lors de la visite, treize jeunes étaient présents : deux de 15 ans, trois de 16 ans et huit de 17 ans. Deux purgeaient des peines longues : 23 mois et cinq ans. Un mineur non accompagné (MNA), que tous considéraient majeur, était classé comme auxiliaire et avait été « *co-détenu de soutien* » à plusieurs reprises en raison de sa maturité ; il occupait la seule cellule double du premier étage. Il a été libéré au moment du contrôle pour partir en centre de rétention administrative.

L'équipe d'encadrement, composée de surveillants, d'intervenants PJJ (protection judiciaire de la jeunesse) et d'enseignants, travaille de façon pluridisciplinaire autour du mineur.

Dix surveillants, dont trois femmes et deux gradés, volontaires et formés, encadrent les mineurs. Le manque d'effectifs dans les autres bâtiments les oblige à quitter régulièrement le QM. Certains surveillants ne portent pas l'uniforme mais un survêtement.

Cinq intervenants PJJ (quatre éducateurs et une psychologue) organisent les activités et les entretiens de suivi de projets. Ils font aussi appel à des intervenants extérieurs (calligraphie, échecs, sculpture, menuiserie, médiation animale, atelier cuisine, sophrologie). Un projet d'équithérapie est en cours. Les activités PJJ, le sport et les promenades se déroulent l'après-midi et les cours scolaires ont lieu le matin. Chaque jeune suit au moins deux à trois heures de cours par jour et au minimum huit heures par semaine.

Chaque mineur a ainsi, en moyenne, cinq à six heures d'occupation par jour. Les activités d'insertion sont toutefois pénalisées par l'absence d'accès à Internet et l'absence de la conseillère d'orientation (poste non pourvu) pour étayer les projets du mineur à sa sortie.

Chaque semaine, les parcours et les groupes sont réévalués au cours d'une réunion de tous les professionnels : les emplois du temps de la semaine sont revus et les quatre groupes de mineurs remodelés selon les comportements et les événements. Ainsi, durant la visite, deux mineurs étaient séparés des autres en raison de leurs motifs d'incarcération qui suscitaient des réactions violentes de la part de l'ensemble du groupe.

Sur la base de trois critères (l'hygiène, l'investissement en scolarité et aux activités, et les incidents), la situation de chaque jeune est réévaluée et il accède ou non en fin de semaine à un autre niveau : activités, accès au scolaire et à la musculation, possibilité de postuler sur un poste d'auxiliaire, accès au petit-déjeuner commun, possibilité d'obtenir une radio et un lecteur CD, activités de week-end, atelier cuisine, revues.

Le niveau peut être « redescendu » en raison du comportement : avec un CRI ou une mesure de bon ordre (MBO). Un jeune signalé en « préalerte » va seul à l'école et en promenade. L'équipe prévient les parents, envoie une note au juge et le mineur est convoqué en entretien avec la psychologue PJJ, et parfois aussi devant l'équipe pluridisciplinaire.

Quatre d'entre eux, de plus de seize ans, ont fait l'objet d'une sanction au QD du CP. La durée ne peut excéder six jours. Pour les moins de seize ans est pratiqué le confinement en cellule, sans télévision mais avec la possibilité d'une radio.

4.4 LE QUARTIER CENTRE DE DETENTION ASSURE EN PARTIE UNE PRISE EN CHARGE DE MAISON D'ARRÊT

4.4.1 Les locaux et l'encadrement

Le CD a une capacité théorique de 140 places. Au moment de la visite, 114 personnes y étaient hébergées, dont trois au QD. Il accueille principalement des hommes au « profil maison d'arrêt » dont le reliquat de peine est inférieur à 18 mois (65 % des détenus au moment de la visite), avec un régime ouvert limité, puisque les personnes ne peuvent circuler librement dans le bâtiment ni en sortir sans être accompagnées. Au moment de la visite, seules 10 personnes, hébergées au CD, avaient des reliquats de peine supérieurs à cinq ans (9 %).

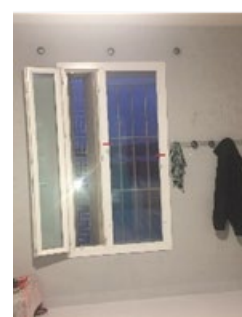
Les personnes détenues sont hébergées dans des cellules individuelles à l'exception de sept cellules doubles de 14 m² où elles sont affectées sur demande, selon leurs affinités. Au moment de la visite, six de ces doublettes étaient occupées. Cinq cellules PMR sont disponibles. Les cellules sont neuves et équipées à l'identique de toutes celles du CP.



Cellule CD



Espace collectif



Fenêtre de cellule

Le CD est encadré par une gradée et son adjoint. Un surveillant est affecté à chaque étage. L'équipe est complétée par un surveillant promenade et un surveillant affecté aux mouvements, ces deux postes étant inoccupés pendant la visite. Certains agents en poste sur les coursives étant absents, ils étaient remplacés par des surveillants habituellement affectés au PIPR, fermé pendant la semaine faute de personnel.

A chaque étage, un espace de vie fait face au bureau des surveillants et comprend un salon télévision, un point cuisine équipé d'un four, un tableau d'affichage, des jeux de société et des chaises, le tout étant librement accessible à l'ensemble des personnes détenues de l'étage.



Espace vie côté cuisine



Cour de promenade

La cour de promenade est équipée de bancs, de tables de ping-pong, d'abris et d'urinoirs. Elle est traversante et il est nécessaire d'y passer pour accéder à l'entrée du CD. Si cette configuration permet aux surveillants de se réapproprier cet espace, elle pose néanmoins problème au

personnel féminin qui serait régulièrement la cible de propos dégradants. Des travaux sont envisagés afin de créer une nouvelle entrée pour le CD.

4.4.2 La vie quotidienne

La plupart des détenus qui arrivent au CD passent par le premier étage, au régime portes fermées, pour un temps d'observation d'une durée de trois semaines à un mois, à l'exception des travailleurs. Selon leur profil et leur comportement, ils peuvent ensuite être affectés en cellule dans les étages où ils bénéficient d'un régime porte ouverte. Le deuxième étage est réservé aux personnes vulnérables, le troisième est un quartier de CD « classique » et le quatrième est réservé aux travailleurs. La circulation entre les étages est cependant interdite et les mouvements hors coursière doivent être accompagnés par un surveillant. Les portes sont ouvertes le matin entre 8h30 et 11h30 et l'après-midi entre 14h00 et 17h30. Les portes étant équipées d'un verrou de confort, les personnes qui le souhaitent peuvent rester enfermées dans la journée.

En cas de mauvais comportement, les personnes affectées aux deuxième, troisième ou quatrième étages peuvent être réaffectées au premier étage. Les affectations en cellule sont décidées ou régularisées lors de CPU « régime différencié » mensuelles.

Deux promenades par jour sont proposées : la promenade du matin dure une heure et quart ; celle de l'après-midi une heure et demie. Les personnes affectées au 1^{er} étage ont un créneau horaire spécifique.

Hormis les personnes qui travaillent ou sont inscrites en formation professionnelle (33 au moment de la visite), les personnes détenues se plaignent du manque d'activités et de l'impossibilité de se déplacer dans l'ensemble du bâtiment et du CP. L'enseignement et les activités ont lieu au CD. En revanche, les détenus ont accès à la bibliothèque du PIPR.

4.5 LE QUARTIER DE CONFIANCE OFFRE AUX DETENUS LA POSSIBILITE DE DONNER DU SENS A LEUR INCARCERATION

Au quartier de confiance (QCF), les conditions de vie permettent de maintenir ou de retrouver des habitudes sociales avec l'objectif de préparer au quotidien la réinsertion.

Sous la responsabilité d'un officier et animé par une 1^{ère} surveillante, ce quartier dispose de quatre-vingts places accessibles pour moitié aux personnes prévenues ou condamnées venant de l'une ou l'autre des MA et pour l'autre moitié des condamnés hébergés au CD. Les cellules, toutes individuelles à l'exception d'une doublée dans chaque côté, sont structurellement identiques à celle du centre de détention ; les fenêtres ne sont toutefois pas barreaudées.

4.5.1 Les conditions d'intégration

Demander son affectation au QCF est un choix du détenu qui doit se porter candidat, étant précisé que l'information concernant ce quartier et l'existence du module respect sont délivrées dès l'arrivée lors des entretiens au QA. Les candidatures des condamnés criminels et des détenus ayant un reliquat de peine supérieur à deux ans sont d'office irrecevables.

Chaque candidat est reçu par l'officier ou la 1^{ère} surveillante et des explications claires lui sont apportées sur les objectifs du module autant que sur les exigences et les conditions de vie au quartier. Après cet entretien, certaines personnes renoncent à maintenir leur candidature.

C'est la CPU mensuelle qui décide de l'acceptation de la demande. Quelle qu'elle soit, la décision est toujours notifiée et expliquée à l'intéressé par l'envoi d'une note de synthèse ; une fois la demande acceptée, le détenu est inscrit sur la liste d'attente (délai d'un à trois mois).

A son arrivée, reçue le plus souvent par la première surveillante, la personne signe un contrat par lequel elle s'engage à respecter l'esprit et les règles du module respect puis elle reçoit le livret d'accueil très complet comprenant le règlement intérieur, l'explication des règles de vie et les engagements auxquels elle a souscrit.

Au jour de la visite, soixante-seize personnes étaient hébergées dans ce quartier, réparties également côté MA et côté CD. Chaque détenu est libre de quitter à tout moment le module.

4.5.2 Les conditions de vie

Le principe de vie est basé sur « l'autonomie encadrée » de la personne détenue. Les portes sont ouvertes de 7h à 18h30 voire 19h. La circulation est libre sur l'ensemble du secteur d'hébergement mais le passage n'est pas possible entre le côté MA et CD. Les repas peuvent être pris au choix en cellule ou en commun et l'accès est libre à l'espace cuisine et à la buanderie. Les déplacements à l'extérieur du quartier (USMP, espace culturel et sportif, ateliers, enseignement, parler) se font sans accompagnement.

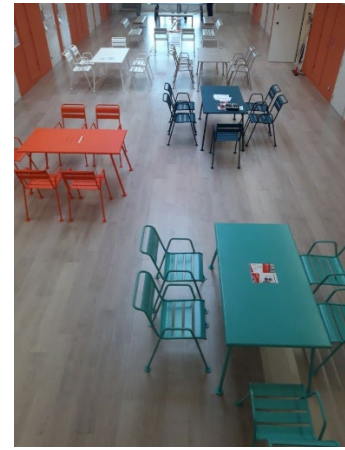
En contrepartie, les arrivants au QCF prennent des engagements tels que participer à la vie collective, assurer le nettoyage de sa cellule et des espaces communs, accepter des activités proposées par l'encadrement. Ainsi, cinq commissions ont été mises en place, composées de quatre à huit détenus, avec chacune des objectifs spécifiques concernant des tâches à effectuer pour faciliter la vie quotidienne. A titre d'exemple, la commission médiation se réunit quand un différend intervient ou quand les règles de vie sont mal respectées.



Pièce pour la médiation animale



Espace commun du quartier de confiance



Les contrôleurs ont pu constater le calme qui régnait dans les espaces communs où certains détenus jouaient aux cartes, faisaient une partie de ping-pong, lisaient ou cuisinaient.

Une personne, cuisinier de métier, avait confectionné des petits fours qu'il distribuait à l'ensemble du secteur. Il a été dit que les incidents, peu nombreux et traités dans l'immédiateté, pouvaient aboutir à l'exclusion du QCF.

Si au cours des deux mois précédant la mission aucun CRI n'a été relevé, la découverte de fabrication d'alcool quelques mois auparavant avait eu pour conséquence un recadrage et une « vague d'exclusions ».

Tous les protagonistes, direction, agents pénitentiaires, SPIP et surtout détenus relèvent l'intérêt d'un tel fonctionnement qui encourage le respect mutuel, favorise l'activité et les relations sociales. Le suivi et l'évaluation des personnes affectées au QCF, indispensables au bon fonctionnement du module, sont faits avec fermeté et humanité par l'équipe encadrante et rapportées lors de la CPU mensuelle. Une note individuelle des observations et préconisations de cette commission est notifiée, si besoin expliquée, à chaque intéressé.

4.6 MALGRE DES LOCAUX ET DU MOBILIER VETUSTES, LE QUARTIER DE SEMI-LIBERTE FAVORISE LA REINSERTION

Situé à huit kilomètres du CP, le QSL fonctionne dans les mêmes bâtiments (anciens) depuis une quarantaine d'années. Des travaux de rénovation et d'agrandissement sont programmés au deuxième trimestre 2023.

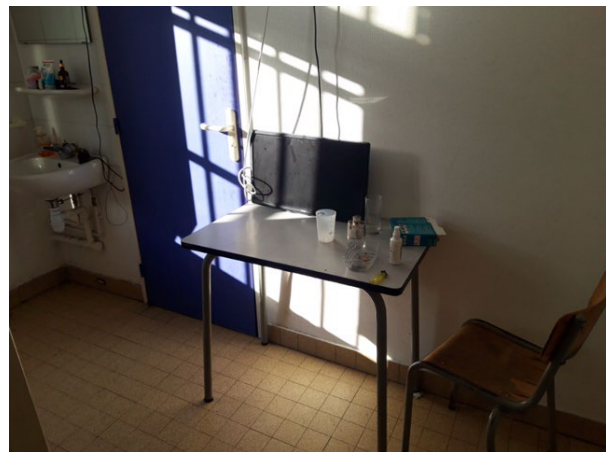
Au moment du contrôle, aucun changement structurel notable n'est à relever depuis la première visite, en 2009, du CGLPL.

Disposant toujours, sur trois étages, de trente-quatre cellules toutes équipées de deux lits superposés, d'un lavabo distribuant eau chaude et froide et d'un mobilier particulièrement vétuste, parce que non renouvelé, telles chaises en bois et fer, petites tables et armoire (parfois sans porte), ce quartier est prévu pour recevoir au maximum trente-cinq personnes. Le 5 décembre 2022, vingt-quatre condamnés étaient hébergés au QSL :

- huit avaient été placés « *ab intro* » sous le régime de la semi-liberté,
- huit venaient du CP après un aménagement de peine,
- huit avaient bénéficié d'une libération sous contrainte.

Sauf exception (souhait du détenu), chaque personne est seule en cellule mais partage, dans le local commun entre deux cellules, douche et cuisine avec un autre semi-libre.

La location du téléviseur et du réfrigérateur, au tarif réglementaire, est à la charge de l'occupant tandis que deux plaques électriques font partie du mobilier.



Cellule du QSL

Ce quartier est sous la responsabilité d'un officier investi dans sa mission. Il reçoit tous les arrivants, leur remet un règlement intérieur, certes synthétique mais suffisamment clair dans l'explication des règles de vie, et suit régulièrement l'évolution de chacun. La maintenance et l'hygiène des locaux sont une préoccupation constante, si besoin rappelée aux intéressés qui disposent du matériel suffisant pour l'entretien du quartier.

Ouvert 24h sur 24, ce quartier fonctionne en régime fermé, en dehors des heures de sorties telles que prévues dans la décision judiciaire. Sans salle d'activités mais avec la possibilité d'aller dans la cour de promenade durant le week-end, le séjour est apparu bénéfique pour les travailleurs surtout quand ils ont des permissions de sortir ; concernant les personnes en libération sous contrainte, il n'est supportable que sur un court temps de détention.

Outre l'officier, l'encadrement des personnes placées au QSL est géré avec humanité par une brigade de six surveillants affectés volontairement sur ce secteur. Un surveillant assure chaque jour de la semaine une présence continue de 7h à 19h ou de 19h à 7h avec passage de consignes entre le service de jour et de nuit.

Les relations sont individualisées et les échanges réguliers lors du départ et du retour, moments où une attention particulière est portée pour éviter l'introduction de produits interdits, cause la plus fréquente de retour en détention ordinaire. Ces réintégrations, de l'ordre d'une vingtaine par an, ont, pour la plupart, lieu après un court temps au QSL (entre cinq et dix jours) et sont motivés par la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants.

La personne qui a renoué avec le travail ou la recherche sérieuse d'emploi considère que son placement au QSL est une aide à la réinsertion. Tel est le cas de quatorze semi-libres qui ont un contrat de travail chez Peugeot, dans le BTP ou le secteur tertiaire.

Les magistrats du service de l'application de peines, tout en souhaitant une amélioration structurelle qui devrait engendrer un fonctionnement plus relationnel, reconnaissent volontiers l'utilité de ce QSL.

4.7 LA FLUIDITE DES MOUVEMENTS N'EST PAS SUFFISAMMENT ASSUREE

Hormis les personnes détenues admises au QCFC qui peuvent se déplacer seules sans la surveillance de membres du personnel, tous les autres détenus sont accompagnés par un surveillant lors de leurs déplacements hors des bâtiments d'hébergement.

L'agent en charge des mouvements de chaque bâtiment édite la liste des rendez-vous des personnes détenues et transmet aux surveillants d'étages, pour distribution aux personnes détenues concernées, les « bulletins de circulation » indiquant le nom du détenu, son numéro d'écrou, le lieu et l'heure du début et l'heure de la fin du rendez-vous.

La personne détenue doit être munie du bulletin de circulation et de sa carte d'identité intérieure lors de son déplacement.

Une note de service relative aux mouvements extérieurs aux bâtiments d'hébergements prévoit : « *Les mouvements de plusieurs personnes détenues sont encadrés par 2 agents mouvements : un agent devant le groupe des personnes détenues, un agent derrière le groupe de personnes détenues* ». Or, il a été constaté que, par manque de personnel, les mouvements sont souvent assurés par un seul agent. A l'exemple de la MA2, l'agent affecté aux mouvements et qui a également la charge des activités au sein du bâtiment (en l'occurrence la salle de musculation), doit interrompre l'activité afin de s'occuper des mouvements. Il a été observé que les durées en salle d'attente peuvent atteindre deux à trois heures avant que les personnes détenues puissent être raccompagnées vers leur bâtiment d'hébergement (cf. § 8.2). Au moment du contrôle, seuls deux agents sur les six programmés sur les mouvements occupaient leur poste, ce qui générait l'annulation de participation aux activités.

RECOMMANDATION 9

Les mouvements doivent permettre l'exercice de tous leurs droits aux détenus.

A l'intérieur des quartiers, les mouvements ne nécessitent pas de bulletin de circulation. Ces mouvements, sous la responsabilité du premier surveillant, concernent les promenades, la participation aux activités, l'accès à la bibliothèque, les rencontres avec les CPIP. Lors des mouvements des promenades, notamment dans chacune des deux maisons d'arrêt, la porte d'entrée du bâtiment est systématiquement bloquée.

4.8 L'HYGIENE ET LA SALUBRITE SONT PRISES EN COMPTE

Cet établissement récent est propre et bien entretenu, à l'exception des abords des bâtiments (QM, QMA, CD) où des débris s'entassent, malgré le travail quotidien des huit auxiliaires chargés de l'entretien des abords, des parloirs, du gymnase et du secteur PIPR.

La gestion du linge et la distribution des kits d'hygiène personnelle et d'entretien sont en gestion déléguée. Les paquetages arrivant, mineur, QD, QI, UVF, salon familial, et l'ensemble des kits (hygiène personnelle, entretien cellule, correspondance) sont complets.

Un catalogue « produits d'hygiène de cantine » distingue des produits spécifiques pour les hommes et les femmes, pour lesquelles un nouveau catalogue « Yves Rocher » devait être proposé.

Concernant le linge de corps, chaque étage de tous les bâtiments, à l'exception des deux QMA, est équipé d'une laverie, avec machine à laver et sèche-linge (dosettes à cantiner sauf pour les indigents).

La buanderie centrale gère l'ensemble des tenues de travail et du linge plat : draps, taies, couvertures, housses de couettes, housses de matelas, linge de cuisine. Les draps et les taies sont changés tous les 15 jours, les couvertures tous les 3 mois.



Abords des bâtiments



Laverie QM



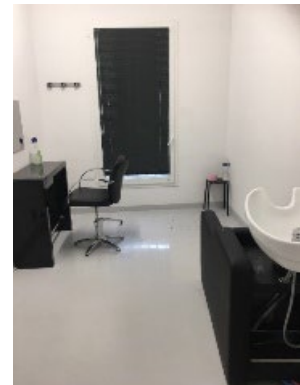
Buanderie centrale

C'est à cette buanderie centrale que les personnes détenues sans parloirs ni ressources donnent leur linge personnel (dix articles maximum). Celui-ci est placé dans des filets avec un bon de lavage qui sera pris en compte par l'équipe d'auxiliaires de la buanderie. Le linge est ramassé par les auxiliaires selon un planning précis affiché dans les coursives.

Les serpillières, kits WC (socle et brosse) sont également nettoyés régulièrement.

L'auxiliaire coiffeur dispose d'un local adapté.

Seules les personnes ne parlant pas le français peinent à comprendre toutes les informations affichées.



Salon de coiffure

4.9 LA RESTAURATION FAIT L'OBJET DE RECLAMATIONS SUR LA QUANTITE ET LA TEMPERATURE DE CERTAINS PLATS

L'équipe du prestataire privé est composée de quatre personnes dont la responsable et trois chefs de production, qui encadrent 28 personnes détenues de classes 1, 2, 3 selon le poste (de plongeur à cuisinier), au sein de la cuisine centrale.

1400 repas sont servis par jour et il existe neuf régimes alimentaires : sans porc, végétarien, mixé, spécifique pour femme enceinte, sans lactose, sans crustacés, sans poisson, sans résidus et pour diabétique. Une ou deux fois par semaine, des plats différents (hors programme) sont proposés (filet de hoki au curcuma et légumes créoles, cheese ou fish burger maison par exemple). D'autre part, cette grille a été établie avec possibilité de double choix des plats principaux.

Un repas amélioré est prévu pour les fêtes mais des repas à thème ne sont pas encore programmés.

La distribution a lieu à 11h30 et 17h30. Les doses de café (ou chocolat ou thé) sont distribuées le dimanche soir pour la semaine. Selon les jours, avec le beurre, il est ajouté de la confiture, du miel ou de la crème de marrons ; parfois une madeleine, le dimanche. Les plats sont servis à la louche, sauf au QD et au QI où ils sont distribués en barquettes. Au QA, en dehors des horaires d'ouverture de la cuisine, un repas spécial est stocké pour les arrivants. Une baguette de pain par personne est distribuée une fois par jour à midi.

Les travailleurs, à l'issue de leur journée de travail, ont droit à un second service à 13h30 ; ils sont accompagnés aux cuisines pour prendre des repas chauds. Les détenues travaillant à la buanderie déjeunent ensemble sur place avant de réintégrer leur cellule en début d'après-midi.

BONNE PRATIQUE 2

L'organisation des repas permet aux travailleurs l'accès à un repas chaud en horaire décalé.

Pour les personnes détenues extraites ou transférées, des paniers individuels sont préparés.

Aux UVF, une cantine spéciale permet au détenu de confectionner un repas pour ses proches. Il trouvera dans le congélateur de l'UVF les produits surgelés qu'il a pu cantiner ainsi que les produits de la cantine habituelle.

Des plats cuisinés peuvent être aussi commandés (côte de porc, merguez, nuggets de poulet, pommes de terre rösti, entrecôte de bœuf, nuggets de poisson, poulet cuit rôti sur place). Mais

lors de la visite, seuls deux plats étaient disponibles et le fait qu'ils soient souvent volés « au passage » incitent peu ces commandes.

Les commissions « restauration » ont lieu normalement quatre fois par an pour valider les menus « saisons » ; celle d'août 2022 ne comportait que deux détenus parmi ses membres. Ils ont indiqué des retours positifs sur la qualité et l'équilibre des repas servis mais ont insisté sur les quantités parfois insuffisantes, une demande accrue de viandes blanches, de féculents et de repas végétariens, et ont signalé des plats tièdes ou froids en fin de distribution.

4.10 LA GESTION DES CANTINES FAIT L'OBJET DE NOMBREUSES RECRIMINATIONS RELATIVES A LA FACTURATION DE PRODUITS NON LIVRES

Le service des cantines est en gestion déléguée. Il existe plusieurs types de catalogues : hébergement hommes, mineurs et femmes, UVF, arrivants, dépannage tabac, exceptionnelles, promotionnelles, fêtes de fin d'année.

Les détenus établissent à la fois leur commande et un bon de blocage pour la régie des comptes nominatifs, qui bloque les montants renseignés et transmet les récapitulatifs des sommes bloquées au prestataire par mail ; chaque vendredi, le prestataire adresse la facturation à la régie qui débite les sommes le lundi suivant ou le mardi.

La livraison des produits achetés a lieu la semaine suivante à raison d'un quartier différent livré chaque demi-journée.

Or de très nombreux témoignages de détenus indiquent que les achats ne sont pas remis en mains propres, que des produits sont facturés mais non livrés, que d'autres sont facturés deux fois ou sont livrés par erreur, que d'autres encore sont périmés ou en rupture de stocks.

De plus, le bon de commande n'est pas facile à remplir et n'est pas traduit : il ne faut pas se tromper de référence, de quantité, de prix unitaire, de description de l'article ; il ne faut oublier ni la signature, ni l'écriture au stylo noir, ne pas écrire en dehors des cases, aligner son nom à gauche et ne pas plier le bon.

Les produits sont livrés en sac fermé en cellule et aucune réclamation n'est acceptée si le sac a été ouvert, même si des manques sont constatés. Certaines réclamations sont prises en compte et le litige réglé le jour-même, mais beaucoup restent sans réponse.

En juillet 2022 a été mise en évidence la non-concordance des comptes entre le prestataire et l'administration pénitentiaire. Depuis septembre 2022, la régie des comptes nominatifs entreprend un long travail de vérification avec la gestion déléguée et un certain nombre de remboursements ont déjà été effectués au moment du contrôle, pour des sommes allant de 0,35 centimes d'euros à 300 euros.

Cependant, de nombreux détenus rencontrés ont signalé n'avoir obtenu aucun remboursement et continuent de réclamer. De plus, les détenus libérés ou transférés ne pourront sans doute pas bénéficier de ces remboursements.

Etat compte nominatif	
Solde Part déduite	392,15 €
Solde Part déduite	216,14 €
Solde Part parties reçues	466,04 €
Solde total	1 074,33 €

Opération de crédit						
Date	Type	Montant	Montant de la dernière	Montant de la	Montant de la	Montant de la
08/12/22	Virement	0,35	0,00	0,00	0,00	0,00

Exemple de relevé donné aux détenus

RECOMMANDATION 10

La gestion des cantines doit être transparente pour les détenus vis-à-vis des produits achetés et effectivement livrés et facturés.

Au regard de l'ampleur des témoignages reçus par les contrôleurs, de l'opacité des comptes et des montants totaux en jeu dans cette mise en œuvre du marché public des cantines, le CGLPL rendra, à toutes fins utiles, la chambre régionale des comptes destinataire de ce rapport.

4.11 LA PRECARITE, PRISE EN COMPTE DURANT LA DETENTION, L'EST PEU A LA SORTIE

Au QA, une personne sans ressources reçoit, à son entrée, 20 euros en urgence. La situation des détenus est ensuite étudiée au cours de la CPU indigence qui se tient chaque début de mois. Si son pécule est à moins de 60 euros, elle percevra 10 euros afin que l'aide globale reçue de l'administration pénitentiaire s'élève à 30 euros.

Si durant la suite de sa détention, elle ne reçoit le mois suivant ni virement, ni salaire, ni aide quelconque et que son pécule se situe toujours en dessous de 60 euros, elle sera à nouveau sur la liste des indigents et percevra à nouveau 30 euros. Au moment du contrôle, 162 détenus perçoivent cette aide.

Pour la personne reconnue indigente, le paquetage arrivant est complété d'une dotation de vêtements supplémentaires ; par la suite, elle recevra également chaque mois des kits d'hygiène personnelle.

Les personnes sans ressources ne paient ni la location du téléviseur, ni celle du réfrigérateur. Les dosettes de linge sont gratuites dans les laveries des bâtiments et, en MA, elles peuvent donner leur linge à laver à la buanderie centrale.

Pour les parloirs en UVF, l'aide pour les indigents est de 12 euros par personne pour 24 heures et de 4 euros par personne pour 6 heures. Cette somme correspond aux produits achetés en cantines UVF.

Les contrôleurs ont assisté à une CPU « indigents sortants » qui se tient une fois par mois en présence de la directrice adjointe, de l'assistante sociale du SPIP et de la responsable de la régie des comptes nominatifs. Quarante-trois cas ont été étudiés. Les demandes de logements, de foyers, les retours dans la famille, les départs en centre de rétention administrative (CRA), les contacts avec le SIAO (service d'accueil et d'orientation), les associations en appui, ont été évoqués brièvement et l'ensemble des sorties se sont révélées être des sorties sèches. La personne sans ressources a droit seulement à des tickets-services qui peuvent être utilisés pour un ou deux transports ou un repas. De plus de nombreux détenus sont élargis dès leur retour d'audience (JLD, audience correctionnelle), parfois tard en soirée, sans que leur situation ne soit nullement anticipée.

4.12 L'ACCES A INTERNET EST IMPOSSIBLE Y COMPRIS POUR LES COURS ET LA FORMATION

Un seul détenu possède un ordinateur qu'il a fait venir lors de son transfert ; les catalogues des cantines n'indiquent pas la possibilité d'en acheter. Plusieurs détenus du quartier de confiance et du CD sont demandeurs mais leurs demandes n'ont pas reçu de réponse. Cinq détenus détiennent une console Xbox.

23 ordinateurs se trouvent en salles de cours ou d'activités et le CLSI est en attente de livraison de 10 PC pour les formations aux ateliers. Aucun de ces ordinateurs ne dispose d'un accès Internet, à l'exception des postes réservés à la formation des personnels de l'établissement.

Il existe, par ailleurs, des formations en informatique : une session numérique de formation rémunérée au QF qui dure trois mois pour 6 femmes et aux ateliers, pour les hommes, une formation « développeur web », qui a concerné 8 détenus durant trois mois, pour un premier certificat de compétences professionnelles.

RECOMMANDATION 11

Pour exercer leurs droits et satisfaire à l'objectif de leur réinsertion, les détenus doivent pouvoir acquérir du matériel informatique et accéder aux services en ligne dans un cadre contrôlé ainsi que le préconise l'[avis du CGLPL du 12 décembre 20219 relatif à l'accès à Internet dans les lieux de privation de liberté](#).

5. L'ORDRE INTERIEUR

5.1 LA VIDEOSURVEILLANCE COUVRE L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE

L'établissement est équipé de 674 caméras numériques de vidéosurveillance qui couvrent l'ensemble du CP. Les boutons d'appel permettant l'ouverture des grilles et des portes d'accès aux différents bâtiments sont équipés de caméras. La transmission des images de vidéosurveillance est reportée sur différents postes : la porte d'entrée principale (PEP) qui dispose d'un système visualisant l'ensemble des caméras à l'intérieur de l'établissement comme à l'extérieur, le poste central d'information (PCI) et le poste de contrôle et de circulation (PCC).

Huit membres du personnel sont autorisés à procéder à l'extraction des enregistrements vidéo, qui ne peut être réalisée qu'avec l'introduction d'un code. La durée de conservation des images est de dix jours avant leur écrasement. En cas d'incident, des enregistrements sont extraits sur une clé USB. Ils sont transmis aux services de police ou de gendarmerie en cas de poursuites engagées par le parquet.

Selon les propos recueillis, depuis l'ouverture de l'établissement, il y a peu de demande d'exploitation de visionnage lors de la commission de discipline. En revanche, il est établi des « *comptes-rendus de visionnage d'enregistrement de vidéo-surveillance* » qui donnent une description des faits observés en indiquant l'horaire précis du déroulement de l'incident minute par minute. Les contrôleurs ont constaté que les caméras produisent des images d'une grande netteté mais il n'y a pas d'équipement permettant de visionner les images en CDD, ce qui nuit aux droits du détenu puisque les CR de visionnage sont établis non contradictoirement (Cf. § 5.5.2 et recommandation).

5.2 LES FOUILLES NE SONT PAS TOUTES TRACÉES NI NOTIFIÉES

Une note de service concernant la fouille intégrale des personnes détenues à l'issue d'un parloir rappelle en partie les articles L. 225-1 et L. 225-2 du code pénitentiaire (anciennes dispositions de l'article 57 de la loi pénitentiaire). Toutefois, aucune note de service n'encadre la pratique générale des fouilles à nu.

Depuis janvier 2022, 2 545 fouilles intégrales individuelles ont été tracées dans GENESIS, dont 1 238 réalisées à l'issue des parloirs, 73 après une UVF ou un salon familial, 305 au départ d'une extraction médicale, 200 après les promenades et 71 à l'écrou.

Ce total est largement sous-estimé en raison d'un manque de traçabilité, notamment s'agissant des fouilles non individualisées à l'issue des parloirs ou lors de l'écrou. La sous-estimation du nombre de fouilles effectivement réalisées, couplée au manque de données chiffrées concernant le nombre de saisies, rendent l'analyse et le contrôle de ces mesures impossibles.

RECOMMANDATION 12

Toutes les fouilles intégrales doivent être dûment motivées et faire l'objet d'une traçabilité.

5.2.1 Les locaux de fouille

Les fouilles intégrales sont réalisées dans des locaux de fouilles situés au rez-de-chaussée de chaque bâtiment, au greffe, à l'entrée du QI/QD et aux parloirs où se trouvent une grande et une petite salle. Des pictogrammes, indiquant le déroulé de la fouille, sont affichés sur les portes et

dans les salles. Les locaux de fouille sont propres et équipés de patères, d'un lavabo, et, s'agissant de la salle de fouille du greffe, d'une salle de douche.

5.2.2 La pratique des fouilles intégrales

Les fouilles intégrales ponctuelles ont systématiquement lieu à l'écrou, lors d'un placement au QI ou au QD, et au départ de l'établissement dans le cadre d'une extraction médicale ou judiciaire. Dans ce dernier cas, les personnes ne sont fouillées au retour de l'établissement que lorsque les escortes n'ont pas été en mesure d'assurer une surveillance visuelle constante.

La traçabilité de ces fouilles n'est pas correctement assurée dans GENESIS ; elle dépend du gradé en poste au moment de la fouille. Par exemple, seules 71 fouilles à l'écrou ont été enregistrées depuis le 1^{er} janvier 2022.

Les fouilles intégrales ponctuelles réalisées sur suspicion après un parloir font l'objet d'une décision écrite rédigée *a posteriori*. S'agissant des fouilles intégrales systématiques (régime dérogatoire), ces fouilles sont programmées pour une période de trois mois, renouvelable après avis de la CPU et sont principalement réalisées à l'issue des parloirs.



Salle de fouilles parloirs

Le principal critère retenu pour la mise en œuvre de fouilles systématiques est la découverte d'objets ou de substances prohibées au parloir ou lorsque la personne détenue a fait l'objet d'un CRI pour détention de téléphone portable, de stupéfiants ou d'armes. Les détenus particulièrement signalés (DPS) et ceux condamnés pour infraction à la législation sur les armes ou les stupéfiants ou pour criminalité organisée sont systématiquement soumis à ce régime.

Au moment de la visite, 97 détenus étaient concernés par des fouilles intégrales systématiques, dont deux mineurs et une femme. Ces fouilles sont systématiquement tracées dans GENESIS.

Les contrôleurs ont néanmoins pu constater que dans certains cas, les décisions initiales ne figurent pas dans les dossiers des personnes concernées, ni la décision de maintien ou de levée de la mesure prise en CPU. Ces décisions ne sont pas non plus systématiquement notifiées aux personnes concernées, ce qui les prive de la possibilité d'exercer tout recours.

RECOMMANDATION 13

Les détenus qui font systématiquement l'objet d'une procédure de fouille intégrale après chaque parloir doivent connaître les raisons de cette décision qui doit leur être notifiée et pouvoir être contestée. Par ailleurs, la mise en œuvre et le maintien de ce régime de fouille ne peuvent être motivés par le motif d'écrou de la personne concernée. Toutes les fouilles doivent être tracées.

Il est régulièrement fait recours aux dispositions de l'article L. 225-2 du code pénitentiaire (anciennement alinéa 2 de l'article 57 de la loi pénitentiaire), dans le cadre de fouilles non individualisées aux parloirs. Ces fouilles sont réalisées chaque semaine sur consignes orales données par la direction de l'établissement, en toute illégalité : aucune note de service spécifique ou décision écrite n'a pu être communiquée à cet égard. Ces fouilles ne sont par ailleurs pas tracées dans GENESIS et aucun rapport n'est ni rédigé ni transmis aux autorités compétentes.

Or le recours aux fouilles sectorisées non individualisées est strictement encadré par la loi et celles-ci ne peuvent être programmées que s'il « *existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens [...] dans des lieux et pour une période de temps déterminés [...].* » Ces fouilles doivent être strictement nécessaires et proportionnées, motivées, et doivent faire l'objet d'un rapport circonstancié transmis au procureur de la République et à la direction de l'administration pénitentiaire.

Il a été indiqué aux contrôleurs que quatre fouilles de ce type sont programmées chaque mois. En pratique, un roulement est opéré de façon à ce que chaque semaine, toutes les personnes d'un tour de parloir ou de l'ensemble des tours de parloirs de la journée soient fouillées.

En plus de ces fouilles aux parloirs, des fouilles de secteurs spécifiques sont organisées dans le cadre d'opérations croisées avec la gendarmerie. En 2022, deux fouilles de ce type ont eu lieu et ont fait l'objet de rapports circonstanciés adressés au procureur.

5.2.3 Les fouilles de cellule

Depuis le 1^{er} janvier 2022, 5 362 fouilles de cellule ont eu lieu dans l'ensemble de l'établissement. Au minimum une fouille de cellule par étage et par jour doit avoir lieu dans chaque bâtiment. Le week-end, les locaux communs (tels la buanderie) sont fouillés.

Les fouilles sont réalisées en dehors de la présence des détenus qui, s'ils sont en cellule au moment de l'opération, sont maintenus à l'extérieur. Ces opérations ne s'accompagnent pas systématiquement de fouilles intégrales.

Des fouilles de cellule ont parfois lieu la nuit, entre 21h et 23h. D'après les heures de rédaction de certains CRI, des fouilles ont également lieu après minuit. Or l'article D 223.8 du code pénitentiaire indique que « pendant la nuit, les cellules doivent pouvoir être éclairées en cas de besoin ; personne ne doit y pénétrer en l'absence de raisons graves ou de péril imminent. »

RECOMMANDATION 14

Les surveillants ne peuvent pénétrer dans les cellules la nuit que pour des raisons graves ou un péril imminent.

5.3 L'USAGE DES MOYENS DE CONTRAINTE LORS DES EXTRACTIONS NE FAIT PAS L'OBJET D'UNE REEVALUATION PAR LA COMMISSION PLURIDISCIPLINAIRE UNIQUE

5.3.1 L'usage des moyens de contraintes et de la force utilisés à l'intérieur de l'établissement

Les moyens de contraintes et l'usage de la force sont réalisés par les équipes locales de sécurité pénitentiaire (ELSP) de l'établissement. Une note de service de décembre 2022, rappelant les textes réglementaires, précise le cadre légal de l'usage de la force ainsi que les motifs de cet usage (légitime défense, tentative d'évasion, résistance violente, inertie physique).

Lors de la visite de contrôle, une personne détenue a fait l'objet d'une intervention avec utilisation de la force. Cette dernière, placée en prévention au QD à la suite d'un incident, a refusé la fouille intégrale et a porté des coups aux agents. L'intervention a nécessité quatre agents de l'ELSP en « *gestion équipée* ». Afin de maîtriser la personne détenue et de préserver l'intégrité physique du personnel, il a été fait usage de « gel au poivre ». Cette intervention a fait l'objet

d'un formulaire spécifique dit « *formulaire d'usage de la force et des moyens de contrainte* ». Ce formulaire précise l'identité de la personne détenue, son numéro d'écrou, la date, l'heure et le lieu de l'intervention, les circonstances de l'incident, les motifs de l'usage de la force, les moyens de contrainte utilisés, l'équipement utilisé, le déroulement de l'intervention, le nom de l'officier ayant autorisé l'usage de la force, les noms des agents ayant participé à l'intervention, le bilan de l'intervention. Ce formulaire, après visa du chef d'établissement, est transmis au directeur interrégional des services pénitentiaire (DISP), au parquet, au juge d'instruction ou au JAP (selon la situation pénale de la personne détenue) et à l'USMP. Un rapport détaillé de l'intervention est en outre transmis au chef d'établissement par le chef de détention.

Il a été précisé aux contrôleurs que l'usage du « gel au poivre » demeure exceptionnel. Il n'est utilisé que dans les cas où la personne détenue exerce des violences physiques sur le personnel et où la neutralisation de la personne ne peut s'effectuer par d'autres moyens.

Les agents de l'ELSP ne disposent pas de caméras individuelles mobiles. Par conséquent, aucune extraction vidéo ne peut être réalisée en cas d'enquête administrative ou judiciaire.

RECOMMANDATION 15

A des fins de vérifications en cas d'enquêtes judiciaires ou administratives, les agents qui sont amenés à utiliser les moyens de contrainte et de la force doivent être équipés de caméras individuelles mobiles lors de leurs interventions.

5.3.2 Les moyens de contrainte utilisés lors des extractions

Les moyens de contrainte sont utilisés principalement lors des transfèremments et à l'occasion des extractions judiciaires ou médicales. Pour chaque personne nouvellement écrouée dans l'établissement, la CPU « arrivants » détermine le niveau d'escorte qui lui sera appliqué selon le profil judiciaire et pénitentiaire de la personne détenue. En revanche, la CPU « sécurité » n'ayant pas encore mise en place, il n'a pas été procédé périodiquement à la réévaluation. L'établissement pénitentiaire ne détenant aucune personne détenue classée « détenu particulièrement signalé » (DPS), les escortes en niveau 4 ne s'appliquent pas.

Lors de la visite, 49 personnes détenues étaient en escorte 1 ; 650 en escorte 2 (93 %) ; 2 en escorte 3. Le niveau d'escorte 2 mobilise trois agents pénitentiaires, dont un chef d'escorte. La personne détenue est généralement menottée et entravée. Selon les informations communiquées, l'emploi des entraves n'est pas systématique : « *Le chef d'escorte peut modifier le dispositif prévu initialement en fonction du comportement de la personne* ».

En tout état de cause, le menottage (avec utilisation de ceinture abdominale ou chaîne d'accompagnement reliée aux menottes) des personnes détenues est systématique lors de leur extraction. Il a été constaté qu'une personne en fauteuil roulant était menottée. L'emploi du menottage à l'égard des mineurs est également employé.

RECOMMANDATION 16

Lors des extractions, les moyens de contrainte utilisés ne doivent pas être systématiques, mais proportionnés aux risques et au profil de la personne détenue. Les niveaux d'escorte lors des extractions doivent être régulièrement réévalués par la commission pluridisciplinaire unique.

Un surveillant reste systématiquement présent dans les salles d'examen et de consultation lors des extractions au centre hospitalier, en violation du secret médical et du respect de l'intimité des détenus.

RECOMMANDATION 17

Le respect du secret médical et la dignité des personnes doivent être garantis lors des extractions médicales.

Dans ses observations du 31 mars 2023, la directrice générale du GHR indique : « *l'équipe médicale de l'unité sanitaire a resensibilisé le chef de service des urgences lors d'une réunion en septembre 2022. Une présentation de l'unité sanitaire à la commission médicale d'établissement le 20 mars 2023 a permis d'informer les médecins de cette commission de ces règles. Par ailleurs, les nouvelles procédures internes de prise en charge d'un détenu en consultation externe hors US et en hospitalisation (jointes aux observations) précisent que la remise de documents médicaux doit se faire sous pli scellé afin de respecter le secret médical. Ce point continuera de faire l'objet de sensibilisation aux équipes, notamment lors de prochaines rencontres avec l'équipe des urgences.* »

5.4 LE DELAI DE TRAITEMENT DES COMPTES RENDUS D'INCIDENT EST TROP LONG

5.4.1 Les incidents et les infractions

Au moment de la visite, treize agents étaient suspendus de leurs fonctions, dont huit en raison de leur participation à des trafics au sein de l'établissement. Outre les projections manuelles, les objets interdits ou substances illicites entrent via des livraisons nocturnes par drones, directement devant la fenêtre de la personne détenue. Les fenêtres se démontent et se remontent en quelques minutes, à main nue. Le week-end précédent la visite du CGLPL, 98 grammes de stupéfiant ont été saisis sur une personne détenue après livraison de ce type.

Depuis l'ouverture de l'établissement en novembre 2021, 1 798 comptes rendus d'incidents (CRI) ont été rédigés et il y a eu 800 passages en commission de discipline (CDD). Le nombre mensuel de CRI oscille entre 160 et 316.

Les principaux incidents recensés sont les dégradations (546), les violences verbales à l'encontre du personnel (360), les refus d'obtempérer (290), la possession d'objets interdits (198), les tapages (159), la possession de substances illicites ou prohibées en détention (149) et les violences physiques à l'encontre d'autres personnes détenues (135). D'autres incidents mineurs, comme la perte de la carte de circulation, font aussi l'objet d'un CRI.

Les CRI sont traités selon la gravité des fautes reprochées et le nombre de places au QD. Sont prioritaires les violences sur personnel et autres personnes détenues, les insultes sur personnel et les saisies à la suite d'une fouille intégrale ou de cellule. Les délais de traitement sont longs : au moment de la visite, 556 CRI étaient en attente de traitement, le CRI non traité le plus ancien datant de fin juin 2022. Parmi les dix CRI non traités les plus anciens, l'un concerne des faits de violences entre détenus datant de la mi-août 2022.

Les détenus sont avisés oralement de la rédaction d'un CRI. Un rapport d'enquête est ensuite rédigé, et il revient au chef de détention de statuer sur les suites à donner. La consultation des dossiers montre que les éventuels témoins ne sont pas toujours entendus et que les demandes de visionnage de la vidéosurveillance de la part des personnes détenues ne sont pas toujours

suivies d'effet (cf. § 5.1). Les images ne peuvent pas être visionnées en CDD faute d'équipement dans la salle.

Un dossier complet est remis à la personne détenue avant le passage en CDD (CRI, rapport d'enquête, convocation à la CDD). Au moment de la visite, 77 dossiers étaient en attente de passage devant la commission.

5.4.2 Le signalement des infractions

Les incidents susceptibles de faire l'objet d'une transmission au parquet sont renseignés dans le logiciel PRINCE. La saisie des incidents sur PRINCE fait l'objet d'une note de service détaillée. Doivent être saisis quotidiennement les incidents relatifs aux violences sur personnel ou entre personnes détenues, aux tentatives de suicide ou actes auto-agressifs, aux évasions ou tentatives d'évasion, aux mouvements collectifs et à la découverte d'objets ou produits interdits ou dangereux (s'agissant des stupéfiants, le parquet n'est informé que lorsque la saisie est supérieure à 5 grammes). Les fiches d'incident font l'objet d'une transmission hebdomadaire à la DI et au parquet. En octobre 2022, une personne détenue a été condamnée à 16 mois d'emprisonnement, trois jours après avoir agressé un membre du personnel pénitentiaire.

L'ensemble des CRI (en attente de traitement, classés sans suite ou poursuivis) sont utilisés en CPU, notamment pour décider d'un classement au travail ou d'une affectation au quartier de confiance. De plus, les JAP ont un accès à GENESIS et donc à l'ensemble des CRI, traités ou non, ce qui peut nuire aux personnes détenues dans le cadre d'un éventuel retrait des crédits de réduction de peine, quelles qu'aient été, par ailleurs, les suites disciplinaires des comptes-rendus. Le cas échéant, les CPIP se chargent de mentionner dans leur rapport que les personnes détenues ont été relaxées afin qu'elles ne se voient pas indûment retirer ou refuser l'octroi de crédits de réduction de peine.

RECOMMANDATION 18

Les comptes rendus d'incident non traités ne doivent pas être cités dans les commissions décidant des affectations ni communiqués aux magistrats dans le cadre des réductions, aménagements ou suspensions de peine.

Dans leurs observations du 6 avril 2023 en réponse au rapport provisoire, le président du tribunal judiciaire de Mulhouse et le procureur de la République indiquent : « les juges de l'application des peines (JAP) ne peuvent que déplorer l'impossibilité matérielle pour l'établissement pénitentiaire de traiter rapidement, en CDD, l'ensemble des CRI auxquels il est confronté. Toutefois, plusieurs précisions doivent être apportés quant aux constatations faites par le rapport.

1 - L'accès aux comptes rendus d'incidents par le JAP :

Tout d'abord, si les JAP ont bien accès à Génesis, leur degré d'habilitation ne leur permet pas d'avoir accès aux CRI n'ayant pas fait l'objet d'une décision (de relaxe ou sanction) par la commission de discipline. Les CRI en attente de traitement ou classés sans suite n'y sont donc pas visibles pour les juges. Ils ne peuvent être portés à leur connaissance que par les membres de l'établissement pénitentiaire. En outre, les JAP ont demandé à la direction de l'établissement pénitentiaire de préciser, dans chaque rapport, le sort donné aux CRI mentionnés. De ce fait, chaque fiche d'informations communiquée par la détention, en vue des commissions d'application des peines et débats contradictoires, comporte désormais un tableau précisant si

les CRI ont été sanctionnés, classés sans suite ou sont en attente de traitement. Dès lors qu'une information complète lui est désormais donnée, il revient ensuite au JAP de déterminer l'importance qu'il apporte à ce type d'information.

Il a également été demandé à la direction de l'EP d'être plus transparente sur la nature des motifs conduisant au passage en CDD des détenus ou au classement sans suite des CRI dont ils font l'objet. Une objectivation de ces critères a été sollicitée afin de garantir une meilleure équité entre les détenus. La direction de l'établissement s'est engagée à apporter rapidement des précisions aux JAP.

En revanche, il paraît impossible de bannir totalement la communication aux JAP des CRI n'ayant pas encore fait l'objet d'un passage devant la CDD. En effet, chaque décision doit être prise en toute connaissance de cause. Le risque serait alors d'accorder des aménagements de peine ou permissions de sortir à des condamnés ayant commis de manière très récente des faits pouvant être graves mais trop récents pour avoir fait l'objet d'un passage en CDD.

2 – Les retraits de crédits de réduction de peine et réduction de peine :

Concernant les détenus, à la différence des condamnés en aménagement de peine, les juges ne statuent, sauf situation exceptionnelle, sur les retraits de crédits de réduction de peine et réduction des peines qu'après avoir été saisis en ce sens par le chef d'établissement. En pratique, cette saisine intervient à la suite de sanctions prononcées par la CDD. Aucun retrait n'intervient donc sur la base d'un CRI en attente de traitement ou classé sans suite. En outre, même dans les cas où des décisions de la CDD sont intervenues, les JAP exercent leur pouvoir d'appréciation, sur la caractérisation et l'imputabilité des faits aux condamnés. Il arrive donc régulièrement que des décisions de refus de retrait de crédit de réduction de peine interviennent alors même que le condamné a pu être sanctionné par la CDD. Les juges exercent donc pleinement leur office. De plus, il convient de rappeler que, depuis le premier janvier 2023, une procédure contradictoire s'applique lorsqu'une décision de retrait est envisagée. Les condamnés sont donc mis en mesure de faire des observations et de solliciter l'assistance d'un avocat. »

5.5 LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES NE BENEFICIENT PAS DU MATERIEL DE VISIONNAGE DES ENREGISTREMENTS VIDEO ET SE TIENNENT PARFOIS SANS TRADUCTEUR

5.5.1 La procédure disciplinaire

A la lecture d'un CRI, le chef de détention ou l'officier responsable du BGD décide s'il y a lieu de réaliser une enquête qui est effectuée soit par le gradé du bâtiment où l'incident s'est produit, soit par le gradé du QD en cas de mise en prévention. La personne détenue est convoquée pour donner sa version sur les faits qui lui sont reprochés. Après la réalisation de l'enquête, l'opportunité des poursuites est, selon l'arrêté portant délégation de signature, décidée par les membres de direction adjoints, l'attachée d'administration et le chef de détention. La compulsion effectuée par les contrôleurs de plusieurs procédures disciplinaires a permis de constater le respect de ces procédures.

En cas de décision de poursuite, si la personne incriminée souhaite être assistée d'un conseil, le BGD prend contact avec le barreau local, en cas de commission d'office, afin qu'un avocat soit désigné. Si la personne détenue a décidé de faire appel pour sa défense à un avocat qu'elle a choisi, le BGD prend attache auprès de ce dernier. L'assesseur civil est dûment convoqué.

5.5.2 La commission de discipline

La commission de discipline (CDD) se tient deux fois par semaine, en plus des audiences relatives à la mise en prévention au QD. Elle est présidée soit par le chef d'établissement, soit par l'un de ses deux adjoints ou encore par le chef de détention. Outre le président, la CDD est composée de deux assesseurs : l'un civil (huit interviennent à tour de rôle), l'autre membre du personnel de surveillance. Les délais de comparution sont longs : lors de la visite, 77 dossiers disciplinaires étaient en attente de passage devant la CDD (cf. § 5.4.1). Les mises en prévention sont prioritaires. L'audience se tient dans une salle située au QD. L'entretien des avocats avec leur client a lieu dans un bureau proche de la salle d'audience et la confidentialité des conversations est assurée. Les affiches relatives aux délégations de signatures du chef d'établissement, le tableau de l'ordre des avocats de Mulhouse ainsi que le règlement intérieur du QD sont affichés sur les murs extérieurs de la salle d'audience. Ladite salle est équipée d'un bureau derrière lequel se tiennent les membres de la CDD et l'agent chargé du secrétariat. Le comparant et son avocat se tiennent debout derrière une table, face aux membres de la CDD. L'avocat ne dispose ni de tablette pour ses prises de notes, ni de chaise.

Aucun écran, ni de matériel permettant la projection des vidéosurveillances n'équipe la salle de commission (cf. § 5.1).

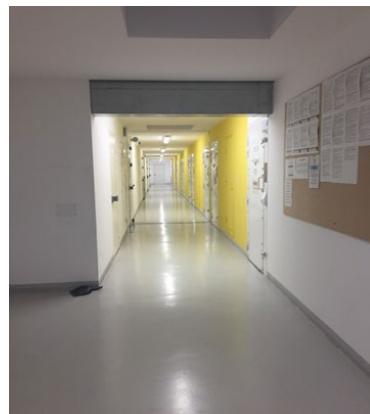
RECOMMANDATION 19

La salle de la commission de discipline doit être équipée de matériel permettant, le cas échéant, la projection des vidéosurveillances.

Les deux audiences auxquelles les contrôleurs ont assisté étaient présidées par un adjoint au chef d'établissement. Lors de la première, les trois détenus ont été assistés par la même avocate, commis d'office. Les contrôleurs ont constaté que le principe du contradictoire était respecté, la parole, sans restriction, a été donnée aux comparants. Les assesseurs ont pris la parole afin de poser des questions aux personnes incriminées. Les décisions ont été notifiées par la secrétaire de la commission et une copie a été remise à chaque comparant. Les voies de recours ont été énoncées.



Salle de la CDD



1.

Couloir du QD

L'un des comparants ne maîtrisant pas la langue française, une interprète avait été dûment convoquée mais ne s'est pas présentée. Il a été décidé de faire appel à un surveillant du QD pour remplir le rôle d'interprétariat. Les contrôleurs, pratiquant la langue de la personne détenue, ont

observé que la traduction ne correspondait pas à la réalité des propos réellement prononcés par le comparant. Lorsque la personne détenue argumentait sa défense et tentait d'expliquer sa version des faits, « l'interprète », l'interrompait en lui demandant de se dépêcher ou de lui signifier « *Ils ont compris* ».

RECOMMANDATION 20

Lorsqu'une personne détenue ne pratiquant pas la langue française doit comparaître devant la commission de discipline, il doit être fait appel à un interprète agréé.

L'avocate a soulevé la nullité de la procédure disciplinaire dans les trois dossiers disciplinaires dont elle assurait la défense au motif qu'elle était fondée sur les articles du code de procédure pénale abrogés depuis l'entrée en vigueur du code pénitentiaire le 20 mai 2022. Cette argumentation a été rejetée au motif que le logiciel GENESIS ne permet pas la modification des textes. L'administration devra donc rapidement mettre à jour le logiciel.

5.5.3 Le quartier disciplinaire

Les QD/QI sont placés dans un même bâtiment de plain-pied. Le QD comporte douze cellules, dont onze étaient occupées en début de la visite de contrôle. Chaque cellule est équipée d'un sas barreaudé et grillagé qui obstrue la visibilité dans la cellule depuis l'œilleton. Par conséquent, il est demandé à la personne détenue de se manifester en bougeant par exemple le bras, afin de s'assurer de son intégrité physique. Les cellules sont meublées d'un lit avec matelas ignifugé, d'un ensemble table/tabouret en métal fixés au sol, un bloc toilettes et un lavabo en inox avec, pour le lavabo, eau froide et eau chaude. Elles disposent également de douche sans flexible. La lumière du plafonnier peut être actionnée depuis un interrupteur placé dans le sas de la cellule. Intégrés dans le mur, un récepteur radio et un allume-cigarette sont pour la plupart non fonctionnels. Sur les douze cellules que compte le QD, seules deux disposent d'une radio et d'un allume-cigarette en état de fonctionnement. Afin de pallier cette difficulté, l'administration a effectué un achat de plusieurs postes radio à piles. Quant aux fumeurs, ils doivent demander des allumettes aux surveillants lors de l'ouverture de porte au moment du repas.

Les cours de promenade sont placées face aux cellules. Recouvertes de grillage, elles sont dépourvues de tout équipement.



Cour de promenade du QD



Cellule du QD

5.5.4 La vie quotidienne des personnes placées au QD

A chaque personne détenue nouvellement placée au QD, il est remis, lors de l'entretien avec le gradé, un fascicule dit « *livret d'accueil du quartier disciplinaire* » édité le 30 août 2022, qui précise les droits et obligations de la personne punie et rappelle les textes régissant la procédure disciplinaire.

Les promenades, d'une durée d'une heure, sont organisées quotidiennement soit le matin, soit l'après-midi dans une cour individuelle. La correspondance est autorisée sans limitation. Le courrier du QI/QD est prélevé par le personnel de surveillance et placé dans une boîte aux lettres située près de la porte d'entrée, relevée par le vaguemestre.

Les visites des proches s'effectuent au parloir à raison d'une fois par semaine. L'accès au téléphone, qui ne figure pas dans le fascicule remis aux personnes punies, est permis à concurrence d'une fois par semaine pour une durée de trente minutes, selon les informations communiquées. La personne détenue est placée dans un local (boîte d'attente) où elle peut passer sa communication téléphonique à l'aide d'un appareil portatif.

BONNE PRATIQUE 3

Les communications téléphoniques permises au quartier disciplinaire avec un appareil portatif dans un local clos préservent la confidentialité des conversations.

Il est remis un kit d'hygiène ainsi qu'un kit de correspondance à chaque nouvel arrivant. Les achats en cantine sont permis seulement pour les produits d'hygiène, le nécessaire de correspondance et le tabac.

Une armoire, entreposée près du bureau des surveillants, tient lieu de bibliothèque. Elle renferme plusieurs ouvrages en langue française, principalement des romans, qui sont accessibles aux personnes punies sur demande.

La personne détenue est tenue d'entretenir sa cellule. Elle peut demander au surveillant les produits et le matériel prévu à cet effet qu'elle restitue après utilisation.

Le nettoyage des locaux (QI et QD) est assuré par un auxiliaire du quartier de confiance. Les repas, sont distribués par le personnel de surveillance dans des barquettes.

Le quartier disciplinaire du QF dispose de deux cellules et d'une salle d'audience. La procédure disciplinaire et l'exécution des sanctions sont identiques à celle des hommes (cf. § 4.2).

5.6 L'ISOLEMENT DE CERTAINS DETENUS NE RESPECTE PAS LE CADRE LEGAL

5.6.1 Les procédures

Le QI est contigu au QD et comporte douze cellules. Au premier jour du contrôle, dix personnes y étaient placées, toutes sur le fondement de mesures prises par l'administration pénitentiaire. Toutefois, six de ces mesures avaient été en réalité demandées par les détenus qui craignaient pour leur sécurité en détention ordinaire. Ils ne pouvaient cependant plus demander la levée de l'isolement à leur convenance. Par ailleurs, un détenu était isolé en raison de la qualification terroriste retenue contre lui. Deux décisions d'isolement étaient enfin fondées sur l'état de santé des détenus incompatible avec la détention ordinaire et par la proximité du QI avec l'USMP. Or des cellules PMR ont été prévues en nombre important et suffisant au CP et les contraintes en

matière d'acheminement des personnes isolées vers l'USMP sont les mêmes pour tous les quartiers.

Hormis un détenu placé à l'isolement depuis quatre ans au sein d'autres établissements puis au CP et dont la décision de renouvellement appartenait à l'administration centrale, deux détenus étaient isolés sur compétence de la DISP, depuis six et sept mois. Pour trois d'entre eux, la procédure d'urgence avait été utilisée en raison des risques pour l'intégrité physique du détenu s'il restait en détention ordinaire.

Un seul détenu avait été reçu en débat contradictoire, assisté d'un avocat commis d'office, lors de son placement à l'isolement et lors de la prolongation. Les autres avaient tous déclaré ne pas souhaiter présenter d'observations écrites ou orales, y compris lors de la prolongation, contrairement à ce que prévoit l'article L. 213-8 du code pénitentiaire. La direction ne se rendant pas au QI pour y rencontrer les détenus, ces derniers ne bénéficient d'aucun temps d'échange pour évoquer l'éventualité d'une sortie de l'isolement et les mesures qui pourraient être prises pour qu'ils se sentent en sécurité en détention ordinaire.

RECOMMANDATION 21

L'opportunité d'un placement à l'isolement, sa prolongation et la recherche d'alternatives doit faire l'objet de discussions entre le détenu et la direction de l'établissement, y compris lorsque le détenu en a fait la demande. Un détenu isolé à sa demande doit pouvoir réintégrer la détention ordinaire dès lors qu'il en exprime le souhait.

5.6.2 Le quartier d'isolement

Les cellules du QI sont identiques aux cellules ordinaires. Le mobilier n'est pas scellé au sol. Six d'entre elles sont équipées de trappes de menottage. Une cellule dispose de WC en inox et accueille les détenus pour lesquels existe un risque d'agression vis-à-vis du personnel. Toutes disposent d'une cabine téléphonique. Quatre cours de promenade sont accessibles aux détenus isolés. Deux d'entre elles sont grillagées et les deux autres sont doublées de concertina.

Le personnel de surveillance est affecté en poste fixe au QI/QD. Lors du contrôle, l'absentéisme important amenait de nombreux surveillants d'autres quartiers à venir remplacer l'équipe du QI/QD, sans avoir été formés à la gestion de ces quartiers spécifiques.

Le règlement intérieur est affiché à l'entrée du QI et distribué à chaque détenu qui l'intègre. Les activités sont strictement individuelles, de même que la promenade. Lors de la visite, deux détenus recevaient chacun quarante-cinq minutes d'enseignement par semaine à l'heure du déjeuner, et un autre était inscrit à la médiation animale. Les intervenants se déplacent en salle d'activité du QI ou en cour de promenade pour réaliser l'activité individuelle. La promenade et la musculation sont proposées bi-quotidiennement. Les détenus ne peuvent toutefois choisir la musculation les deux fois. Lors de la visite, les aumôniers du culte catholique et musulman rencontraient deux détenus séparément, de manière hebdomadaire.

Le poste d'auxiliaire QI/QD est assuré par un détenu extérieur à ce quartier.

Ainsi, les isolés disposent au mieux de deux heures de sortie de leur cellule par jour, pour aller en cour de promenade ou en salle de musculation, toujours en solitaire, ce qui ne respecte pas l'article R. 213-18 du code pénitentiaire.

RECOMMANDATION 22

Les personnes placées en isolement, dont la personnalité le permet, doivent pouvoir bénéficier d'activités et d'enseignements collectifs.

Un registre traçant les entrées et sorties du QI est régulièrement tenu. Les observations utiles sont renseignées quotidiennement sur GENESIS. Tous les mouvements hors QI sont strictement accompagnés, y compris à l'USMP et au parloir. Les détenus du QI disposent de créneaux journaliers pour accéder aux parloirs.

Lors de la visite, un détenu était en gestion menottée en raison d'actes de violences commis à l'encontre du personnel de surveillance dans les précédents établissements où il avait été affecté et au sein du CP. Les repas lui étaient donnés à travers la trappe de menottage ou lui étaient posés en cellule, pendant qu'il était maintenu par la chaîne de conduite à travers le passe-menotte. Le personnel de surveillance assurait un contrôle visuel de cellule à cette occasion. La visite médicale biquotidienne se faisait à travers le passe-menotte, sauf si le détenu demandait expressément à être reçu en salle d'entretien (cf. recommandation du § 8.2.1).

6. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

6.1 LES EVENEMENTS FAMILIAUX SONT PRIS EN COMPTE

L'information des personnes détenues ou de leur famille relative aux événements personnels repose sur la direction de l'établissement et du SPIP. Lorsque ce dernier est informé d'un événement touchant une personne détenue, il privilégie une communication téléphonique avec la famille. Il transmet au besoin l'information à l'USMP pour proposer un soutien psychologique. Dans l'hypothèse où la famille ne souhaiterait pas effectuer la démarche, un CPIP reçoit l'intéressé. Ont été évoquées, depuis l'ouverture du CP, une permission de sortir accompagnée lors d'une naissance par la responsable de l'association « l'Orée » qui conduit les enfants au parloir et une permission lors d'un décès, accompagnée par deux CPIP.

6.2 LE DELAI DE DELIVRANCE DES PERMIS DE VISITE AUX PERSONNES QUI N'ONT PAS DE LIEN DE PARENTE EST LONG

L'enregistrement des demandes de permis de visite et la programmation des visites en salons familiaux (SF) et en UVF sont effectués par un service spécialisé.

L'officier responsable du secteur des parloirs adresse aux familles des courriers-type pour faciliter la constitution des dossiers de délivrance des permis de visite et les informer des conditions de prise de rendez-vous selon les trois modes possibles (numéro vert, borne, Internet) ainsi que de leur déroulement et leurs horaires. Un imprimé destiné au dépôt de linge autorisé y est joint. Les permis de visite dont disposaient les détenus au sein de précédents établissements pénitentiaires sont maintenus à leur arrivée. Le nombre des permis de visite n'est pas limité.

S'agissant des permis de visite relevant des magistrats, le CPIP informe dès l'arrivée la personne détenue, et éventuellement ses proches, des démarches à accomplir. Lorsque le magistrat instructeur fait parvenir son accord à l'établissement, l'officier adresse le courrier explicatif des conditions d'accès aux parloirs au bénéficiaire désigné. Les mineurs de moins de seize ans doivent être accompagnés d'un adulte détenteur d'un permis de visite. Les mineurs de plus de 16 ans peuvent venir seuls, à condition que les deux titulaires de l'autorité parentale aient donné leur accord.

Une demande d'enquête est faite systématiquement auprès du parquet pour les personnes ne disposant pas d'un lien de parenté avec la personne détenue. Le délai peut alors être très long ; sans réponse après deux mois, une demande de casier judiciaire est sollicitée par le chef d'établissement.

Dans le cas d'un refus ou d'une suspension de permis, un courrier explicatif est adressé au visiteur.

38 % des personnes détenues ne recevaient aucune visite. Il s'agissait essentiellement des personnes étrangères mais également de personnes condamnées pour des violences conjugales, aucun permis de visite n'étant accordé par les magistrats.

6.3 L'ORGANISATION DES PARLOIRS PERMET LA PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES

6.3.1 L'organisation des parloirs

Les visites se déroulent du mardi au samedi à l'exception des jours fériés, à une fréquence de trois fois par semaine tant pour les personnes prévenues que pour les condamnées. Leur durée

est de 45 minutes. Le nombre de visiteurs est limité à trois adultes et un enfant de moins de 16 ans. Selon les indications recueillies, une arrivée en retard empêche le déroulement du parloir. Des horaires spécifiques sont réservés pour chaque secteur d'hébergement permettant à chacun de disposer d'horaires de matin et d'après-midi.

Un mouvement spécifique, une salle d'attente réservée, des cabines isolées au fond des locaux et des entrées en cabines avant les autres personnes détenues sont organisés pour la protection des personnes vulnérables.

BONNE PRATIQUE 4

Une organisation particulière et des locaux réservés au sein des parloirs sont mis en place pour assurer la protection des personnes vulnérables.

Un parloir prolongé (double parloir) peut être autorisé une fois par mois aux personnes détenues dont la famille est éloignée de plus de cent kilomètres du CP. Lors de la visite des contrôleurs, une famille venant de Paris et une famille vivant en Espagne en bénéficiaient systématiquement. En cas d'incarcération simultanée d'un couple au sein du CP, des parloirs peuvent être accordés.

6.3.2 Les locaux

Vingt-six cabines de parloirs sont utilisées pour les QMA et le CD ; huit cabines sont proposées aux personnes détenues des quartiers spécifiques (QI, QD, QF et QM). Trois cabines sont équipées de dispositifs de séparation avec hygiaphone ; elles sont utilisées à la suite d'incidents au parloir.

Les parloirs sont colorés, clairs, propres et spacieux. Une table et quatre à cinq chaises sont disposées au centre de la pièce. Les plaques de séparation en plexiglas installées dans le cadre de la lutte contre la pandémie ont été ôtées. La cabine réservée à la rencontre des parents avec leurs enfants conduits par l'aide sociale à l'enfance ou des associations est aménagée de manière à permettre des lectures ou jeux en commun.



Parloir

6.3.3 L'arrivée des familles et le déroulement des visites

L'accès au CP est possible en transports en commun ou en voiture ; un parking spécifique est mis à disposition des visiteurs. Avant l'appel par les surveillants, les familles peuvent se rendre au local de l'accueil des familles, situé devant l'établissement. Les trois agents du prestataire privé ainsi que les bénévoles des associations l'Escale et Caritas les y accueillent de 7h à 17h. La garde d'enfants de plus de trois ans est proposée par le prestataire privé. Cette pratique facilite l'organisation des visites et permet d'aménager le temps de parloir des familles.

Les réservations de rendez-vous sont presque exclusivement sollicitées par téléphone. Les appels sont centralisés par un agent du prestataire privé. La borne est peu utilisée de même que la plateforme de réservation de visites en ligne activée depuis quelques années par le ministère de la justice.

L'appel des familles a lieu 45 minutes avant le début de la visite. Tous les objets interdits doivent être laissés à l'extérieur de l'établissement, dans les véhicules ou dans les casiers mis à disposition dans le local de l'accueil des familles. Les parloirs sont accessibles aux personnes à mobilité réduite ; fauteuils roulants et béquilles doivent être entreposés à l'entrée de l'établissement et échangés le temps de la visite par du matériel de même type appartenant à l'administration. Les biberons, tétines et doudous sont autorisés. Pour les adultes, les boissons fermées sont autorisées en cas de fortes chaleurs.

Lors des parloirs, les visiteurs déposent le linge propre et récupèrent le sac remis par la personne détenue à la sortie. La remise de linge est admise dans l'attente du permis de visite.

A la fin d'une visite, les visiteurs doivent attendre pour sortir que la personne détenue ait été contrôlée ou fouillée.

Le samedi 3 décembre 2022, 95 personnes détenues, tous quartiers confondus, ont bénéficié d'un parloir.

6.3.4 Les incidents

Le permis de visite peut être suspendu ou retiré pour des motifs liés au maintien du bon ordre ou de la sécurité. Des suspensions de parloirs de quinze jours sont appliquées lors d'entrées de produits interdits par les familles ou les proches. A titre d'exemple, une personne ayant tenté de remettre des médicaments à son mari a été sanctionnée de quinze jours de suspension de visites. L'entrée de stupéfiants et de téléphones portables fait l'objet d'un signalement au parquet et une interdiction de rencontre est alors prononcée.

6.4 LES UNITES DE VIE FAMILIALE ET LES SALONS FAMILIAUX SONT ACCESSIBLES SEPT JOURS SUR SEPT

L'organisation, la mise en place et la surveillance des unités de vie familiale (UVF) et des salons familiaux (SF) reviennent à la brigade des parloirs.

Une CPU se réunit chaque mois pour décider de l'attribution des SF et des UVF et traite 60 à 80 dossiers. Les dates de clôture du dépôt des dossiers et des commissions sont affichées en détention pour toute l'année. Un salon peut être accordé mensuellement tandis que les UVF sont accessibles selon un rythme trimestriel. Les demandes doivent être adressées par le détenu et acceptées par la famille, par mail ou par lettre. Une enquête préalable est effectuée par le SPIP qui, après acceptation par la CPU, adresse le règlement intérieur aux familles pour signature.

Un créneau de SF dure 3 heures et peut être doublé avec cependant une interruption pour le déjeuner. La durée du séjour en UVF est progressive : le premier accès est conditionné par l'obtention d'un SF ; le premier séjour en UVF dure 6 heures, puis, en fonction des demandes, 24 heures, 48 heures et 72 heures une fois par an. Les décisions sont notifiées par écrit aux personnes détenues. Pour les personnes éloignées géographiquement, une UVF peut être accordée d'emblée.

Si l'acquisition de produits en cantine n'est pas obligatoire pour les SF (des viennoiseries ou friandises et des boissons sont proposés à l'achat), les personnes détenues qui sollicitent une UVF doivent acheter les produits alimentaires nécessaires aux repas pendant la durée du séjour.

A la CPU du 27 octobre 2022, sur soixante-huit dossiers étudiés, douze ont été refusés et une demande différée. L'origine des refus est essentiellement l'absence de confirmation de la famille ou l'antériorité d'incidents (au parloir, lors d'un salon ou de l'UVF précédent). Le tableau

d'occupation des UVF pour le mois de décembre répertorie dix-sept personnes qui bénéficient de séjours dont six de 6 heures, cinq de 24 heures, trois de 48 heures et trois de 72 heures. S'agissant des SF, ce même tableau met en évidence trente-quatre personnes autorisées à voir leur famille dans ce cadre dont huit de deux fois 3 heures.

La plus grande des deux UVF est dotée de deux chambres, d'un canapé convertible dans le séjour, de sanitaires avec douche et d'une cuisine aménagée. Par une baie vitrée, on peut accéder, jour et nuit, à une terrasse aménagée d'une table et de chaises. Le plus petit des logements comporte une chambre à lit double et un canapé lit. Dans les deux cas, un lit pliant et une table à langer pour bébé peuvent être mis à disposition. Les trois SF sont meublés d'un canapé convertible et sont équipés d'une cuisine et d'un espace sanitaire entièrement équipé.



UVF

Des préservatifs sont mis à disposition dans les salons et UVF.

6.5 LES VISITEURS DE PRISON SONT EN NOMBRE SUFFISANT

Une dizaine de visiteurs de prison intervient dans l'établissement. Les visiteurs rencontrés ne rapportent pas de difficultés. Les visiteurs sont mentionnés dans les livrets arrivants hommes/femmes/mineurs, et un créneau horaire spécifique leur est réservé le vendredi matin pour effectuer une information collective aux personnes du quartier arrivants. En détention, des affiches sont placardées sur les panneaux d'information pour aviser les personnes détenues du dispositif et des coordonnées du référent SPIP à contacter pour une éventuelle inscription.

6.6 L'OBLIGATION DE FOURNIR SYSTEMATIQUEMENT UNE FACTURE TELEPHONIQUE NUIT A L'EXERCICE DU DROIT A LA CORRESPONDANCE TELEPHONIQUE DES PERSONNES ETRANGERES

6.6.1 La correspondance écrite

Le service du vaguemestre dispose de deux agents. Le courrier est relevé quotidiennement (hors week-end et jours fériés) dans chaque quartier. Une boîte aux lettres est dédiée à l'USMP qui assure elle-même la relève du courrier qui lui est destiné.

Le vaguemestre trie les courriers et les redistribue entre les différents services compétents. Les courriers adressés à des personnes en dépit d'une interdiction de contact ne sont pas envoyés mais sont remis à la fouille. Les indigents et les étrangers peuvent remettre leur courrier sans affranchissement. La poste passe chaque matin.

Hormis le cas de la correspondance protégée, le courrier entrant et sortant est ouvert et lu. S'agissant du courrier entrant, les enveloppes sont rescotchées avant d'être remises aux gradés de chaque bâtiment et distribuées par les agents d'étage chaque jour. Les timbres, l'argent liquide, les relevés d'identité bancaires, les cartes d'identité et tout autre document interdit en cellule sont remis aux services compétents. Le cas échéant, le vaguemestre signale systématiquement sur l'enveloppe ce qui a été saisi.

Un agent du vaguemestre se rend quotidiennement au TJ de Mulhouse, ce qui permet de réduire les délais pour les personnes prévenues suivies par un magistrat de ce ressort. Celles suivies par

un magistrat d'un autre ressort peuvent connaître des délais allant jusqu'à un mois puisque les courriers sont fréquemment envoyés groupés.

Les courriers protégés à destination ou en provenance d'autorités sont consignés dans un registre. En cas d'ouverture du courrier par inadvertance, il est rescotché et il est indiqué sur l'enveloppe qu'il a été ouvert par erreur. Il est fait une photocopie de l'enveloppe afin de prouver que le caractère protégé de la correspondance n'était pas visible avant ouverture.

Les courriers en recommandé sont envoyés après blocage de l'argent par la comptabilité et sont consignés dans un registre. Les originaux de la preuve de dépôt et de l'accusé de réception sont remis au détenu. En cas de réception, le vaguemestre signe la réception du pli recommandé. La personne détenue n'est toutefois pas invitée à signer le registre.

6.6.2 Le téléphone

La correspondance téléphonique et visiophonique est gérée par les agents du BGD. A l'exception des personnes détenues dans le cadre de violences conjugales ou pour qui une interdiction de contact a été prononcée, une carte téléphonique créditée d'un montant de 1€ est remise à tous les arrivants.

Les détenus doivent fournir la liste des numéros qu'ils souhaitent appeler et les personnes concernées doivent fournir une preuve de leur identité et une facture de moins de trois mois sur laquelle doit figurer leur numéro. Les agents du BGD utilisent « Google traduction » pour comprendre les factures émises dans des langues étrangères. Certaines personnes étrangères ne peuvent produire ces documents et sont donc privées de la possibilité d'appeler leurs proches.

RECOMMANDATION 23

Concernant les personnes étrangères détenues, les numéros de téléphone demandés doivent être enregistrés sur la liste des numéros autorisés dès lors qu'aucun motif de sécurité ne s'y oppose.

Pour les personnes condamnées, les délais d'ajout de numéros varient de quelques jours à une semaine une fois le dossier complet. Pour les personnes prévenues, les délais dépendent du magistrat en charge du dossier mais peuvent prendre plus d'un mois.

Les appels inter-établissements sont en théorie possibles sous réserve d'obtenir l'accord des deux directions d'établissement, mais aucun n'a été sollicité depuis l'ouverture de l'établissement.

Les cabines téléphoniques sont disponibles en cellule et en bon état de fonctionnement. En cas de panne, l'établissement attend qu'il y ait plus de deux signalements pour en informer la société Telio, qui intervient dans un délai de trois ou quatre jours.

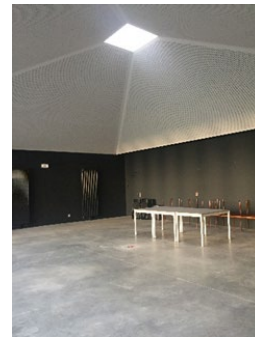
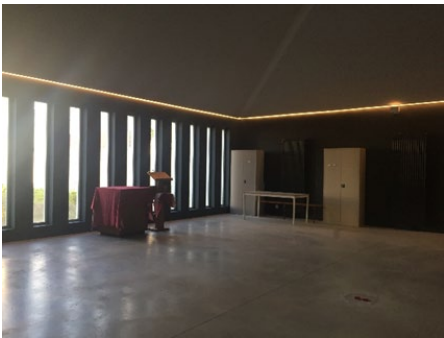
Depuis le 20 juin 2022, les approvisionnements de compte téléphonique se font le mardi et le vendredi. Le montant mensuel total des dépenses téléphoniques est passé d'environ 11 500 € en janvier et février 2022 à un pic de 20 000 € en mai 2022. Dès juin 2022, ce montant a diminué de manière constante jusqu'à s'établir à un peu plus de 14 000 € en novembre 2022.

La visiophonie est disponible en semaine entre 9h et 12h et 14h et 17h, ce qui limite son utilisation. Il en coûte 14 centimes de mise en relation et 30 centimes par minute. Seules les personnes sur la liste des contacts autorisés peuvent être appelées par visiophonie. Des salles

équipées d'un appareil sont disponibles au rez-de-chaussée de chaque quartier. En pratique, peu de demandes sont effectuées.

6.7 L'ACCES A L'EXERCICE DU CULTE EST FREINE PAR LA LIMITATION DU NOMBRE DE PARTICIPANTS

Une salle polyculturelle de 110 m² et d'une capacité théorique de 60 à 70 personnes est à disposition des représentants des cultes au sein du quartier PIPR. Elle est principalement utilisée par les aumôneries catholique, musulmane et protestante. La salle est spacieuse, équipée de bancs, propre. Une pièce annexe est équipée d'un lavabo et d'armoires fermables à clé mais il n'y a pas de toilettes et les personnes détenues doivent patienter jusqu'à la réintégration en cellule.



Salle polyculturelle, zone PIPR

Pour l'inscription, un questionnaire commun à l'ensemble des aumôneries est remis à tous les arrivants, qui peuvent indiquer les différents cultes auxquels ils souhaitent assister.

Malgré la capacité de la salle, le nombre de personnes autorisées à assister au culte est limité à 30 personnes. La demande excède donc largement l'offre et certaines personnes détenues ne peuvent accéder au culte qu'une fois tous les quinze jours ou tous les mois. L'organisation des mouvements est compliquée le week-end, et les aumôniers ont parfois des difficultés à suivre les personnes détenues dans leurs différentes affectations.

Depuis début décembre 2022, les aumôniers ont l'autorisation de se déplacer en détention pour des entretiens en cellule. Pour ce faire, une seule clé est mise à disposition des douze aumôniers agréés – tous cultes confondus – qui doivent se coordonner entre eux en amont.

L'aumônerie catholique propose aux femmes d'assister à un groupe de parole qui a lieu le samedi et auquel sont inscrites une quinzaine d'entre elles.

7. L'ACCES AUX DROITS

7.1 LES DROITS DE LA DEFENSE SONT INSUFFISAMMENT MIS EN ŒUVRE

7.1.1 L'information juridique générale

La plupart des personnes détenues rencontrées étaient dans une grande ignorance de leurs droits, d'informations sur la détention, sur l'exécution et l'aménagement de leur peine, sur les procédures judiciaires en cours les concernant. Ce déficit de connaissance de leurs droits est par ailleurs aggravé par l'absence d'interprète laissant beaucoup des personnes étrangères dans une incertitude majeure, gravement attentatoire à leurs droits.

Lors de l'écrou, est remis contre signature un document intitulé « *information de la personne lors de son écrou* », détaillant les conditions d'octroi de réduction de peines, ainsi que les conditions de retrait de réductions de peine. Si cette initiative est heureuse, la remise d'un tel document lors de l'écrou, sans commentaire ou explication est prématurée et doit être reprise à distance ; mais surtout ce document n'existe qu'en français et ne peut être compris par les détenus de nationalité étrangère. Cette méconnaissance des documents remis aux arrivants peut être lourde de conséquences, comme en atteste la signature par une personne de nationalité étrangère de son souhait de faire prévenir son consulat de sa situation, alors que celle-ci était demandeuse du statut de réfugié.

Les décisions concernant les personnes détenues leur sont notifiées par deux agents affectés à cette fonction. Cependant, ces notifications sont souvent faites devant la porte de la cellule, sans que la confidentialité ne soit assurée. Les explications nécessaires ne sont pas données dans de bonnes conditions, particulièrement lorsque l'agent ne dispose pas de la formation pour les fournir. Aucun document n'est laissé aux intéressés, de sorte que les voies de recours peuvent ne pas être comprises, surtout, là encore, pour les personnes étrangères (cf. recommandation du § 3.2).

Dans leurs observations du 6 avril 2023, le président du tribunal judiciaire de Mulhouse et le procureur de la République indiquent : « *conscients qu'il n'est pas toujours aisé pour les détenus d'appréhender l'ensemble des mécanismes juridiques qui leur sont applicables, et ce encore plus depuis la réforme entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, les JAP se sont rendus disponibles pendant trois jours entiers, depuis le début de l'année, afin d'échanger avec des groupes de détenus : trois groupes représentant chaque étage de la maison d'arrêt 1, trois groupes représentant chaque étage de la maison d'arrêt 2, un groupe du F, un groupe du QCFMA, un groupe du QCFCD et un groupe du CD. Ces rencontres ont permis d'expliquer aux détenus les différents mécanismes juridiques mais également les attentes des JAP à leur rencontre. Afin de compléter ces interventions et d'élargir le public touché, il a été prévu, en concertation avec la direction de l'établissement, que les JAP complètent les documents figurant dans le livret arrivant. De plus des affichages vont être opérés en détention.* »

Les contrôleurs prennent acte de ces éléments et ajoutent ainsi la bonne pratique suivante :

BONNE PRATIQUE 5

Les JAP ont organisé des échanges avec des groupes de détenus pour expliquer les mécanismes juridiques applicables et leurs attentes, en y intégrant la réforme entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023.

7.1.2 L'accès au dossier pénal

L'exercice de ce droit est parfaitement organisé. La personne qui souhaite consulter les pièces de son dossier pénal conservé au greffe doit en faire la demande par écrit. Les documents sont alors scannés, gravés sur un CD-Rom et consultés sur un ordinateur portable mis à disposition par le greffe dans un local de son bâtiment d'hébergement.

7.1.3 Les avocats

Des entretiens réalisés avec de nombreux intervenants et détenus, il ressort que l'accès à l'avocat est bien organisé, fluide, sous réserve parfois de quelques lenteurs dues à l'absence d'agents mouvements en détention.

Les avocats peuvent venir au CP de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h du mardi au samedi. Il est conseillé aux avocats de prévenir à l'avance afin de leur éviter d'attendre, ce qu'ils font soit par mail, soit par téléphone par une ligne dédiée.

Les rendez-vous sont programmés sur GENESIS, l'information est transmise aux agents de détention la veille au soir pour édition d'un « billet de circulation » émis pour chaque personne concernée.

Les experts, les visiteurs de prison, quelques intervenants extérieurs utilisent les parloirs-avocats. Le couloir de ces parloirs comporte également trois salles de visioconférence.

7.1.4 Le point-justice

Il s'agit d'une permanence avocat organisée dans le cadre d'une convention passée entre les ordres des avocats de Mulhouse et de Colmar avec le point-justice, prévoyant une consultation trois vendredis par mois. Deux sont assurées par le barreau de Colmar, la troisième par celui de Mulhouse, permettant à chaque fois de recevoir quatre personnes détenues.

Aucune information n'est organisée sur l'aménagement des peines, ce qui, au regard de l'ignorance de la population pénale sur cette question, serait nécessaire, pas plus que sur le droit des étrangers, hormis des permanences, insuffisantes, de la Cimade (cf. § 7.3.2).

7.1.5 Le délégué du Défenseur des droits

Un nouveau délégué du Défenseur des droits a été installé le jour du début de la mission de contrôle. Celui-ci a prévu d'assurer une permanence tous les jeudis matin.

7.2 LA PRESENTATION DEVANT LE JUGE SE FAIT ENCORE TROP SOUVENT PAR VISIOCONFERENCE

7.2.1 Les extractions judiciaires

Elles sont nombreuses et assurées par les PREJ. On en compte 119 pour le mois de novembre 2022, dont plus de 10 certaines journées. 55 de ces extractions ont concerné le TJ de Mulhouse, 38 le TJ ou la CA de Colmar, 8 celui de Montbéliard, 5 celui de Strasbourg.

7.2.2 Les visioconférences

Sur la même période, sur les 37 programmées, 25 ont été réalisées. Le nombre de visioconférences représente 17 % des audiences. Elles concernent pour la plupart le TJ de Mulhouse (9) et la CA de Colmar (7) ; toutes les autres concernent des juridictions du ressort, à l'exception d'une visioconférence avec le TJ de Beauvais.

Les contrôleurs ont pu assister à plusieurs de ces visioconférences ; elles ont concerné des procédures d'appel devant la chambre de l'instruction contre des ordonnances de rejet de demandes de mise en liberté, des audiences JAP ou encore des audiences correctionnelles à juge unique. Plusieurs personnes semblaient découvrir l'objet de l'audience ; d'autres ne comprenaient strictement rien ; une autre – ne parlant pas le français – a attendu plus d'une heure avant d'être informée du report de son audience.

L'avocat, jamais présent auprès de son client, s'est entretenu en visio avec celui-ci dans deux situations ; il n'était pas présent dans les autres procédures.

Les conditions de ces audiences par visioconférence ne sont pas satisfaisantes au regard des droits de la défense, *a fortiori* pour des audiences de jugement, ou celles devant la chambre de l'instruction. Elles se sont développées pendant la période de confinement liée au Covid- 19 et semblent maintenues par confort pour éviter un certain nombre de déplacements.

RECOMMANDATION 24

L'usage d'un dispositif de visioconférence doit être réservé aux audiences de pure forme ou aux cas dans lesquels il constitue l'unique moyen de respecter le délai raisonnable dans lequel doit s'accomplir la procédure.

7.3 L'OBTENTION ET LE RENOUELEMENT DES DOCUMENTS D'IDENTITE ET DE SEJOUR NE SONT PAS PERMIS POUR LES PERSONNES ETRANGERES

7.3.1 Les cartes nationales d'identité

Il existe une convention passée entre le CP, le SPIP et la préfecture, aux termes de laquelle un processus d'obtention ou de renouvellement des pièces d'identité peut être mis en œuvre.

Lors du premier entretien avec un CPIP une « *fiche arrivant-droits sociaux* » est renseignée, précisant notamment la situation de la personne détenue au regard de ses pièces d'identité.

La demande est transmise à l'assistante sociale du SPIP, qui va alors informer les services de la préfecture, préparer avec l'intéressé un dossier de renouvellement ou de demande de CNI ou de passeport. Il est possible de se domicilier à l'adresse de l'établissement, sans que le nom du CP n'apparaisse.

Le timbre fiscal est acheté par le prestataire privé, après blocage de la somme de 25 s€ sur le compte nominatif du requérant ; pour les personnes indigentes, le prestataire le facture à l'AP.

Lorsque le dossier est complet, il est transmis au greffe du CP. Quand le greffe réunit 4 ou 5 dossiers complets, les services de la préfecture se déplacent avec la mallette prévue à cet effet et rencontrent la personne détenue pour finaliser la demande et prendre une photo.

Lorsque les CNI sont prêtes, elles sont présentées aux intéressés puis déposées dans leur fouille. Ce formalisme est bien rodé. Le délai d'attente est d'environ un mois.

7.3.2 Les titres de séjour des personnes de nationalité étrangère

La situation des personnes de nationalité étrangère est beaucoup plus délicate, les obtentions ou renouvellements de titres de séjour étant exceptionnels.

Il existe un protocole portant coordination entre les services de la justice sur la situation des ressortissants étrangers incarcérés, en date du 5 janvier 2021, et un avenant du 25 mars 2022. Il s'agit pour les services de la préfecture d'être informés par le greffe pénitentiaire de la présence de toute personne étrangère, de sa condamnation, de sa situation administrative, de sa date de sortie, et des évolutions de celle-ci.

Toute personne étrangère incarcérée, repérée lors de l'entretien d'accueil comme étranger en difficulté quant à son droit au séjour, est orientée immédiatement vers la CIMADE. Toutefois, la permanente de la CIMADE est seule et intervient bénévolement, de sorte qu'elle ne peut assurer suffisamment de permanences. Il existe un recours type contre les obligations de quitter le territoire français (OQTF) ou contre les décisions de rejet prononcées par l'OFPRA, à la disposition des CPIP en cas d'absence de la CIMADE.

Lors de la visite, une réunion entre la bénévole de la CIMADE et les CPIP était programmée le 15 décembre pour définir les rôles de chacun et familiariser les CPIP à cette problématique, d'autant que peu d'avocats semblent formés au droit des étrangers.

Enfin, un dossier de régularisation ou encore de renouvellement de titre de séjour nécessite une photo des demandeurs et une présentation physique en préfecture, faute de déplacement d'un agent comme organisé pour les CNI. Or les permissions de sortir ne sont jamais accordées aux personnes en situation irrégulière.

RECOMMANDATION 25

Les personnes de nationalité étrangère doivent pouvoir déposer et voir traiter une demande de titre ou de renouvellement de titre de séjour durant leur incarcération.

7.3.3 Les droits sociaux

Toutes les personnes détenues sont rattachées au centre national de gestion de la protection des personnes écrouées (CNPE) de l'Oise à Beauvais ; les CPIP signalent aux assistantes sociales du service les demandes pour la complémentaire santé (CSS ou C2S), toutefois, les relations entre les assistantes sociales et le CNPE de l'Oise sont inexistantes.

7.4 LE DROIT DE VOTE A ETE EFFICACEMENT ORGANISE POUR LES SCRUTINS DE 2022

Les opérations de vote pour les dernières élections ont été organisées d'une façon telle que 145 personnes détenues se sont inscrites et 133 ont pu voter.

Préalablement, une information a été faite par affichage, puis par groupe de personnes détenues de nationalité française ; tous les actes de refus de voter ont été émargés par les personnes concernées ; les refus de l'administration d'inscription sur liste électorale ont été notifiés ; la propagande électorale a été remise en main propre à chaque électeur dans les jours précédant les scrutins, contre émargement.

Les scrutins ont eu lieu les jeudis précédant les opérations nationales de vote et tous les bulletins, déposés dans une enveloppe scellée, remis au bureau de vote de rattachement.

7.5 LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES EST ASSUREE SAUF POUR LES NON FRANCOPHONES

Lors de l'écrou, les personnes arrivantes sont informées par un document rédigé en français de leur droit de déposer au greffe des documents personnels, tels que des courriers ou décisions judiciaires, et de la possibilité d'en demander la restitution définitive ou momentanée afin de les consulter en cellule. Cette pratique est selon le greffe rarissime.

Cette possibilité, notifiée lors de l'écrou, c'est-à-dire en un moment où le choc carcéral est intense, dans une langue pas toujours comprise, mériterait d'être réitérée, avec notamment un document rédigé dans les langues les plus courantes en détention autres que le français.

7.6 LE TRAITEMENT DES REQUETES EST DEFAILLANT

Le centre pénitentiaire a mis à la disposition des personnes détenues des formulaires types de requête, que les intéressés peuvent se procurer facilement dans les étages, et une note de service 105/2021 organise précisément le traitement des requêtes.

Les requêtes, sur lesquelles doit être précisé le service destinataire, sont déposées par les personnes détenues dans la boîte aux lettres « courrier interne ». Le vagemestre les relève et les remet au BGD, qui en reçoit entre 40 et 60 par jour.

A l'inverse des pratiques réglementaires et principalement de la traçabilité des requêtes, toutes les personnes détenues se plaignent de l'absence de réponse aux requêtes déposées, et parfois régulièrement renouvelées. Si certaines donnent lieu à des réponses portées à la connaissance des intéressés, de nombreuses autres ne sont pas traitées ou bien le sont avec des délais démesurés.

Les contrôleurs n'ont pu obtenir du BGD la liste des requêtes par type de demande sur une période d'un mois, ni la liste des réponses sur une même période et n'ont pu savoir celles qui avaient donné lieu à réponse de celles restées en attente.

En outre, alors même qu'un tiers des personnes détenues sont de nationalité étrangère, le mode de traitement des requêtes ne tient pas compte de la langue comprise.

Un écrivain public intervient depuis peu, à raison d'une fois toutes les six semaines. Des affichages en bâtiment en informaient les détenus. Les contrôleurs regrettent que ces interventions soient aussi peu fréquentes, au regard des difficultés prégnantes de compréhension au sein de la population du CP.

RECOMMANDATION 26

Les requêtes doivent faire l'objet d'une traçabilité exhaustive, d'une réponse rapide et une assistance doit être apportée aux personnes ne maîtrisant pas la langue française.

7.7 LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE EST ENCORE TROP LIMITE

Quelques réunions ont été organisées en CD et en MA, sur des thématiques définies par la direction plutôt que par les personnes détenues : réunion sur les cantines, réunion d'information par le JAP, réunion d'information à la suite d'événements graves au sein de la détention afin d'éviter des débordements liés à la désinformation.

Les personnes détenues participant à ces réunions d'information et de concertation sont choisies par l'officier du bâtiment concerné ; on retrouve en règle générale certains auxiliaires, ainsi que des personnes considérées comme leaders.

RECOMMANDATION 27

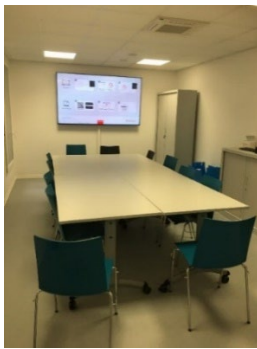
La direction de l'établissement doit développer les instances de rencontre avec les personnes détenues afin de favoriser les échanges sur la vie en détention.

8. LA SANTE

8.1 LES CONDITIONS MATERIELLES D'EXERCICE DES SOINS SONT EXCELLENTES

Un protocole cadre a été signé le 21 novembre 2022 entre la directrice générale de l'ARS Grand-Est, le directeur du centre hospitalier (CH) de Rouffach, la directrice du groupe hospitalier de la région de Mulhouse Sud Alsace, le directeur interrégional des services pénitentiaires et le directeur de l'établissement pénitentiaire. Ce protocole valide la mise en place d'une USMP, coordonnée par un médecin, rattachée au pôle de psychiatrie du CH général de Mulhouse (GHRMSA). Les soins somatiques sont assurés par des soignants de cet établissement et les soins psychiatriques sont assurés par des psychologues et infirmiers du GHRMSA et par des psychiatres et psychologues détachés du CH de Rouffach. L'USMP utilise le logiciel médical du GHRMSA.

Les locaux de l'unité de soins sont vastes, lumineux et parfaitement adaptés à l'exercice de la mission en termes de nombre de bureaux et d'équipement ; une zone de soins totalise plus de 500 m² et une zone de travail hors détenu compte plus de 150 m². La salle de kinésithérapie dispose de tout le matériel nécessaire, de même que les deux cabinets dentaires et la salle de radiographie.



Salle éducation à la santé



Salle d'attente



Salle de kinésithérapie

Les surveillants disposent d'un bureau à l'entrée du service et respectent le secret médical et la confidentialité des consultations, n'intervenant que sur appel des soignants dans la partie des soins. Deux surveillants sont présents chaque jour de la semaine et entretiennent de bonnes relations professionnelles avec les soignants.

8.2 L'ACCES AUX SOINS SOMATIQUES EST FREINE PAR DES DELAIS DE RENDEZ-VOUS TROP LONGS

8.2.1 Les modalités d'accès aux soins

Trois médecins (2 ETP dont 0,2 pour le responsable d'unité) ont en charge l'ensemble des soins somatiques. Au sein de l'unité sanitaire, un médecin somaticien *a minima* est présent en journée tous les jours du lundi au vendredi ; les médecins assurent une astreinte le reste du temps en parallèle de l'appel au centre 15 pour les urgences vitales. Toutefois, deux des trois médecins feront valoir leur droit à la retraite en 2023, sans perspective actuelle de remplacement.

La continuité des soins est assurée par le médecin régulateur du centre 15 et l'unité dispose du matériel d'urgence nécessaire. Un smartphone est à disposition des soignants pour bénéficier de la visiophonie lors des appels au centre 15, y compris pour le détenu.

Les arrivants sont examinés par les IDE et les médecins en binôme et les dépistages habituels leur sont proposés (séro-détection du virus de l'immunodéficience humaine acquise, des hépatites,

de la syphilis). Toutefois, des affiches placées en détention indiquent que le vaccin contre la grippe est payant, ce qui n'est pas propice à la prévention.

Au cours de la détention, les détenus sollicitent par écrit une consultation en déposant une demande dans la boîte aux lettres « unité sanitaire » de la détention ; chaque matin la secrétaire trie les demandes et les ventile entre les différents intervenants. Deux secrétaires œuvrent (1,5 ETP) dans le service mais ne sont pas remplacées lors des congés.

Chaque professionnel donne en fin de journée ses rendez-vous à venir aux surveillants de l'USMP qui les enregistrent dans le logiciel GENESIS ; chaque jour, ces derniers appellent les surveillants de détention pour faire venir les patients.

Les médecins effectuent deux visites hebdomadaires au QD et au QI avec un IDE. Au QD, aucun bureau sur place ne permet d'examiner les détenus. Le médecin entre parfois dans la cellule, mais reste parfois derrière la grille. Au QI, il a été observé des « consultations » à travers le passe-menottes, ce qui ne respecte pas la dignité et le secret médical.

RECOMMANDATION 28

Les visites médicales effectuées au QD et QI doivent s'effectuer dans le respect de la dignité et du secret médical.

Dans ses observations en date du 31 mars 2023 faisant suite au rapport provisoire, la directrice générale du GHRMSA indique : « *dans la grande majorité des situations, la dignité et le secret médical sont respectés par nos professionnels. A titre exceptionnel, dans les situations de dangerosité, la situation décrite est pratiquée afin de sécuriser l'équipe médicale.* » Les contrôleurs maintiennent donc leur recommandation, les entorses au secret médical et à la dignité ne souffrant aucune exception.

Le nombre de patients n'honorant pas leur consultation n'est pas répertorié, les « non venus » étant inscrits dans chaque dossier médical. Les mouvements difficiles des dernières semaines amènent les surveillants de l'USMP à aller régulièrement chercher ou ramener des détenus venant de quartiers où il n'y a plus de « surveillant mouvement » ; les patients restent ainsi régulièrement longtemps dans les salles d'attente de l'USMP avant et après la consultation. Lorsqu'un mineur ou une femme se présente à l'US, les hommes sont placés dans les salles d'attente fermées.

Les soins infirmiers sont totalement mutualisés entre les soignants. Des réunions cliniques et institutionnelles de service permettent une coordination des soins et un bon échange des informations entre infirmiers et médecins somaticiens. Toutefois, la coordination est moins effective avec les soignants de psychiatrie, le temps de psychiatre ne permettant pas leur participation à toute réunion clinique. Les soins d'addictologie sont exclusivement exercés par les somaticiens et les intervenants du centre de soin d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA).

L'accès aux soins infirmiers est garanti. Trois infirmiers sont présents le matin, trois l'après-midi et un en journée, trois le samedi et le dimanche (12 ETP au total). Un cadre à temps plein est aussi présent dans le service. Le circuit du médicament est confié à la pharmacie à usage intérieur (PUI) du CH de Mulhouse qui bénéficie sur son site de 3 ETP de préparatrice et 0,2 ETP de pharmacien.

Le service est accessible pour les détenus de 8h à 11h30 et de 13h30 à 17h30 ; le samedi de 8h à 11h30. La présence de deux secrétaires permet un remplacement mutuel et une présence permanente lors des heures d'ouverture.

Aucune séance d'éducation à la santé ou d'éducation thérapeutique collective n'a pu être organisée depuis l'ouverture du CP faute d'effectifs, malgré le souhait des soignants. Seuls des professionnels d'un centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CEGIDD) interviennent régulièrement dans les différents quartiers, pour des sensibilisations à l'éducation à la sexualité et prévention des maladies sexuellement transmissibles.

Une salle de radiographie permet la réalisation des radiographies pulmonaires, de traumatologie osseuse ainsi que les panoramiques dentaires. Un manipulateur radio est présent une demi-journée par semaine.

L'accès aux soins de kinésithérapie est permis par la présence d'un professionnel une fois par semaine (0,2 ETP) mais le temps d'attente pour un premier rendez-vous, hors urgence, est de plus de deux mois, ce qui limite la cohérence de ces soins.

L'accès aux soins dentaires est permis par la présence d'un seul dentiste (0,6 ETP aidés par 0,7 ETP d'assistante dentaire) qui dispose de deux fauteuils. La pose de prothèse amovible est possible mais grevée par les temps d'incarcération courts. Par ailleurs, le délai de primo rendez-vous est de deux à trois mois.

Une convention a été signée avec un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour l'aide à la personne éventuellement nécessaire. Elle est mise en œuvre pour un détenu qui ne bénéficie pas, par ailleurs, des soins adaptés à son état de santé (*cf. infra*). Les médecins de l'USMP n'établissent pas de certificat médical d'incompatibilité de l'état de santé avec la détention et seules des expertises judiciaires effectuées à la demande des avocats ont été présentées. L'auxiliaire d'étage procède au nettoyage de huit cellules de personnes vulnérables au premier étage de la MA2.

Cependant, plusieurs patients, rencontrés par les contrôleurs, présentaient des handicaps et situations sanitaires pour lesquels le CP ne disposait pas des soins appropriés. Une personne de 79 ans a ainsi été rencontrée dans sa cellule dans un dénuement total (vêtement, nourriture), avec des troubles neuro-cognitifs importants et des pertes de mémoire sévères.

Un autre détenu, souffrant d'une maladie neuro-dégénérative grave, ne peut se déplacer qu'en fauteuil roulant et n'a plus l'usage de la main gauche ; il dispose uniquement d'une « pince » au niveau de la main droite ; il mobilise son fauteuil grâce aux faces antérieures des poignets. Le bouton permettant d'allumer et éteindre la lumière de la cellule depuis son lit médicalisé ne fonctionne plus. Il ne bénéficie pas des séances hebdomadaires de kinésithérapie et d'ergothérapie qui permettraient un ralentissement des pertes d'autonomie résultant de sa maladie. Il est par ailleurs placé au QI dans une cellule PMR, ce qui le prive de toute activité autre qu'une promenade quotidienne. Ses repas sont livrés en barquettes scellées qu'il a parfois du mal à ouvrir et n'a pas de régime mixé ce qui l'oblige à manger sa viande de manière indigne, ne pouvant la couper.

RECOMMANDATION 29

La compatibilité de l'état de santé d'un détenu avec la détention doit être évaluée en fonction des conditions réelles de prise en charge au quotidien et de sa possibilité ou non d'accéder à tous les soins requis au sein de l'établissement dans lequel il se trouve.

Dans ses observations en date du 31 mars 2023 faisant suite au rapport provisoire, la directrice générale du GHRMSA indique : « *des échanges réguliers avec l'administration pénitentiaire, notamment lors de réunions mensuelles, permettent à l'équipe de l'US de remonter les situations où l'unité sanitaire n'est plus en mesure d'assurer les soins nécessaires. Par ailleurs, le secrétariat de l'US trace les rendez-vous non honorés dans le dossier patient informatisé, ce qui permet de les décompter. Pour la première situation évoquée, une expertise sollicitée par le juge n'a pas conclu à la nécessité d'hospitalisation du patient ; cependant l'US, en collaboration avec le pôle de gérontologie du GHRMSA, a préparé la sortie du patient.*

Pour la deuxième situation, une évaluation de l'autonomie et des besoins du patient a été réalisée dès son incarcération et avant même son arrivée au CPML. A l'issue, le matériel nécessaire a été mis en place (lit médicalisé), ainsi que l'intervention du SSIAD, en collaboration avec les services pénitentiaires. Pour la situation relative à un traitement, elle a pu être résolue. »

8.2.2 L'accès aux autres soins spécialisés somatiques

Des spécialistes doivent, selon le protocole cité *supra*, se déplacer au sein de l'établissement. Un gynécologue vient ainsi une fois par semaine (0,2 ETP), en revanche les vacations de dermatologue (4 par mois) de même que celles d'ophtalmologue (une fois par semaine) ne sont pas réalisées. Le matériel de télémédecine est installé mais pas en service par défaut de professionnel hospitalier. La convention avec un opticien n'est pas encore signée.

Dans ses observations en date du 31 mars 2023 faisant suite au rapport provisoire, la directrice générale du GHRMSA indique qu'un contrat a été signé avec un ophtalmologue qui intervient désormais à hauteur de 0,1 ETP.

Une convention avec la PMI permet la prise en charge des bébés et la présence d'une sage-femme avant et après l'accouchement.

Un certain nombre de pathologies requiert le recours au plateau technique hospitalier, soit pour des consultations spécialisées soit pour des hospitalisations. La secrétaire de l'US programme un rendez-vous par demi-journée. Les rendez-vous pour avis de cardiologie, chirurgie de la main et neurochirurgie subissent des délais plus longs mais identiques à ceux observés en population générale.

La plupart des hospitalisations programmées de moins de 48 heures ont lieu sur le centre hospitalier de Mulhouse. Il n'est pas rapporté un nombre important d'annulation des transferts vers le CH par défaut d'escorte. Les hospitalisations de plus de 48 heures ont lieu à l'UHSI de Nancy avec des délais de deux semaines pour obtenir une place.

Concernant les levées d'écrou, le service ne reçoit en consultation que les détenus le sollicitant ; ceux qui peuvent être examinés se voient remettre une ordonnance pour leurs traitements le cas échéant, ainsi que les pièces médicales nécessaires à la poursuite de leurs soins.

8.2.3 L'accès aux traitements

Les prescriptions de traitements sont réalisées, par tous les médecins, sur le même logiciel disposant d'un accès aux dossiers médicaux informatisés. La validation pharmaceutique est réalisée à distance par les pharmaciens du CH. Les traitements sont soit administrés quotidiennement dans les locaux du service par un IDE, soit dispensés de façon bi-hebdomadaire ou hebdomadaire en détention par un IDE accompagné d'un surveillant pénitentiaire de l'étage. La dispensation hebdomadaire est cependant confrontée à l'absence d'un troisième coffre de rangement au sein des cellules où trois détenus sont placés.

Enfin, un traitement immuno-suppresseur a été refusé par la pharmacie hospitalière au motif qu'il n'est pas recensé dans le catalogue des médicaments en dotation.

8.3 L'ACCES AUX SOINS DE PSYCHIATRIE N'EST PAS EFFECTIF POUR TOUS LES DETENUS

8.3.1 L'accès aux soins de psychiatrie

Les soins psychiatriques sont assurés par du personnel du centre hospitalier de Rouffach. Un psychiatre (trois se relaient totalisant 0,6 équivalent temps plein pour 0,8 prévus) est présent dans le service trois fois une demi-journée par semaine. Il n'y a pas de pédopsychiatre malgré 0,2 ETP prévus par la convention.

Les infirmiers de psychiatrie sont mutualisés avec ceux du somatique au sein des 12 ETP et exercent tous l'ensemble des missions.

Le service compte également six psychologues (pour 3 ETP) et 0,5 ETP pour l'addictologie. Deux sont toujours présentes le matin et l'après-midi mais le délai d'attente pour un primo rendez-vous est de cinq à six mois, ce qui empêche notamment les détenus d'obtenir les attestations de suivi demandées par les juges dans le cadre de l'octroi de réduction de peine et de l'examen des demandes d'aménagement de peine. Lors de la visite, 180 détenus étaient en attente de rendez-vous.

Le psychiatre voit les personnes le sollicitant ou signalées par les soignants. Toutefois, le faible temps de présence ne permet pas de réunions cliniques communes avec les somaticiens ni d'entretien psychiatrique systématique à l'arrivée des détenus. Il est ainsi difficile de structurer une prise en charge de filière et beaucoup de patients souffrant de psychose stabilisée sont suivis par défaut par les somaticiens. Des patients présentant à la fois des troubles psychiques et d'addiction arrivent en situation de sevrage forcé après les 48 heures de garde à vue.

RECOMMANDATION 30

Les effectifs de psychiatres et psychologues doivent permettre d'assurer l'ensemble des soins requis ainsi que le suivi des personnes placées en injonction de soin dans des délais compatibles avec la durée de détention et leurs obligations.

Dans ses observations du 23 mars 2022, le directeur du centre hospitalier de Rouffach indique :
« nous observons également un sureffectif carcéral bien souvent générateur de tensions entre les personnes incarcérées et impactant de manière significative les conditions dans lesquelles se déroulent les consultations réalisées par nos praticiens au sein de l'unité sanitaire. Ce climat de tension trouve notamment sa source dans les modalités pratiques d'accès pour les personnes bénéficiant d'une prise en charge. En effet, à l'issue du transfert des personnes détenues de leur

quartier d'affectation vers cette unité, ces derniers se trouvent regroupés en un seul et même lieu, pour une durée pouvant être importante et favorisant les risques d'altercations. Le corollaire de ce climat de tension est l'insécurité qui peut régner lors des consultations psychiatriques et cela parfois en l'absence de toute surveillance externe au personnel médical ou paramédical. En outre, la présence de stupéfiants au sein du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach est en lien direct avec le nombre important de personnes détenues rencontrant des problèmes d'addiction. Ces patients sont pour l'heure, rencontrés par les psychiatres présents, alors même qu'ils relèveraient véritablement d'une prise en charge dans le cadre de consultations réalisées par des addictologues. Il y a également lieu de noter qu'un nombre certain de consultations réalisées par les psychiatres du CH de Rouffach a pour objectif d'établir des attestations dans le cadre de demandes de réduction de peine supplémentaire. Dès lors, le temps de présence de notre personnel étant fortement orienté vers la gestion d'un volet relevant de l'addictologie et d'un volet en lien avec une procédure d'ordre administratif, les personnes détenues nécessitant un accompagnement et un suivi au long court, du fait de troubles psychiques, ne peuvent être pris en charge de manière satisfaisante et efficiente.(...) Conscients depuis plusieurs mois de cette situation difficile, les directions du CP, du GHR et du CH de Rouffach sont en relation permanente afin de trouver des solutions. »

Dans ses observations en date du 31 mars 2023 faisant suite au rapport provisoire, la directrice générale du GHRMSA indique : « *les effectifs affectés à l'US sont en corrélation avec les moyens alloués par l'ARS à l'unité sanitaire. L'équipe de l'unité sanitaire note également que les besoins des détenus du CPML en soins psychiatriques sont importants. »*

Dans leurs observations du 6 avril 2023, le président du tribunal judiciaire de Mulhouse et le procureur de la République indiquent : « *conscients d'un accès aux soins psychiatriques et psychologiques insuffisants pour les détenus, les JAP ont eu l'occasion de rencontrer les psychologues intervenant au sein de l'établissement pénitentiaire le 30 janvier 2023. Lors de cette réunion, les difficultés d'accès aux soins ont été évoquées. Afin d'en limiter les conséquences pour les détenus, il a été demandé à l'unité sanitaire de leur délivrer, à leur demande, des attestations portant sur la date à laquelle ils ont sollicité des soins psychologiques ou psychiatriques. En effet, cette information est actuellement inexistante. Ces documents permettront aux juges d'apprécier, en toute connaissance de cause, si les absences de soins sont imputables aux condamnés concernés. Ceci aura d'autant plus d'importance pour les détenus condamnés à une peine de suivi socio-judiciaire ou ayant encouru cette peine lors de leur condamnation. En effet, la loi limite leur accès aux réductions de peine en cas de refus de soins. Or, à l'heure actuelle, les JAP ne sont pas en mesure de savoir si l'absence de soins leur est imputable.*

Les juges ont également demandé à la direction de l'établissement pénitentiaire d'être plus précise sur les circonstances dans lesquelles sont intervenus les refus de rendez-vous médicaux mentionnés dans les fiches remplies par la détention. En effet, actuellement, aucune distinction n'est faite entre les refus imputables aux condamnés et les échecs liés à des incompatibilités de rendez-vous ou à une insuffisance de personnel pour procéder aux mouvements concernés. »

8.3.2 L'accès aux soins d'addictologie

Un éducateur social et un psychologue du CSAPA animent des groupes de parole avec le SPIP.

Les généralistes assurent la prise en charge des traitements de substitution aux opiacés (TSO), très rarement les psychiatres. Lors de la visite, 100 détenus bénéficiaient de Subutex® et 40 de

Méthadone®. La Méthadone® est dispensée tous les jours par un infirmier dans les locaux de l'US. La buprénorphine est délivrée quotidiennement ou hebdomadairement en cellule.

8.3.3 L'accès aux soins nécessitant l'hospitalisation

Les hospitalisations avec consentement et sous contrainte sont réalisées prioritairement au sein de l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) de Nancy mais le délai d'admission est long (plusieurs semaines) et cette unité n'accepte pas les patients en urgence. Les détenus en situation de crise sont donc hospitalisés par défaut dans divers hôpitaux de la région (Altkirch, Rouffach et Mulhouse) sous la procédure décrite à l'article D. 398 du CPP. Des patients sont parfois renvoyés au CP en pleine nuit (un patient en soins sans consentement a été réadmis en détention au moment du contrôle à 5h du matin).

Les médecins ont signalé également l'impossibilité d'obtenir une place en SMPR.

8.4 LA PREVENTION DU RISQUE SUICIDAIRE FAIT L'OBJET D'UN PLAN DE PREVENTION QUI NE PERMET PAS LE SUIVI DE TOUS LES PUBLICS A RISQUE

Le public hébergé, marqué par la précarité et les addictions, est particulièrement exposé au risque suicidaire. Quatre suicides sont survenus dans l'établissement en un an, dont deux au QA, un au QF, un en MA1. Il a été indiqué une quinzaine d'actes suicidaires depuis la mise en route de l'établissement, mais aucune donnée plus précise n'a pu être fournie (seuls 9 placements en cellule de protection d'urgence (CProU) ont été motivés sur 29).

Un plan local de prévention du suicide a été mis en place qui précise la chaîne des responsabilités, l'ensemble des démarches à suivre, les autorités à prévenir, la conduite à tenir en cas de constat d'une crise suicidaire. Sept « référents suicide » doivent être informés systématiquement de toutes les situations à risque mais ils ne semblent pas tous identifiés par les agents.

Au QA, l'entretien arrivant permet une détection des éléments de vulnérabilité (cf. § 3). Les observations, tracées et traitées, sont quotidiennes dans les quartiers arrivants, disciplinaire et d'isolement.

Les cellules sont par ailleurs toutes équipées d'un système permettant d'appeler au secours ; ces appels et leur durée sont tracés.

Tout signalement enclenche l'une des mesures suivantes : un doublement en cellule, une surveillance adaptée avec rondes (horaires ou toutes les trois heures, qui s'effectuent à l'œilleton, sans réveil systématique) voire un placement en CproU, avec analyse de la situation en CPU.

La CPU « prévention suicide » réunit tous les quinze jours l'ensemble des partenaires impliqués dont des représentants de l'unité sanitaire qui apportent un éclairage indispensable tout en respectant le secret médical.

Cependant, l'absence d'interprétariat fausse l'appréciation de la situation des personnes ne maîtrisant pas la langue française. Certaines situations ne sont pas suffisamment repérées, telles que l'affectation à trois par cellule, le cas des personnes qui s'isolent spontanément ou les codétenus témoins d'une tentative d'autolyse. Le recours au codétenu de soutien n'est pas organisé. Enfin, sur l'ensemble du CP, 11 agents ont été formés à la prévention du risque suicidaire en 2022, dont seulement deux des agents affectés au QA, QI et QD (cf. § 2.3).

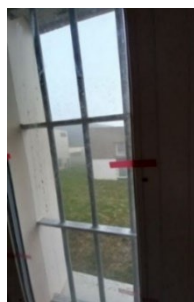
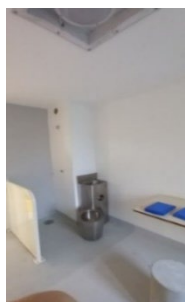
Le placement en CProU s'accompagne systématiquement de la remise d'une dotation de protection d'urgence (DPU) et du retrait de tous les vêtements et effets personnels. Le protocole

prévu par le plan de prévention en cas de placement en CProU est respecté : appel du centre 15, audience d'évaluation, notification de la décision à l'intéressé, information du chef de détention, du SPIP, de la DISP, des autorités judiciaires, ainsi que l'ensemble des référents suicides, de la PJJ pour les mineurs, et des familles. Les deux CProU se situent au QA en bout de coursive ; les femmes et les mineurs peuvent y être accueillis. Elles présentent des meubles scellés, un WC et un lavabo en inox sans cloison séparative, une télévision protégée avec télécommande encastrée. La fenêtre donne sur un espace vert non circulant. Des couvertures indéchirables sont distribuées.

On recense 29 passages en CProU, concernant 18 personnes, entre le 9 novembre 2021 et le 8 décembre 2022. Quatre mesures ont dépassé 40 heures, dont deux atteignant 47h30. Plusieurs personnes ont fait l'objet d'une telle mesure entre 3 et 4 fois. Un détenu a cumulé quatre mesures de placement en CProU pour un total de 94h sur une semaine. L'itération d'une telle mesure en peu de jours et sur une telle durée interroge sur l'utilisation de cette cellule.

RECOMMANDATION 31

Le recours à la CproU doit être réservé aux détenus à risque de suicide dans l'attente de leur transfert dans une unité hospitalière.



Cellule de prévention du suicide (CproU)

9. LES ACTIVITES

9.1 L'ACCES AU TRAVAIL EST TARDIF, ALEATOIRE ET ARBITRAIRE

9.1.1 Le travail

Deux concessionnaires sont installés au CP et proposent des activités de conditionnement aux détenus masculins. Au total, 33 personnes détenues étaient classées aux ateliers lors du contrôle. Une concession de buanderie emploie par ailleurs dix femmes détenues. Une régie industrielle des emplois pénitentiaires (RIEP) embauchait en outre trois détenus pour des activités d'impression. Le service général est, quant à lui, assuré par 88 auxiliaires. Au total, seules 20 % des personnes détenues pouvaient travailler.

Peu d'information est délivrée aux détenus concernant l'offre de travail, sauf brièvement lors du premier entretien à l'arrivée. La réforme du travail pénitentiaire (issue du décret du 25 février 2022) fait l'objet d'un affichage au PIPR et au sein des ateliers. Les professionnels en charge du travail et de la formation professionnelle travaillent à sa mise en œuvre.

La candidature au travail et à la formation se fait par le biais d'un formulaire, en français uniquement, à disposition des détenus auprès de l'officier de bâtiment. Le courrier est traité directement par le service ATF qui n'en accuse pas systématiquement réception.

Contrairement à ce que prévoit la réforme du travail pénitentiaire, les délais d'examen des demandes de travail en CPU sont beaucoup plus longs, de quatre mois lors de la visite. Des CPU extraordinaires peuvent avoir lieu pour classer un mineur ou un détenu à un poste spécifique, tel qu'auxiliaire-coiffeur. L'examen en CPU manque de pluridisciplinarité. Lors de la visite, étaient présents à la CPU un membre de la direction, un seul des cinq officiers en charge des différents quartiers, l'officier ATF et la conseillère à l'insertion pour l'emploi. Le SPIP ne s'y rendait pas et les avis des absents n'étaient pas toujours transmis.

Les refus de classement sont principalement fondés sur l'existence de comptes-rendus d'incident (CRI), parfois non traités, datant de moins de trois mois sans motivation du risque pour le bon ordre et la sécurité de l'établissement. En cas de refus, le détenu ne peut présenter de nouvelle demande de travail qu'à échéance d'un délai de trois mois. Peu de temps avant la visite, la DISP avait rappelé à la direction du CP que les motifs précités ne constituaient pas une motivation valable de refus de classement. Pour s'affranchir de cette exigence de motivation, la direction tendait à classer une grande majorité de détenus en sachant qu'ils ne seront pas affectés à des postes ensuite.

Une fois classés, les détenus doivent patienter plusieurs mois avant d'être affectés à un poste de travail. Des entretiens avec la conseillère à l'insertion pour l'emploi sont réalisés en amont des affectations aux postes d'auxiliaire cuisine et cantines, afin qu'elle s'assure du fait que les détenus savent compter et comprendre des consignes. Les détenus non-francophones ne peuvent être affectés que sur les postes des ateliers ou pour le nettoyage des abords. Des listes d'attente sont établies par bâtiment et les officiers de bâtiment choisissent un détenu parmi cette liste lorsqu'un poste se libère, sans que les motifs de leur choix ne soient rapportés aux détenus. Lors du contrôle, une centaine de détenus attendaient d'être affectés à un poste. Ils ne sont informés ni de l'évolution des listes d'attente, ni du délai prévisible dans lequel ils pourraient obtenir un poste. Cette opacité est source de sentiment d'arbitraire pour les personnes détenues. En tout état de cause, ce fonctionnement ne tient pas compte de l'évolution de la réglementation en matière de travail pénitentiaire.

Le contrat d'emploi pénitentiaire (CEP) spécifie la période d'essai de trente jours calendaires, indique les jours et horaires de travail et les temps de pause et de repos. Plusieurs absences sont qualifiées de légitimes en application de la réforme du travail pénitentiaire précitée. Pour éviter ces absences, l'officier ATF transmet aux différents partenaires (enseignement, Pôle emploi, PPAIP, SPIP) la liste des travailleurs pour qu'ils convoquent les détenus sur leur jour de repos. Il affiche également la liste des travailleurs aux ateliers afin que les détenus sachent s'ils travaillent ou non le lendemain.

Les travailleurs peuvent se voir retirer leur affectation après deux avertissements, effectués sur le fondement de fiches de signalement rédigées par le prestataire. Une procédure pour insuffisance professionnelle est alors mise en œuvre, avec convocation à un entretien pour en informer le travailleur. En ce qui concerne les démissions, elles doivent être formalisées par écrit. Dans ces cas, le détenu est réintégré à la liste d'attente, avec mention du fait qu'il a été précédemment désaffecté ou qu'il a démissionné.

En application de la réforme du travail pénitentiaire, le déclassement n'a lieu que sur décision de la CDD, que la faute ait été commise en lien ou non avec le poste que la personne détenue occupe. Depuis mai 2022, les décisions de déclassement prises l'ont été à l'encontre de personnes suspectées de trafics de stupéfiants ou ayant proféré des insultes à l'encontre d'un autre détenu. Une seule décision de suspension a par ailleurs été prise à l'encontre d'un détenu ayant proféré des insultes à l'encontre de son CPIP. Ce détenu n'a pas été placé en prévention et sa suspension a été prise le temps de son passage en CDD.

Le détenu peut présenter une nouvelle demande de classement en CPU à l'issue d'un délai variable, indiqué dans la décision disciplinaire.

9.1.2 La formation professionnelle

Trois salles de cours et deux ateliers, entièrement équipés, sont prévus pour la formation professionnelle. Au QF, la formation professionnelle a lieu dans la zone d'activités. Les détenus de la formation « *agent de maintenance du bâtiment* » effectuent la pratique au sein d'un des ateliers et ceux de la formation « *ouvrier du paysage* » se rendent sur un vaste champ, intitulé le « *champ des possibles* », situé devant la zone atelier dans l'enceinte de la prison. Les formations ont lieu de 7h30 à 13h30, du lundi au vendredi.

Des affichages sont diffusés en détention et tous les candidats sont rencontrés par l'AFPA afin d'effectuer des tests. Deux formations professionnelles qualifiantes (auxiliaire de maintenance du bâtiment et ouvrier du paysage) sont assurées par le centre de formation professionnelle des apprentis (CFPA) à travers trois modules chacune. Une formation informatique a en outre eu lieu en 2022. Huit places sont disponibles pour chaque formation et lors de la visite toutes étaient pourvues. Le GRETA a par ailleurs dispensé une formation numérique rémunérée de trois mois auprès de trois femmes.

Certains sont d'office écartés par l'administration pénitentiaire : les prévenus criminels, au motif qu'ils ne pourront pas mettre en œuvre les acquis de la formation au regard de leur date de sortie lointaine, les détenus dont le reliquat de peine est inférieur à douze mois, les détenus ayant un CRI de moins de trois mois et les étrangers qui ne disposent pas d'un titre de séjour.

RECOMMANDATION 32

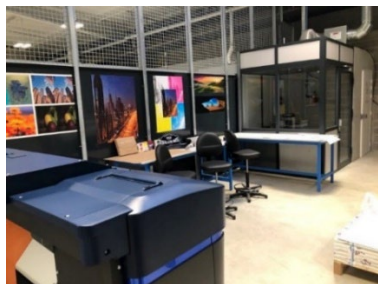
La formation professionnelle doit être ouverte à l'ensemble des personnes détenues.

A la fin de l'année, un examen est prévu. Les détenus ayant intégré la formation en cours d'année sont examinés sur les modules qu'ils ont suivis. Des points d'étapes sont réalisés régulièrement entre la direction, les détenus concernés et un représentant de la région.

9.2 LES CONDITIONS DE TRAVAIL SONT ADAPTEES MAIS LA REMUNERATION EST INEGALE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

9.2.1 Les ateliers

Au sein de la zone des ateliers, deux grandes alvéoles sont destinées aux activités de concession et deux petites servent aux activités d'impression de la RIEP, installées au sein de vastes hangars séparés. Les sources de lumière naturelle proviennent de quelques vélux au plafond. Chaque alvéole dispose de sanitaires. Une troisième était encore inexploitée lors du contrôle.



Atelier RIEP



Atelier de concession n°1

Les détenus travaillent de 7h30 à 13h30. Toutefois, les importantes difficultés de mouvement entraînent un retard de l'ordre de 45 minutes sur la prise de poste des travailleurs. A l'exception de la RIEP qui prévoyait lors de la visite d'installer des bornes électroniques de pointage, les autres ateliers n'en sont pas équipés. Les détenus peuvent bénéficier d'une pause de vingt minutes au cours de la matinée et un coin fumeur a été aménagé à cet effet. Une fiche de production journalière est réalisée quotidiennement et signée par chaque travailleur.

Les détenus sont payés à l'heure : 4,99 euros de l'heure pour les opérateurs et 5,28 euros de l'heure pour les deux contrôleurs. Les heures sont comptabilisées par le prestataire qui les transmet à l'officier ATF et la régie des comptes nominatifs.

9.2.2 Le service général

Les travailleurs du service général s'occupent de la maintenance, du nettoyage, du service technique de l'établissement, des cantines en plus de la confection et de la distribution des repas. Des auxiliaires sont également présents dans les bibliothèques du QMA 2 et du PIPR.

Les 88 postes proposés sont répartis comme suit : 28 postes de classe 1 (3,66 euros/heure), 46 postes de classe 2 (2,77 euros/heure) et 26 postes de classe 3 (2,22 euros/heure). Les trois auxiliaires du QF sont de classe 3 alors que pour des tâches équivalentes en maison d'arrêt, les auxiliaires masculins sont de classe 2. Les fiches de paie ne sont pas systématiquement adressées aux détenus.

RECOMMANDATION 33

Les taux de rémunération des femmes doivent être strictement identiques à ceux des hommes pour des postes équivalents et les fiches de paie doivent être données à tous.

Tous les auxiliaires ont deux jours de repos hebdomadaires. Le temps de travail journalier est de 5 à 7 heures selon les postes. Les pointages sont transmis à l'officier ATF par les officiers de bâtiment pour les auxiliaires d'étage, par les surveillants d'activités pour les auxiliaires bibliothèque et par le prestataire pour les services généraux.

9.3 L'ENSEIGNEMENT NE RASSEMBLE PAS LES DETENUS DES DIFFERENTS QUARTIERS

L'unité locale d'enseignement (ULE) dispose de cinq salles de classe, dont deux salles informatiques et d'une salle d'activités partagée avec le SPIP. L'ensemble est situé au sein du PIPR. Les salles de classe accueillent douze personnes et les salles informatiques peuvent en recevoir six.

Les professeurs de l'ULE réalisent des entretiens individuels avec maximum trente arrivants par semaine, systématiquement les jeunes majeurs, les personnes non-francophones et les détenus signalés par les officiers de bâtiment comme illettrés lors de la CPU arrivant. L'ULE prend alors le relais en effectuant le test complet. En retirant les personnes non-francophones, 8 % des entrants sont illettrés.

Les moyens humains et budgétaires affectés à l'enseignement ont été dimensionnés à la population carcérale théorique et non à celle réellement prise en charge. Cela ne permet pas d'assurer un enseignement à tous les détenus qui en font la demande et de doter chaque élève de fournitures scolaires.

Lors de la visite, 240 détenus recevaient au moins un cours par semaine, soit environ 35 % de la population pénale. Six enseignants permanents et vingt-six vacataires assurent l'enseignement des matières suivantes aux détenus masculins : informatique, alphabétisation, français, anglais, échecs, allemand, français langue étrangère (FLE), histoire, mathématiques, atelier écriture, culture générale, arts plastiques, gestion, philosophie, sécurité routière. Les listes d'attente variaient selon la matière, de huit à quinze noms. Les délais moyens d'attente pour les cours étaient d'un mois. Ils s'élevaient à trois mois pour la sécurité routière et pour l'anglais.

Lors de la visite, deux détenus étaient inscrits en études supérieures. Les modules étaient reçus par l'ULE qui les imprimait, les remettait aux détenus et transmettait les devoirs du détenu en retour. L'absence d'accès à Internet empêche le travail autonome sur les modules informatiques transmis par l'université ou les ressources du centre national d'enseignement à distance (CNED).

Les détenus des différents quartiers ne sont jamais « mélangés » lors des cours. Aussi, certains cours ne sont accessibles qu'à une partie des détenus. L'absence de mixité réduit également l'offre d'enseignement, pour les femmes en particulier. Les cours, qui sont destinées à ces dernières, se déroulent en effet dans la zone d'activités du QF et impliquent que les enseignants s'y déplacent, parfois pour deux ou trois détenues seulement. Les femmes ne peuvent, par conséquent, pas accéder à tous les cours proposés. Des ateliers d'écriture sont par ailleurs ponctuellement organisés dans l'ensemble des quartiers par l'ULE.

RECOMMANDATION 34

La mixité doit être organisée au sein du PIPR, entre détenus des différents quartiers et entre hommes et femmes pour permettre un accès à toutes les offres d'enseignement.

Les surveillants affectés au PIPR et aux zones d'activité tracent les absences. Les détenus ont droit à deux absences non justifiées, avant d'être rayés de la liste. Les difficultés liées au manque de personnel pour assurer les mouvements des détenus vers le PIPR lors de la visite ont amené la suspension de l'enseignement plusieurs jours au PIPR et au QF.

Plusieurs sessions du certificat de formation générale (CFG) et du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) sont organisées annuellement. Le diplôme national du brevet n'est en revanche pas proposé aux détenus. La première session du CFG avait rassemblé dix-sept détenus, dont sept mineurs. Une trentaine de détenus étaient par ailleurs inscrits pour la session du CAP de juin 2023.

9.4 L'ACCES AU SPORT EST FACILITE ET EFFECTIF

Les équipements sportifs sont nombreux et de qualité. Chaque bâtiment d'hébergement dispose d'une salle de musculation, dans laquelle une personne détenue peut se rendre au moins une fois par semaine, ces salles étant gérées par les officiers de bâtiment. En revanche, deux gymnases, ainsi que deux terrains de foot avec revêtement synthétique, relèvent de la responsabilité des animateurs sportifs. Les deux moniteurs, fonctionnaires de l'AP, sont assistés depuis septembre 2022 par deux contractuels.

Les responsables du sport s'efforcent de présenter aux arrivants les activités proposées. Une personne détenue intéressée doit faire une demande écrite, transmise au BGD, puis au service sport. Ces requêtes ne sont pas tracées. Les personnes détenues doivent ensuite se soumettre à un bilan sportif préalable (épreuve d'endurance, de force, de détente, de souplesse, d'équilibre). Le délai d'attente entre une demande et ce bilan est de 3 à 4 semaines.

Des activités individuelles, des activités encadrées (boxe), des sports collectifs (football, volley, badminton, basket) et des championnats sont ensuite proposés.

Les femmes peuvent pratiquer des activités sportives dans les mêmes conditions que les hommes, avec des plages horaires qui leur sont réservées aussi bien en gymnase que sur le terrain extérieur.

Les mineurs disposent également de temps qui leur sont réservés, mais restent sous la responsabilité des agents du QM, pour ces activités sportives.

La fréquentation des équipements sportifs, sous la gestion des moniteurs, est d'environ 400 passages par semaine, en sachant qu'une même personne détenue peut venir pratiquer une activité deux ou trois fois par semaine. La direction de l'établissement répond toujours favorablement aux initiatives mises en œuvre.

9.5 LES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES SONT VARIEES MAIS L'ACCES Y EST LIMITE POUR CERTAINS

Les activités socioculturelles ont généralement lieu dans les salles d'activités au rez-de-chaussée de chaque bâtiment. Le théâtre, la danse ou les concerts se réalisent dans la salle de spectacle, située à proximité du PIPR. Au sein de chaque bâtiment à l'exception du QCF, un surveillant et un polyvalent sont spécifiquement affectés aux activités. Ils font appeler les détenus et tracent les absences. Aucun surveillant n'est en revanche prévu pour la salle de spectacle, ce qui entrave

l'acheminement des détenus lors des activités qui y sont organisées lors des carences de « surveillants mouvement ».

Chaque activité donne lieu à un affichage dans le bâtiment concerné et à l'impression de flyer. En moyenne, une trentaine de demandes d'inscription est comptabilisée et six à dix détenus sont retenus pour chaque activité. Au total, quinze à vingt heures d'activité sont mensuellement organisées dans chaque quartier pour hommes. L'offre d'activité est toutefois plus faible pour les femmes qui n'ont pu bénéficier que de vingt-deux séances en 2022 et pour les personnes non-francophones qui ne sont pas retenues pour les activités en français. Ces dernières sont en revanche prioritairement inscrites aux concerts.

Les champs culturels abordés sont diversifiés : ateliers de pratique (arts plastiques, théâtre, écriture), cours de musique, ciné-débats, concerts. Certaines activités sont régulières : atelier bois, peinture contemporaine, création radio diffusée sur la radio associative locale et éducation aux médias ont lieu tous les quinze jours au quartier de confiance. Des sessions d'éducation aux médias de cinq séances avaient par ailleurs eu lieu au QMA1, au CD et au QF en 2022. De la médiation animale était en outre proposée dans l'ensemble des quartiers.

BONNE PRATIQUE 6

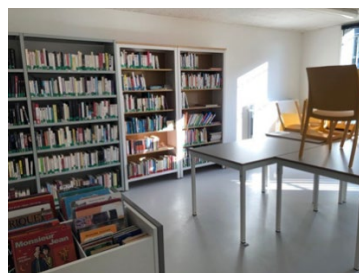
La médiation animale fait l'objet d'un développement quotidien auprès de tous les détenus.

9.6 LES DETENUS NE BENEFICIENT PAS D'UN EGAL ACCES A LA BIBLIOTHEQUE

Une vaste bibliothèque centrale, située au PIPR, reçoit uniquement les détenus du CD et du QCF, deux fois par semaine. Un auxiliaire y est présent. Trois autres petites bibliothèques sont accessibles au rez-de-chaussée des deux QMA, également de manière bi-hebdomadaire. Seule la bibliothèque du QMA2 dispose d'un auxiliaire. Des créneaux spécifiques sont prévus pour les travailleurs. Les détenues du QF peuvent accéder à la bibliothèque une fois par semaine, pour emprunter et rapporter des livres mais ne sont pas autorisées à s'y installer pour lire. Dans les quartiers spécifiques (QA, QI, QD), les bibliothèques sont de simples armoires, auxquelles les détenus peuvent accéder accompagnés, sur demande.



Bibliothèque du PIPR



Bibliothèque du QF

L'ensemble des bibliothèques est placé sous la responsabilité du SPIP, qui ne dispose pas de personnel pour assurer le réassort de tous les fonds, la formation et l'encadrement des auxiliaires. Un professeur documentaliste de l'Education nationale se rend à fréquence variable au CP. Une personne en service civique assiste l'auxiliaire de la bibliothèque centrale.

Si les fonds sont variés en romans, bandes dessinées et ouvrages juridiques (règlement intérieur complet, *Guide du prisonnier*, rapport annuel et rapports thématiques du CGLPL), ils ne

contiennent que très peu d'ouvrages en langues étrangères et pas de CD, DVD, livres audios ou jeux de société.

10. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

10.1 LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION ASSURE LA PRISE EN CHARGE DES DETENUS TANDIS QU'UN PARCOURS D'EXECUTION DES PEINES EST MIS EN PLACE

10.1.1 Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)

Alors que 12 postes de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) ont été localisés au CP dès l'ouverture de l'établissement, l'équipe ne compte plus, au moment du contrôle, que 9,4 ETP opérationnels. S'y ajoutent 1,66 ETP d'assistante de service social, une coordinatrice socioculturelle et deux adjoints administratifs.

Une psychologue, affectée au siège du SPIP du Haut-Rhin, anime à raison d'une journée par semaine des groupes de réflexions sur les pratiques professionnelles ou aide au suivi de certaines personnes détenues.

L'ensemble de cette équipe dit souffrir du turn-over important des détenus qui fragilise la prise en charge et n'incite pas à la mise en place de projets à long terme. Les CPIP indiquent cependant pouvoir faire face aux besoins, chacun ayant en charge entre soixante-cinq et quatre-vingts dossiers dont bon nombre concerne des prévenus. Toutefois, tous ont fait part d'une réelle souffrance au travail considérant que le flux incessant des arrivants et la surpopulation en maisons d'arrêt, corrélés à une pénurie majeure de surveillants, entraînent une perte de sens de leur mission. Ils disent regretter, outre l'absence d'un projet de service, un manque de clarté et de positionnement face à la direction de l'établissement. Depuis peu, la réunion d'une commission pluridisciplinaire interne tente de pallier ce positionnement.

L'accueil de la personne écrouée au CP se fait par l'un des deux CPIP de « permanence arrivant ». Les informations recueillies servent de support à la synthèse présentée par le SPIP lors de la CPU des arrivants et facilitent la prise en charge efficiente du dossier par le CPIP à qui il sera attribué. Après un nouvel entretien avec le CPIP, qui a lieu dans une période variant de quinze jours à un mois après l'affectation en détention, les détenus sont ensuite reçus uniquement sur demande écrite de leur part, sauf pour les rendez-vous incontournables nécessaires à la préparation des commissions d'application des peines (CAP) et des débats contradictoires. Concernant les prévenus, il a été précisé qu'un travail sur le maintien des liens familiaux et l'évitement du « choc carcéral » était une priorité.

Aux prises en charge individuelles s'ajoutent des prises en charge collectives par le biais notamment des actions socioculturelles, des groupes de réflexions animés autant par le SPIP que par des partenaires extérieurs ou des programmes de prévention à la récidive qui toutefois ne sont destinés qu'à un petit nombre d'auteurs de violences conjugales. Pôle emploi et la Mission locale interviennent pour la préparation à la sortie (cf. § 10.4).

10.1.2 Le parcours d'exécution des peines

Le dispositif spécifique du parcours d'exécution des peines (PEP), tel que prévu dans la circulaire du 21 juillet 2000 préconisant la présence d'un psychologue dédié et d'agents pénitentiaires référents, a été mis en place au CP peu après son ouverture. Au moment du contrôle, la psychologue PEP assurait, avec la surveillante pénitentiaire dédiée, le suivi de quarante personnes détenues volontaires au CD et au quartier de confiance. Accompagnée de la surveillante, la psychologue fait, lors de chaque session d'arrivants affectés au CD, une

présentation du dispositif PEP en expliquant son rôle et remet une fiche récapitulative avant de recevoir les arrivants volontaires.

Puis, au cours d'entretiens individuels à fréquence mensuelle, elle incite la personne condamnée à s'investir dans un projet d'utilisation de son temps de détention pour préparer ultérieurement sa sortie. Des objectifs sont ainsi envisagés, travaillés voire réévalués à chaque entretien. En lien avec la surveillante PEP, elle analyse le comportement et la personnalité de la personne pour apporter lors des CPU voire de la CAP un éclairage en vue d'une juste individualisation de la peine. Une CPU PEP, composée notamment de la directrice de détention, du CPIP référent, de l'officier responsable du CD ou du quartier de confiance et de la psychologue PEP, reçoit individuellement à fréquence annuelle les détenus pour évoquer avec chacun son PEP. Des objectifs lui sont donnés, tel candidater à un poste de travail, mettre en place ou renforcer un « suivi psy », effectuer des versements volontaires aux parties civiles. Les contrôleurs, ayant assisté à une CPU PEP, ont pu constater, concernant les quatre personnes entendues, l'appropriation de leur temps de détention pour préparer leur réinsertion.

BONNE PRATIQUE 7

L'audition par la CPU PEP de la personne détenue engagée dans un parcours d'exécution de peine facilite une appréciation la plus pertinente possible de l'évolution de sa situation.

Outre sa participation aux CPU, la psychologue, en concertation avec une CPIP, a organisé au cours de l'année 2022 un programme en cinq séances de gestion de la colère auquel se sont inscrites sept personnes et un cycle, au mois de mai 2022, sur la gestion des émotions négatives impliquant cinq condamnés.

10.2 LES AMENAGEMENTS DE PEINE SONT ETUDIES AVEC ATTENTION MAIS PARFOIS AVEC RETARD ET LES DETENUS ET CPIP REFERENTS NE SONT PAS PRESENTS EN COMMISSION D'APPLICATION DES PEINES

10.2.1 Le rôle du SPIP

Lors de l'entretien arrivant, la personne condamnée est informée oralement des conditions réglementaires d'exigibilité à l'aménagement de peines autant que des principales exigences jurisprudentielles permettant d'envisager un octroi. Là encore, les personnes ne maîtrisant pas la langue française sont pénalisées. Le CPIP aide ensuite à l'élaboration des projets, que ce soit pour les permissions de sortir ou pour les demandes d'aménagement du temps d'incarcération. Il prépare un rapport pour la CAP (pour les permissions de sortir) et pour l'audience de débat contradictoire, à laquelle la DPIP siège en alternance avec le chef d'établissement ou son délégué. A la CAP, le SPIP est représenté par un CPIP de permanence et non le CPIP référent, ce qui ne respecte pas l'esprit de la loi du 25 avril 2014, et n'est pas propice à des échanges individualisés nécessaires pour apprécier l'évolution de la personne détenue et répondre aux éventuelles questions ou interrogations du juge.

RECOMMANDATION 35

Le service du SPIP doit s'organiser pour permettre au CPIP référent d'être présent à la commission d'application des peines lors de l'examen des situations dont il a la charge du suivi.

Sur les 11 premiers mois de 2022, le SPIP a instruit 359 demandes de permission de sortir et 136 ont été accordées. Il a également donné son avis pour 726 examens de réduction supplémentaire de peine en individualisant chacune des situations examinées. Selon les dires, la plupart des propositions sont suivies.

Concernant la libération sous contrainte (LSC), la liste des personnes éligibles est établie par le greffe avant que les CPIP ne reçoivent les personnes pour recueillir leur consentement et rassembler l'ensemble des pièces justificatives nécessaires. Toutefois, un certain nombre de détenus refuse le principe de cette mesure, préférant purger une courte peine et sortir sans mesure de contrainte. Les 100 bénéficiaires de la mesure (pour 352 demandes examinées) sont, le plus souvent, en exécution de peines d'emprisonnement dont la fin est proche (moins de six mois).

Concernant les 180 demandes d'aménagements de peine instruites, 105 ont été octroyées alors que le SPIP s'était prononcé favorablement pour 145 d'entre elles.

Lors de sa sortie et lorsque la personne bénéficie d'un suivi judiciaire (notamment dans l'hypothèse de l'octroi d'une LSC), le SPIP, conformément à l'article 741-1 du code de procédure pénale, lui remet une convocation pour qu'elle soit prise en charge par le milieu ouvert sans délai.

10.2.2 Le service de l'application des peines du tribunal judiciaire de Mulhouse

Le service de l'application des peines (SAP) a été renforcé d'un poste de magistrat partir du 1^{er} septembre 2021 dans la perspective de l'ouverture de l'établissement. Deux magistrats sur les quatre interviennent au CP. Chacun préside mensuellement un débat contradictoire et deux CAP, étant précisé que s'y ajoute la tenue bimestrielle d'un tribunal de l'application des peines (TAP).

Les contrôleurs ont assisté à une partie d'une audience du débat contradictoire et à une CAP. Au cours de l'une et l'autre de ces audiences, préparées avec professionnalisme, les échanges entre les différents protagonistes étaient fructueux et les magistrats examinaient les conditions d'hébergements, de travail et de recherche d'emploi en fonction de critères jurisprudentiels connus des interlocuteurs. Lors du débat contradictoire, la parole a circulé librement et le juge n'a pas hésité, si nécessaire, à expliquer au détenu l'insuffisance de solidité du projet ou l'inadéquation de l'hébergement envisagé.

Toutefois, si l'examen de chaque situation au cours de la CAP est individualisé, il est regrettable que l'audition de l'intéressé pour les permissions de sortir ou la LSC ne soit jamais pratiquée, ce qui permettrait de recueillir ses observations et de mieux comprendre son positionnement en actualisant très précisément sa situation.

RECOMMANDATION 36

La personne requérant une première demande de permission de sortir ou une demande de libération sous contrainte doit être auditionnée par la commission d'application des peines.

Les demandes d'aménagement des peines ne sont pas toutes audiencées dans le délai de quatre mois mais les magistrats s'efforcent, par des enrôlements plus nombreux, de pallier cette difficulté.

Selon les chiffres communiqués, la réponse judiciaire faisant droit à des demandes d'aménagement des peines fut, au cours de l'année 2022, de l'ordre de 57 % se répartissant comme suit : 25 placements en semi-liberté, 50 placements sous surveillance électronique (DDSE), 20 placements extérieurs et 10 libérations conditionnelles.

Enfin, faute d'effectif, le greffe pénitentiaire peine à exercer un double contrôle de régularité des pièces pénales.

RECOMMANDATION 37

Il est nécessaire de formaliser avec le greffe pénitentiaire un processus de contrôle de régularité des actes judiciaires.

Dans leurs observations du 6 avril 2023, le président du tribunal judiciaire de Mulhouse et le procureur de la République indiquent : « *Sur la tenue des commissions d'application des peines :*

1 – sur la présence des CPIP référents lors des commissions d'application des peines : concernant la recommandation 35 du rapport, les JAP sont ouverts à la participation des conseillers référents de chaque dossier aux commissions d'application des peines. En pratique, il arrive déjà régulièrement qu'en cas d'interrogation du JAP sur un dossier, le conseiller de permanence aille demander des précisions au conseiller référent du dossier. Cela permet notamment d'obtenir des justificatifs manquant. La configuration des locaux le permet dès lors que la pièce dans laquelle se tient la CAP se trouve à proximité des bureaux des différents conseillers.

2 - sur la présence des condamnés aux CAP : Si, selon la recommandation 36 du rapport, la personne requérant une première demande de permission de sortir ou une demande de libération sous contrainte doit être auditionnée par la CAP, cette recommandation semble impossible à mettre en œuvre. Tout d'abord, il résulte de l'article D 49-28 du code de procédure pénale (CPP) que « le JAP peut ordonner la computation de la personne détenue devant la CAP afin qu'elle soit entendue ». Ainsi, le CPP ne fixe aucune obligation au JAP en la matière. De ce fait, l'absence de comparution des détenus durant les CAP n'est pas propre au CPML. Ainsi, dans son memento consacré au JAP, l'Ecole nationale de la magistrature reconnaît elle-même que cette comparution est rare au niveau national. D'ailleurs, systématiser la comparution des détenus reviendrait à remettre en cause la distinction faite par la loi entre les débats contradictoires et les CAP, au fonctionnement plus souple.

En outre, décider d'une comparution systématique des détenus, lors de leur première demande en CAP, serait incompatible avec la masse de dossiers traitée par les juges lors de ces audiences. Ainsi, les commissions portant sur les libérations sous contraintes et permissions de sortir comportent, en moyenne, une cinquantaine de dossiers. La plupart des dossiers y sont examinés pour la première fois. Il est donc matériellement impossible d'entendre chacun de ces détenus, sauf à ce que ces commissions s'étendent sur plusieurs jours, ce qui serait encore moins réalisable. »

10.3 LES DOSSIERS D'ORIENTATION ET DE TRANSFERT SONT TRAITES RAPIDEMENT

Le responsable du greffe pénitentiaire et un adjoint administratif s'occupent de la gestion des dossiers d'orientation et de transfert qui actuellement ne pose pas de difficultés.

Un dossier d'orientation (MA 700) est systématiquement ouvert pour toute personne ayant un reliquat de peine supérieur à dix mois. Elle est alors destinataire d'un document explicatif des conditions de transfert et peut formuler, en les motivant, quatre souhaits d'établissement. Dans l'hypothèse où le détenu ne se prononce pas, le choix est alors à l'initiative de la direction interrégionale de Strasbourg. Le premier choix des intéressés est souvent le CD du CP.

L'instruction des dossiers d'orientation requiert l'avis des différents intervenants (SPIP, USMP, chef d'établissement, magistrat). Le greffe en assure le suivi et relance le service concerné en cas de retard. Ainsi, le délai de transmission à la DISP est de l'ordre de 56 jours. La réponse est le plus souvent rapide et conforme à la proposition émise par l'établissement. Aucun recours contre les décisions de transfert n'a été formulé.

Les transferts par mesure d'ordre (MA 127) ne sont pas rares, une trentaine depuis l'ouverture de l'établissement ; ils sont exécutés dans la quinzaine qui suit la demande.

Du 1^{er} janvier au 1^{er} décembre 2022, 229 dossiers « MA 700 » ont été ouverts par le greffe pour aboutir à 129 décisions prises par la DISP de maintien ou d'affectation au CD voire à la MA du CP ; 66 transferts ont été programmés dans les CD de la DISP, le reliquat étant en instruction ou en cours de décision. Le délai avant transfèrement dépend de la disponibilité de l'établissement d'affectation. Ainsi, au moment de la visite des contrôleurs, une dizaine de détenus étaient encore en attente de leur transfèrement. L'agent pénitentiaire en charge des notifications remet copie de la décision d'affectation à la personne concernée qui, à tout moment, peut se renseigner en écrivant au greffe quant à l'avancement de la procédure. En cas de besoin d'explications particulières, le détenu est appelé au greffe où il reçoit oralement les renseignements adéquats.

La personne transférée est informée vingt-quatre heures avant son départ (sauf motifs de sécurité qui imposeraient de ne l'en informer que le jour même) et dispose ainsi du temps nécessaire pour préparer son paquetage sans limite de quantité de cartons. Les comptes nominatifs sont clos la veille du départ. Les documents médicaux sont transmis sous pli fermé par l'USMP. Les transferts sont effectués par les escortes des équipes locales de sécurité pénitentiaires (ELSP).

10.4 FAUTE DE PROTOCOLE POUR LES SORTANTS, LA PREPARATION A LA SORTIE S'ARTICULE AUTOUR DE PARTENARIATS MIS EN PLACE PAR LE SPIP

Le SPIP, en liaison avec le chef d'établissement, a la charge, indépendamment des aménagements de peines, de coordonner des dispositifs partenariaux destinés à aider les personnes détenues à leur réinsertion en cas de sorties sèches. Toutefois, contrairement aux préconisations des règles pénitentiaires européennes, il n'existe pas de protocole pour les sortants hormis la tenue d'une CPU spécifique deux mois avant la date prévisible de sortie. Chaque CPIP référent programme un entretien avec l'intéressé et vérifie qu'il soit en possession de ses documents d'identité et à jour de ses droits sociaux. Si besoin une solution d'urgence pour un sortant en grande précarité peut être recherchée. Il n'y a pas de remise de « kit-sortant ».

Les dispositifs partenariaux destinés à préparer la sortie des détenus se déclinent essentiellement autour de l'emploi et la formation : deux conseillers Pôle emploi interviennent quatre fois par semaine et le conseiller de la Mission locale une fois par semaine. Des forums,

animés par Pôle emploi ou par la Mission locale et regroupant diverses associations, ciblent un public sortant dans les six mois pour l'informer des possibilités d'aides à des prises en charge sociales, professionnelles ou médicales à l'extérieur.

En amont de ces interventions, le programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP) mis en place dès l'ouverture du CP, grâce à la présence quotidienne de deux intervenants, offre aux détenus qui en font la demande la possibilité de réfléchir à leurs capacités et leurs motivations professionnelles afin de faciliter une orientation adéquate. Il est toutefois à déplorer que très peu de personnes sortent après signature d'un contrat de travail ou d'une formation professionnelle.

Le problème majeur auquel sont confrontés les détenus est celui du logement. Trois conventions identiques ont été passées entre le SPIP et trois organismes d'habitat social, organisant une information et une aide des personnes détenues dans la recherche d'un habitat lors de permanences mensuelles. De même, le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) est sollicité pour l'aide au logement des personnes sans domicile fixe ainsi que les centres communaux d'action sociale (CCAS) de Mulhouse et Colmar pour fournir une adresse postale aux sortants démunis de logement.

Les sorties non anticipées (détentions provisoires notamment) échappent à tout dispositif d'accompagnement.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr